

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue trimensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligueurs . . .	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligueurs . . .	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. GOBELINS 26-32

Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LE TESTAMENT DE HINDENBURG

GERMANICUS

Le martyre d'Erich Mühsam

“L'ALLEMAGNE, CHAMP DE MANŒUVRE”

S. ERCKNER

L'affaire des Abattoirs

(Textes et documents)

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

ÉTUDES CHEZ SOI

L'ÉCOLE UNIVERSELLE, placée sous le haut patronage de plusieurs Ministères et Sous-Sécrétariats d'Etat, la plus importante école du monde, permet gracie à ses cours par correspondance, de faire chez soi, dans le minimum de temps et avec le minimum de frais, des études complètes dans toutes les branches du savoir. Elle vous adressera gratuitement, et sur demande, celles de ses brochures qui se rapportent aux études ou carrières qui vous intéressent :

- Brochure 81.101 : Classes primaires complètes ; Certificat d'études, Brevets, C. A. P., Professors, Inspection primaire.
 Brochure 81.106 : Classes secondaires complètes ; Baccalauréats, Licences (Lettres, Sciences, Droit).
 Brochure 81.114 : Grandes Ecoles spéciales (Agriculture, Industrie, Travaux publics, Mines, Commerce, Armée et Marine, Enseignement, Beaux Arts, Colonies).
 Brochure 81.122 : Toutes les Carrières administratives (France et Colonies).
 Brochure 81.125 : Emplois réservés aux Sous-Officiers de carrière, aux Mutilés et Réformés de guerre, etc...
 Brochure 81.133 : Carrières d'ingénieur, Sous-Ingénieur, Conducteur, Désinatateur, Contremaire dans les diverses spécialités : Electricité, Radiotélégraphie, Mécanique Automobile, Aviation, Métallurgie, Forge, Mines, Travaux publics, Architecture, Topographie, Froid, Chimie.
 Brochure 81.140 : Carrières de l'Agriculture coloniale et du Génie rural.
 Brochure 81.143 : Carrières du Commerce (Administrateur, Secrétaire, Correspondant, Sténo-dactylo, Contentieux, Représentant, Publicité, Ingénieur commercial, Expert comptable, Comptable, Teneur de livres). Carrières de la Banque, de la Bourse, des Assurances et de l'Industrie hôtelière.
 Brochure 81.148 : Langues étrangères (anglais, espagnol, italien, allemand, arabe, portugais, esperanto). — Tourisme.
 Brochure 81.154 : Orthographe, Rédaction de lettres, Eloquence usuelle, Versification, Calcul, Dessin, Ecriture, Calligraphie.
 Brochure 81.163 : Carrières de la Marine marchande.
 Brochure 81.168 : Solfège, Chant, Piano, Violon, Clarinette, Saxophone, Mandoline, Banjo, Flûte, Accordéon, Harmonie, Contre-point, Fugue, Composition, Orchestration, Professors, Accordéon de piano.
 Brochure 81.173 : Arts du Dessin (Cours universel de dessin, Illustration, Caricature, Composition décorative, Figurines de mode, Aquarelle, Pastel, Fusain, Peinture, Gravure, Décoration publicitaire, Travaux d'agrément, Métiers d'art et Professors).
 Brochure 81.181 : Métiers de la Couture, de la Coupe, de la Mode et de la Chemisserie (Petite main, Seconde main, Première main, Couturière, Venduse, Venduse-retoucheuse, Modéliste, Représentante, Modiste, Coupeuse, Coupe pour hommes, Coupeur chemise, Lingère, Brodeuse, Professors libres et officiels).
 Brochure 81.188 : Journalisme (Rédaction, Fabrication, Administration). Secrétaire, — Eloquence usuelle.
 Brochure 81.190 : Cinéma (Scénarios, Décor, Costumes, Technique de prise de sons et de prise de vues).
 Brochure 81.199 : Carrières coloniales.

Écrivez aujourd'hui même à l'École Universelle. Envoyez votre nom, votre adresse et les numéros des brochures que vous désirez. Si vous souhaitez, en outre, des conseils spéciaux à votre cas, ils vous seront fournis très complèts, à titre absolument gracieux et sans aucun engagement de votre part.

ÉCOLE UNIVERSELLE, 59, Boulevard Exelmans, PARIS (16^e)

INSTITUT POUR L'ÉTUDE DU FASCISME

S. ERCKNER
Ancien Officier de l'Etat-major allemand

L'ALLEMAGNE CHAMP de MANŒUVRE

Présenté par les professeurs
P. Langevin, L. Lévy-Bruhl et M. Preant

Les Buts de guerre de Hitler

Un volume 232 pages 10 frs



LIBRAIRIE E. S. I.
24, Rue Racine
PARIS VI^e

Compte Chèque postal 974. 41

ARMAND CHARPENTIER

5^e mille

HISTORIQUE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Avec les fac-similés des principales pièces secrètes

Un livre plus passionnant que bien des romans.

FASQUELLE, Édit. — Un volume 1 20 fr.

VILLEGIATURES :

VACANCES A LA MER. 22 et 23 fr. p. jour. La Parisienne, 7 bis, rue Guilleminot, Paris (14^e). 4 stations Manche, Océan. Dem. notice.

BERCK-PLAGE

PENSION DE LA PLAGE, 19, rue de la Plage.
Tout conf. — Prix modérés. — Cuisine soignée.

OU FABRIQUE-T-ON LES BONNES MONTRES ?



Note : Si votre demande de un choix de Montres, Bijoux, vous sera adressée, vous verrez mieux qu'avec un Catalogue, et si rien ne plait vous pouvez faire retour du tout.

LES BONNES MONTRES ? A BESANÇON

CHEMINOTS, n'hésitez pas, demandez

A la Ville de Besançon

N° 1 A - MONTRE 19 LIQ. NICKEL, bonne qualité. Garantie 4 ans 78 fr.

N° 153 - CHRONO 19 LIQ. NICKEL, ancre, qualité soignée. Garantie 10 ans. 143 fr.

N° 14 - CHRONO LE CHEMINOT NICKEL, qualité extra. Garantie 10 ans. 183 fr.

Montres pour Dames - Bijoux tous genres pour étrangers - Pèsement 20 fr. par mois pour MM. le Cheminot

Représentants sont demandés - Avantages sérieux

Demandez un choix de ses Chronos à l'essai pour 15 jours

Rabais 10 0/0 aux Ligueurs

LIBRES OPINIONS*

LE TESTAMENT DE HINDENBURG

Document providentiel

Par GERMANICUS

Depuis des années on parlait en Allemagne du testament politique de Hindenburg. On savait qu'il tenait à recommander au peuple allemand son successeur. Dans un premier testament, il avait désigné comme tel le général Groener. Quand Groener, pour affaire personnelle, eut perdu sa confiance, c'était, à ce qu'on disait, von Papen qui aurait figuré dans le deuxième testament comme favori du vieux maréchal.

Quand Hitler se rendit auprès du Président du Reich mourant, les gens avisés se dirent tout de suite : « C'est pour mettre la main sur les documents éventuellement gênants qui pourraient se trouver à Neudeck ».

Pendant quinze jours après la mort de Hindenburg, on parla d'un testament introuvable. Le ministre de la Propagande en démentait formellement l'existence. En fin de compte, on a tout de même découvert un testament qui est de la plus haute valeur pour la propagande hitlérienne. La découverte s'est faite au bon moment. Le plébiscite était fixé pour le 19 août, le testament a été publié le 15 août. On ne pourrait donc pas parler d'une manœuvre de la dernière heure : tout au plus de l'avant-dernière heure !

Il est étrange qu'un document d'une telle importance ait pu disparaître pour un certain temps. La teneur du testament est plus étrange encore. Elle ne pourrait guère être différente si le testament avait été élaboré au Ministère de la Propagande.

Le testament a été transmis par M. von Papen à Hitler, bien que le testament lui-même chargeât le fils de Hindenburg de ce mandat. Pourquoi ce changement ? Croyait-on que la foi en l'authenticité du document serait affermée si, au lieu de Oscar von Hindenburg, M. von Papen assumait le rôle d'intermédiaire ? Le monde entier connaît

le rôle que von Papen a joué comme attaché militaire à l'Ambassade de Washington pendant la grande guerre. Ce précédent ne semblait pas le prédestiner au rôle d'un témoin classique.

Le style du maréchal von Hindenburg est assez connu non seulement par les *Souvenirs* qu'il a publiés en 1919, mais avant tout par un certain nombre de brèves publications par lesquelles il a illustré sa présidence au Reich après 1925. Le style de ses publications ne se retrouve pas dans son présumé testament. Il a changé de fond en comble. Jusqu'ici, Hindenburg avait toujours parlé et écrit avec la netteté d'un vieux militaire, comme en témoigne surtout le petit recueil qui a paru sous le titre *Paroles d'Or de Hindenburg*. Tout d'un coup, peu de mois avant sa mort (la seconde partie de son testament est datée du 11 mai 1934) sa manière de s'exprimer évolue vers la rhétorique, voire le pathétique. Il suffit de citer pour preuve, cette seule phrase de son testament : « Le monde ne comprenait pas que l'Allemagne devait vivre, non seulement pour elle, mais comme porte-étendard de la Culture occidentale ».

Le maréchal qui, d'après son propre aveu, n'avait jamais de sa vie trouvé le temps de lire une seule œuvre littéraire, était devenu dans sa 87^e année le protecteur et le protagoniste de la Culture occidentale !

Jamais auparavant on n'avait pu constater qu'il s'intéressait à une culture quelconque, pas même à la culture germanique. Il faisait son devoir d'officier, voilà tout. Tout d'un coup, la Culture occidentale lui tient à cœur. On lit Hindenburg, et l'on croit lire le professeur Oswald Spengler — on entend Hindenburg et l'on croit entendre Rosenberg, Goebbels et Hitler.

Le style, c'est l'homme.

Le style du testament de Hindenburg est celui du Ministère de la Propagande.

GERMANICUS.

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

LE MARTYRE D'ÉRICH MÜHSAM

La veuve d'Erlich Mühsam qui a réussi à gagner la frontière tchécoslovaque a donné à la *Gazette de Prague* (*Prager Tageblatt* du 21 juillet) sur la détention et la mort de son mari les détails que voici :

Arrêté le 28 février 1933 à l'occasion de l'incendie du Reichstag, Erich Mühsam avait été d'abord mis en prison, puis interné en avril au camp de Sonnenburg où on avait commencé par le rouer de coups, lui, Ossietzky et quelques autres, parce qu'ils refusaient de chanter le « Deutschland über Alles ».

Venant le voir deux jours après son entrée au camp, Mme Mühsam avait constaté que son mari avait plusieurs dents arrachées et la barbe coupée. Mais on la prévint aussitôt qu'elle serait elle-même internée si elle racontait quoi que ce soit sur ce qu'elle avait vu.

Un journaliste américain Knickerbocker, ayant publié un article sur le sort réservé à Erich Mühsam, le Ministère de la Propagande répondit dans la presse, par une note officielle, que Mühsam avait été victime de la « fureur populaire ».

Trainé du camp de Sonnenburg à la prison de Plötzensee et de là au camp de Brandenburg, Erich Mühsam y vécut son plus douloureux calvaire.

Un milicien brun passait son temps à le torturer. Il le forçait notamment à faire l'exercice, et comme Mühsam devenu sourd n'entendait pas les ordres qui lui étaient donnés, il le frappait sur les oreilles de telle sorte que celles-ci furent bientôt couvertes d'abcès purulents.

Un jour, Erich Mühsam ayant demandé l'autorisation d'écrire à sa femme, on lui répondit en lui brisant les deux pouces. En décembre dernier, alors qu'il allait être transféré au camp d'Oranienburg, ses gardiens lui offrirent une « fête d'adieu ». Cette cérémonie consista à envelopper le malheureux d'une pelisse pour le déguiser en « ours dansant » et à le promener ainsi à travers le camp en le fouettant.

A sa femme autorisée à venir le voir quelques jours plus tard, Mühsam déclara : « Quoi qu'on puisse te raconter à mon sujet, ne crois jamais à mon suicide ».

Du camp de Brandenburg Mühsam passa à celui d'Oranienburg où on l'interna avec les Juifs. Ceux-ci étaient marqués de blanc, en signe d'infamie. Eux seuls avaient la charge des besognes les plus malpropres. Un jour on força Mühsam à lécher la poussière d'un escalier.

Après la publication retentissante du livre de Seger : « Mon évasion du camp d'Oranienburg », les mauvais traitements cessèrent, jusqu'au jour où, ayant répondu « Non » à un journaliste américain qui lui demandait si c'était volontairement qu'il s'était coupé la barbe, Erich Mühsam fut de nouveau roué de coups.

Mme Mühsam a vu son mari pour la dernière fois le 8 juillet. Il ne lui a parlé ce jour-là que de choses indifférentes et ses derniers mots ont été : « N'oublie pas l'anniversaire de mon frère. »

Le 11 juillet, deux commissaires venaient lui annoncer sa mort. Comme Mme Mühsam s'écriait : « On l'a assassiné ! » ils répondirent : « Nous n'avons d'autre mission que de vous dire qu'il est mort. »

Interdiction a été signifiée à Mme Mühsam de faire faire l'autopsie du cadavre. Elle a pu néanmoins le voir une dernière fois. Une corde lâche était passée autour du cou; mais le visage était resté complètement blanc et n'avait pas la rougeur caractéristique des pendus.

Par des compagnons de misère de son mari, Mme Mühsam a appris qu'au début de juillet un certain Ebrhard, milicien des troupes de protection, avait demandé à Mühsam : « Pendant combien de temps pensez-vous encore vous promener sur cette terre ? ». Mühsam ayant répondu : « Je ne me suiciderai pas », son interlocuteur avait ajouté : « Si dans deux jours vous ne nous êtes pas donné la mort, nous vous aiderons ».

Des témoignages dignes de foi ont fait acquérir à Mme Mühsam la conviction que son mari a été assassiné le 9 juillet par un milicien des troupes noires, nommé Werner. Ayant appris qu'on allait elle-même l'arrêter, elle a dû prendre la fuite sans pouvoir assister à l'enterrement.

Mme Mühsam, qui exprime les plus vives inquiétudes sur le sort d'Ossietzky, a ajouté qu'au camp d'Oranienburg, on se proposait de faire disparaître tous ces témoins gênants que sont les écrivains et les journalistes capables d'écrire ce qu'ils ont vu et vécu...

S. C.

CONTRE LA PANIQUE

Certains, évoquant 1914, se rappellent l'assassinat qui fut commis au mois de juillet de cette année-là et se demandent si l'histoire va recommencer. A mon sens, ces appréhensions sont dénuées de fondement. Il y a vingt ans, l'Europe était divisée en deux camps armés. Lorsque le meurtre survint, chacun prit parti d'un côté de la barricade, et la guerre s'en suivit.

Aujourd'hui, le monde civilisé est unanime à condamner le lâche attentat des nazis, et pas une nation ne serait assez téméraire pour se dresser contre son verdict.

Lord HAILSHAM,
Ministre de la Guerre de Grande-Bretagne.
(30 juillet 1934.)

“L'ALLEMAGNE, CHAMP DE MANŒUVRE”

Par S. ERCKNER, ancien officier de l'Etat-Major allemand

Il s'est créé à Paris, sous le patronage d'hommes de science, tels que nos collègues MM. Langevin et Lucien Lévy-Bruhl, un Institut pour l'étude du fascisme, couramment désigné sous le nom d'INFA. Cet Institut rassemble toute la documentation utile sur le phénomène fasciste et les formes qu'il a prises en différents pays; il publie un Bulletin d'informations, des études spéciales sur des problèmes particuliers (comme la situation des femmes en pays de fascisme), et il vient d'entreprendre l'édition de livres. Le premier de la série, tout récemment paru, est l'œuvre d'un ancien officier de l'état-major allemand, S. ERCKNER. Adapté par M. L. LIMON, présenté par les Professeurs LANGEVIN, LÉVY-BRÜHL et PRENANT, il étudie sous ce titre : L'Allemagne, champ de manœuvre, la préparation de la guerre par le fascisme. Nous ne saurions trop en recommander la lecture et la méditation (1).

Nous reproduisons ici, avec la majeure partie de la préface, signée de MM. Langevin, Lévy-Bruhl et Prenant, les pages essentielles de deux chapitres sur la mobilisation de la jeunesse et la militarisation de l'esprit.

...Un livre aura rarement pu répondre autant que celui-ci à une nécessité aussi brûlante. Ce livre révèle, en effet, les plans de dernière heure de l'organisation systématique de la prochaine guerre; il découvre les raisons, les forces motrices et le mécanisme de la croisade guerrière moderne dont l'organisateur n'est autre que le fascisme sanglant.

L'auteur de ce livre montre d'une manière extrêmement documentée comment le despote fasciste, qui règne en Allemagne, rassemble toutes les forces populaires en vue d'un nouvel incendie mondial.

Les fauteurs de guerre de tous les pays sont depuis longtemps convaincus que les seules machines de combat ne leur suffisent pas : avions de bombardement et tanks, navires, canons, gaz asphyxiants et tous les autres moyens biologiques de destruction. La guerre de nos jours est une guerre de masses et la volonté et la conscience de ces masses constituent un facteur important dans le calcul de la guerre.

C'est pourquoi à côté des usines de production de matériel de guerre, les généraux d'état-major ont fait bâtir d'autres usines modernes où l'on fabrique l'idéologie guerrière : les fabriques d'illusions de la haine nationaliste, des appareils publicitaires du fanatisme racial, de la machinerie de propagande pour la production en série de soldats inconnus, prêts à mourir sur le « champ d'honneur ».

Nous avons là le fond de la « reconstruction » politique, idéologique et économique du Troisième Reich. Depuis l'abécédaire de l'enfant jusqu'à l'industrie des produits de substitution, du camp de travail au tribunal, de la propagande à la politique

de la population ; jardins d'enfants, écoles, universités, radio, film, art, science ; S. A., S. S., service de travail, Casques d'acier, sport, Reichswehr : telle est l'ampleur de l'appareil servant à l'organisation permanente de la guerre prochaine immanente au capitalisme.

Toutes les solutions et tous les principes, éthiques et économiques, proclamés par le fascisme, tels : le principe de l'autorité, la supériorité raciale, la subordination, la discipline — ne servent en dernière analyse qu'à encore approfondir l'exploitation des masses et leur soumission au joug du capitalisme fasciste. Toutes ces phases ne visent qu'à la mobilisation totale des masses en vue d'aventures impérialistes. Elles ne font que préparer le jour prochain où elles céderont à nouveau la parole aux canons et où le nuage empoisonné de la démagogie sociale fera place aux gaz asphyxiants du nouveau massacre qui se déroulera sur le monde.

Les enseignements qui découlent de ce livre ne sont nullement valables pour la seule Allemagne hitlérienne. Les mêmes enseignements peuvent être déduits de l'analyse des armements de tous ces pays qui ne voient d'autre issue à la décomposition économique et sociale du monde capitaliste qu'une nouvelle aventure sanglante.

Depuis 1914, la machine de guerre n'a point connu de repos. Les opérations militaires récentes du Gran Chaco, de l'Arabie, de la Chine et de la Mandchourie constituent les étapes menant au choc inouï des peuples armés malgré eux à cette époque de puissants ébranlements guerriers et révolutionnaires.

Le système fasciste représente l'expression la plus brutale du caractère belliqueux du capitalisme. Sous sa forme fasciste, plus que jamais, le capitalisme, c'est la guerre...

P. LANGEVIN, L. LÉVY-BRÜHL, M. PRENANT,

(1) Pour tous renseignements complémentaires sur l'INFA (publications, cotisations, abonnements, etc.), s'adresser 22, rue des Fossés-Saint-Bernard, Paris-V^e.

Jeunes gens en uniforme

Les jeux d'enfants constituent un miroir excellent de notre époque. Les hommes réagissent sur les influences de la vie ambiante avec les moyens que leur éducation a mis à leur disposition.

Dans l'Allemagne hitlérienne, le jeu a également atteint une valeur dominante. Partout où la jeunesse se réunit, résonnent les voix de commandement : « fixe ! repos !... ». La cour de la caserne a débordé dans la rue et son domaine s'est étendu aux places de jeux.

Les jeux d'enfants reflètent le monde des adultes, a-t-on dit avec raison.

Les formes de jeux ont évolué, écrit la *Frankfurter Zeitung* du 23 avril 1934, à l'occasion de l'exposition de l'Association des fabricants de jeux d'enfants à Nuremberg. Le monde des armes domine ici sous toutes ses formes, depuis le tank compliqué qui peut s'incliner à 60 degrés ; le tank amphibie qui se tient à la fois sur la terre ferme et sur l'eau, suivant les besoins ; le « flak », nouveau canon de défense aérienne, constitue un modèle étonnant de la nouvelle technique. Les petites mitrailleuses crachent de véritables flammes et l'avion de bombardement, non seulement, vole, réellement, mais il peut également lancer des bombes qui éclatent en arrivant à terre. La joie pour l'uniforme s'extériorise de diverses manières. Des poupees habillées en uniforme des associations paramilitaires exactement reproduit sont également très nombreuses.

Dans leurs jeux, les enfants doivent s'exercer militairement. Ces exercices d'enfants représentent une partie importante de l'armement allemand. Les enfants, la jeunesse, tout comme les adultes doivent y participer. Beaucoup de grands et de petits sont joyeux de pouvoir se promener en uniforme, marcher en rangs avec des drapeaux, accomplir une tâche et porter des armes. Mais ce n'est pas la jeunesse qui offre un tel spectacle qui doit en porter la responsabilité, mais ceux qui organisent ainsi la vie juvénile et ses jeux, les *Führer* qui ne rêvent que d'exercices, qui ne pensent qu'à la gloire et à la guerre. Ce sont les réactionnaires qui sont responsables de la nouvelle mentalité de la jeunesse. Ils ont enlevé aux jeux des enfants et des jeunes gens tout caractère d'amusement pour leur conférer un caractère essentiellement militaire.

Le grand enthousiasme de la jeunesse, si prompte à s'enflammer, est devenu, en Allemagne, un facteur important de la préparation à la guerre ; on l'a transformé en une haine contre le monde entourant l'Allemagne. L'éducation de la jeunesse repose sur un esprit de race. On lui inculque une volonté belliqueuse et on la prépare pour les futurs charniers. Toute ambition, tout progrès juvénile, est brisé dans l'oeuf. Tout sens critique à l'égard de la foi dans le commandement militaire lui est interdit. Les dirigeants de l'Allemagne hitlérienne veulent constituer une armée de millions de jeunes gens fanatiques et disciplinés...

...La préparation de la jeunesse allemande à la guerre s'effectua d'une manière conséquente et de très bonne heure. Peu de temps avant la débâcle de novembre 1918, s'était constitué un corps de francs-tireurs nationalistes composés de jeunes

gens. Le cercle des nationaux allemands avait compté, autrefois, lorsque la guerre leur sembla définitivement perdue, sur la possibilité de lancer bientôt un appel pour un dernier sursaut du peuple tout entier, pour une levée en masse. Ces jeunes francs-tireurs devaient répondre les premiers à cet appel « pour la défense nationale, pour sauver la grande Allemagne ». L'appel, cependant, ne fut jamais lancé. Mais les membres du corps de francs-tireurs demeurèrent en liaison et ce furent eux qui, en novembre 1918, constituèrent l'« Association de la jeunesse nationale allemande ». Leur tâche était double : propager la tendance prussienne-conservatrice de la bourgeoisie ; puis développer le sentiment nationaliste-allemand dans la jeunesse par l'enseignement de l'histoire des guerres prussiennes et allemandes. L'amiral von Rotah devint leur chef et le demeura dans l'Allemagne hitlérienne grâce aux services qu'il avaient rendus dans le domaine de l'éducation nationaliste de la jeunesse allemande. Sous sa direction, l'Association se transforma bientôt en une vaste union de la jeunesse qui, au congrès de 1924, prit le nom d'*Union de la jeunesse grand-allemande*. Grand-Allemand signifie, d'après ceux qui ont lancé cette expression :

L'union du peuple allemand sur le territoire allemand, dans un Etat allemand ainsi que l'union idéologique permanente de ces nationaux allemands avec leurs adhérents dans le monde entier.

Ce programme grand-allemand dit « irrédentiste » a été repris par la jeunesse national-socialiste.

Le plus grand souci des dirigeants nationalistes de la jeunesse allemande fut continuellement d'éviter que celle-ci ne se « noie » dans la mer du pacifisme. Il faut, selon leur instructeur, le commandant Immanuel, « imprégner la jeunesse d'un état d'esprit et d'une conviction tels qu'elle soit prête à se sacrifier au cas où il faudrait y aller ».

La guerre, tel doit être le programme de la jeunesse allemande.

Nous le disons ouvertement, écrit Martin Knaut, un « autre éducateur » de la jeunesse, *la guerre fait partie de notre programme*, et cela pour deux raisons : d'abord parce qu'il y aura toujours des guerres, et ensuite parce qu'elles devront toujours exister. *La guerre existera toujours malgré la chimie qui, soit-disant, la fera se détruire elle-même, malgré toute la cruauté qui a présidé à la dernière guerre et qui, soit-disant, devrait prévenir l'humanité de son retour.*

Les hommes oublieront bientôt et à nouveau la terreur de la guerre. Mais, continue Martin Knaut avec enthousiasme, *il faut que la guerre existe ! La guerre n'est pas morte ! Elle renait avec une puissance redoublée ! Elle vit dans nos cœurs !*

Tous ces « éducateurs » de la jeunesse, tous ces amis de la guerre sont aujourd'hui au pouvoir avec Hitler. Plus que jamais, la jeunesse hitlérienne s'efforce de perpétuer l'esprit chauvin.

Les vieilles générations, déclare le manifeste du « *Joint Peace Council* », commettent un crime contre l'avenir en apprenant le métier des armes à la jeunesse des écoles et des universités, dans des organisations privées et officielles, sous prétexte d'éducation physique.

Ces « crimes » se perpétuent aujourd'hui en Al-

lemagne sur une vaste échelle. C'est dans l'« esprit de défense » et dans la « volonté de s'armer » — expressions qui ne signifient autre chose que la volonté et l'esprit belliqueux — que la jeunesse allemande est éduquée. Il n'est pas jusqu'aux enfants qui ne soient rassemblés dans des associations portant un caractère militaire et qui ne soient préparés systématiquement pour la guerre. *Dès l'âge de six ans, ces enfants n'entendent et n'apprennent presque pas autre chose que défense nationale, préparation militaire et service militaire.* Cette instruction se fait sous le contrôle d'une direction centrale et c'est la jeunesse hitlérienne qui en a assumé la tâche.

...La Jeunesse hitlérienne est une organisation de contrainte. Tous les jeunes, qu'ils soient indifférents ou hostiles à la politique hitlérienne, doivent en faire partie. En vue d'une meilleure organisation militaire, la Jeunesse hitlérienne a reçu pour tâche de rassembler l'ensemble de la jeunesse allemande. Il ne doit plus y avoir qu'une seule espèce de jeunesse en Allemagne : la « Jeunesse d'Etat ».

Les efforts les plus les plus considérables ont été faits pour tenter de gagner la jeunesse ouvrière au mouvement hitlérien. Nombreux étaient les jeunes ouvriers qui avaient échappé à l'attraction de la Jeunesse hitlérienne. Soutenus par les ouvriers adultes, ils s'étaient pendant longtemps opposés à toute militarisation. La Jeunesse hitlérienne chercha par tous les moyens à les embrigader ; elle se donna même le nom d'« Association de la jeunesse ouvrière allemande ». Après la fondation du *Front du travail allemand*, succédant aux anciens syndicats « mis au pas », les jeunes ouvriers durent s'inscrire dans la nouvelle organisation.

Mais afin que ces jeunes ouvriers perdent le plus possible tout contact avec les ouvriers adultes et aussi pour des raisons militaires et de guerre civile, ils furent, en tant qu'organisation adhérente au Front du travail, directement incorporés dans la Jeunesse hitlérienne.

Les formes de la militarisation ouvrière sont multiples. L'une d'entre elles a trouvé son expression dans la loi dite « un an de campagne ». Au cours de cette année de campagne, les jeunes gens ayant quitté l'école communale doivent être rassemblés pour une durée de neuf mois dans une espèce de caserne en vue de recevoir une éducation « politique-nationale » ! En outre, ils devront effectuer une sorte de travail forcé qui rappelle le temps de l'esclavage. A cet effet, les « auberges de la jeunesse » ont été réquisitionnées. Les dirigeants de la Jeunesse reçoivent un enseignement spécial en vue de l'éducation de ces jeunes ouvriers. Les futurs instructeurs suivent également des cours de préparation militaire.

A l'occasion de cette « année de campagne », on rassemble tout particulièrement — ainsi qu'il est mentionné dans le décret officiel — la jeunesse des régions industrielles considérées comme *dangereuses* au point de vue social et politique, c'est-à-dire, en premier lieu, la jeunesse ouvrière.

Durant neuf mois, ces jeunes ouvriers pratiquent le sport militaire (sport de campagne) sous toutes

ses formes. De plus, ils doivent effectuer toute une série de travaux agricoles et de jardinage dans les villages voisins des « auberges ».

Quant à l'instruction qui leur est fournie, elle est basée, comme dans toutes les écoles du Troisième Reich, sur les principes de race, sur le nationalisme et le chauvinisme.

La direction de cette « année de campagne » se trouve entièrement entre les mains d'officiers baptisés, en l'occurrence, du nom d'instructeurs de la jeunesse. Durant ces neufs mois, les jeunes ouvriers doivent porter l'uniforme militaire de la Jeunesse hitlérienne et sont soumis à la discipline la plus rigoureuse.

Ceux auxquels on a donné le nom d'*aides agricoles* sont également incorporés dans la Jeunesse hitlérienne. Il s'agit de jeunes chômeurs âgés de 14 à 25 ans qui sont mis à la disposition des paysans pour un salaire dérisoire. Il va de soi que, eux aussi, connaissent la cadence des exercices militaires.

L'instruction militaire de la jeunesse ouvrière se poursuit jusque dans les usines. Les futurs ouvriers qualifiés et les futurs artisans doivent, après avoir terminé leur apprentissage, passer « un examen d'éducation physique ». C'est-à-dire que les jeunes apprentis devront, de très bonne heure, pratiquer le sport militaire — auquel en réalité se ramène l'« éducation physique » — pour pouvoir satisfaire aux exigences nouvelles de l'examen de fin d'apprentissage.

Vers le milieu de l'année 1934, les jeunes ouvriers non qualifiés âgés de moins de 25 ans furent systématiquement licenciés des usines. Ils devaient, soi-disant, laisser la place à des chômeurs adultes. En fait, on voulait par ce moyen amener les jeunes ouvriers sur la route du service militaire. Par la même occasion, on pourrait placer dans les entreprises tous ceux qui n'étaient plus « bons pour l'armée », c'est-à-dire pour la prochaine guerre et rassembler en même temps tous les autres, les forces nouvelles, dans les organisations militaires.

Les instructeurs de la jeunesse de l'Allemagne hitlérienne, en plongeant dès l'enfance des millions de jeunes gens dans une atmosphère chauvine de préparation à la guerre et en leur enseignant dès le plus jeune âge que la base et le point de départ de toute activité humaine sont l'ambition et l'agressivité, sont persuadés qu'une telle jeunesse fournira les meilleurs guerriers du monde.

L'Allemagne ressemble de plus en plus à une forteresse en état de siège dont la discipline vise particulièrement la jeunesse.

Les tâches qui sont aujourd'hui fixées à la jeunesse allemande sont toutes, incontestablement, de nature militaire. Cela est encore souligné par son mode d'habillement.

Jeunes gens en uniforme, tel est le spectacle qu'offre la jeunesse de la nouvelle Allemagne. Comme symbole de la « puissance allemande », on a adjoint à l'uniforme hitlérien porté par les jeunes gens de 14 ans, un poignard sur lequel est gravée la devise : « Sang et honneur ! »

Les jeunes prirent parfois cette devise à la lettre,

c'est pourquoi le ministre de l'Instruction publique dut émettre un décret, dans lequel il était expressément interdit d'introduire des armes quelles qu'elles fussent à l'école. Cependant la forme de la vie sociale de la Jeunesse hitlérienne est demeurée entièrement belliqueuse et fait penser à la guerre. On lui impose une façon de vivre désuète, car c'est tout simplement le vieux esprit militariste qui prévaut dans l'éducation de la jeunesse national-socialiste. Les conséquences en sont véritablement désastreuses. La plus grande partie de la jeunesse allemande est obsédée par les uniformes, les manœuvres, les fêtes et les parades militaires, la fierté d'être Allemand et le sentiment de la force nationale. Dans les rues des villes, dans les sentiers des montagnes et dans les plaines, on voit des jeunes garçons et des jeunes filles circuler, se promenant en uniforme et en formation de troupe. Tous ces enfants sont noyés dans la propagande nazi, abrutis par l'école, la presse, les organisations officielles qui, toutes, influent sur leur vie totale.

Tout ce qui émane de l'Etat depuis le livre de lectures enfantines jusqu'à la radio, en passant par la presse, est entièrement imprégné d'esprit belliqueux et chauvin. Les écoles populaires sont aujourd'hui devenues de véritables cours de casernes où l'on contraint les enfants à des exercices militaires et où il est fait la pire des propagandes en faveur de la guerre.

« *Education de l'homme allemand* », tel est le titre significatif d'un livre publié par un professeur nationaliste, et destiné à servir pour l'éducation scolaire. Pas un seul jour ne doit se passer à l'école sans qu' « il soit procédé à une instruction physique et militaire ». En dehors de l'école, au cours des randonnées du dimanche, dans les campagnes et dans les montagnes, le point de vue militaire ne doit jamais être perdu de vue. Les joyeuses chansons de marche (*Wanderlied*) « ne correspondent plus à notre temps et ils devront de plus en plus céder la place à des chants guerriers ».

L'enfant doit apprendre en quoi consiste la conception moderne de la guerre. Le point central de l'enseignement de la jeunesse doit être l'idée de défense et de guerre. Tout le reste doit être rejeté au second plan.

La même idée doit être martelée constamment sur les cerveaux de la jeunesse allemande : la guerre et encore la guerre. Il faut préparer des millions et des millions d'élèves de telle sorte qu'à leur entrée au service militaire, ils soient déjà intérieurement des soldats accomplis.

Les jeunes doivent avoir le respect des traditions de la vieille Allemagne militariste. Avant la guerre, il était d'usage que chaque régiment envoie deux de ses meilleurs soldats dans les bataillons d'éducation de Potsdam. Mais le traité de Versailles avait mis obstacle à cette tradition. C'est la Jeunesse hitlérienne qui, aujourd'hui, l'a reprise et la perpétue de plus belle.

L'esprit de revanche préside à l'éducation générale de la jeunesse. Parmi les tâches qui lui sont assignées, se trouve la propagande coloniale ! C'est l'association juvénile, placée sous la direction du

gouverneur bavarois, Ritter von Epp, qui est responsable de cette tâche particulière. Forte de ses 10.000 adhérents, elle doit propager, dans tout le Reich, la propagande en faveur du retour à l'Allemagne de ses anciennes colonies.

Une campagne très intense est faite auprès des jeunes légions coloniales pour aller passer leurs vacances en Afrique, dans les anciennes colonies allemandes.

Nous sommes comme des oiseaux en cage, a déclaré Ritter von Epp, mais l'heure viendra où le drapeau allemand flottera à nouveau sur les anciennes régions de l'Afrique. Pour que nous soyons prêts pour cette heure importante, les jeunes légions coloniales doivent sonner le rassemblement, ce qui ne signifie pas autre chose que battre le rappel pour la guerre contre la France, notre ennemie héréditaire, et contre l'Angleterre, maîtresse des colonies.

Bref, toutes les mesures ont été prises pour que la jeunesse acquière l'état moral et physique indispensable à la formation des recrues exigées par l'Etat militaire hitlérien. Afin de détruire toute tendance antimilitariste dont la propagande ouverte est aujourd'hui, en Allemagne, pratiquement punie de la peine de mort, on vante auprès des jeunes les vertus exemplaires des armées prussiennes.

La Jeunesse doit constituer le pilier fondamental du peuple en armes...

Militarisation de l'esprit

La vie intellectuelle de l'Allemagne a été « mise au pas » par la caserne. Toutes les sciences de l'esprit dépriment aujourd'hui sous Hitler. Mais, celles qui servent la guerre, les sciences militaires, s'épousent sans cesse et étouffent toutes les autres. Toutes les écoles, depuis l'école communale jusqu'aux facultés, doivent changer leurs méthodes de fond en comble.

Hitler est devenu l'arbitre universel aussi bien pour les sciences que pour la culture et les arts. Il a institué toute une hiérarchie pour les différentes branches de la vie publique et naturellement il n'a pas oublié d'attribuer une place à la science, au dernier rang il est vrai. En premier lieu, vient la culture des « corps sains » — la boxe fait partie du programme des écoles ; l'enseignement intellectuel vient en second lieu. C'est tout d'abord le caractère qu'il faut développer, une volonté puissante et une force de décision, liées à la joie de la responsabilité et, « en tout dernier lieu », l'enseignement scientifique. (*Mon Combat*, p. 452).

Hitler dédaigne les savants et pour cause : ils ne sont pas assez belliqueux.

Un peuple de savants ne pourra jamais partir à la conquête du ciel, ils ne sont même pas capables d'assurer notre existence sur cette terre et encore moins lorsqu'ils ne possèdent aucune volonté et ne sont que de peureux pacifistes (p. 452).

C'est parce qu'ils étaient trop cultivés, dit encore Hitler, que les Allemands ont perdu la dernière guerre. Au gouvernement se trouvaient des gens « hypercultivés », véritablement boursés de science et d'esprit, mais ils ne possédaient pas cet instinct vital, ni cette énergie, ni ce courage. C'est la raison pour laquelle la préparation politique, tout comme l'équipement technique,

en vue de la guerre mondiale, furent insuffisants. Ce fut une fatalité pour le peuple allemand. Ah ! s'il y avait eu un homme du peuple robuste comme chef d'Etat, alors le sang héroïque de nos grenadiers n'aurait pas coulé en vain p. 690).

Hitler a fait sienne la conception des généraux de l'état-major qui polémisait avec les chefs politiques du Reich. Hitler et ses officiers soutiennent avec le plus grand sérieux que la boxe sauvera beaucoup plus vite la nation que la science et la connaissance. C'est pourquoi la boxe a reçu une place d'honneur dans l'instruction du peuple allemand. Tel est le remède qui est administré au Reich hitlérien.

On a vraiment l'impression qu'en Allemagne on a fait table rase de toute civilisation ; de la vieille philosophie, de la science, de la jurisprudence aussi bien que de la politique, pour tout recommencer à nouveau. Le cercle des dirigeants du III^e Reich a naturellement usurpé le monopole de décider ce que devait être la nouvelle culture.

Tous ceux qui savent et connaissent quelque chose seront destitués, exilés ou bien condamnés à se taire. Des centaines de savants célèbres ont été chassés. Un capital spirituel formidable a été jeté par-dessus bord. Par contre, des centaines de savants se sont laissés « mettre au pas ». Le prix en fut le sacrifice de leur personnalité et de leur science.

La médiocrité triomphe. Le manque de caractère est fort bien cotoyé et le ton doit être donné par tous les esprits subalternes. Seule la « raison ruminante » est tolérée. C'est pourtant au nom du nouvel esprit allemand que l'on veut sauver le restant du monde...

...Le fascisme hitlérien peut se passer d'une culture diverse, différenciée, libre : il lui faut, par contre, une culture schématique, conventionnelle, teutonne, barbare et guerrière. On voit ainsi apparaître une espèce de croute intellectuelle qui peut faire son petit effet en réunion publique, dans l'atmosphère des discours démagogiques, mais qui va directement à l'encontre de toute activité intellectuelle authentique.

La science est aujourd'hui enchaînée dans les préjugés les plus bornés. La pensée doit être vide de science. Il ne doit plus être question d'exactitude ni de précision, mais simplement de force de persuasion. Les conceptions hitlériennes rejettent toute base et tout fondement scientifiques ; elles sont uniquement fondées sur des préjugés. Par exemple, on déclare que les Germains représentent le peuple supérieur par excellence, que la race nordique est la meilleure et la plus noble, etc., série d'affirmations qu'aucune science ne saurait justifier. Ces conceptions correspondent à celles d'une époque précédant la science d'un monde préarational où prédominent les conceptions bien connues de la mystique de la « race », du sang.

Les milieux littéraires et universitaires sont de plus en plus envahis par l'idéologie national-socialiste. La littérature, l'enseignement, la pédagogie, les sciences historiques sont noyés toujours davantage dans un nuage de phrases impénétrables. La discipline militaire a, d'un seul coup, rendu tous

les hommes intelligents muets et faibles d'esprit. Le despotisme opprime toutes les personnalités et les gens cultivés doivent se retirer de la vie publique, qui a été livrée aux mains des soldats et des ambitieux ignares et inconscients. Les couches dites inférieures sont maintenues dans un état d'esclavage, bref, la nation s'écroule. Nous vivons en Allemagne l'installation d'une espèce de barbarie qui, à vrai dire, n'est pas sans exemple dans l'histoire.

La décadence de la vie spirituelle allemande fait des progrès considérables. On le voit déjà par l'état lamentable du commerce de librairie. On achète de moins en moins de livres littéraires et scientifiques. La crise qui va en s'approfondissant contraint les éditeurs allemands à ne publier que des brochures insignifiantes. Tous les ouvrages scientifiques les plus accessibles, les livres d'étudiants, se vendent de moins en moins, comme au lendemain d'un tremblement de terre. Il n'est pas étonnant que les étudiants prennent de plus en plus intérêt à la seule culture physique. Tout ce dont les étudiants disposaient autrefois pour acheter des livres est aujourd'hui utilisé dans des buts sportifs. Les étudiants ne veulent plus de l'enseignement scientifique, mais seulement d'une instruction militaire, et les grands professeurs de jadis ne recherchent plus aujourd'hui la célébrité que dans les marches sac au dos. Et naturellement, celui qui participe à ces marches doit, pour le moins, réduire ses lectures.

La victoire ne peut être assurée que par une formidable armée de sujets sans cerveaux et par une jeunesse qui a surtout appris à marcher au pas. Pour cela, il faut à côté de l'équipement industriel, une organisation conséquente ; à côté de l'armement matériel, une militarisation des esprits. Les dirigeants du III^e Reich ne peuvent souffrir que les masses s'instruisent et ils cherchent à les domestiquer à l'aide de superstitions de toute sorte. Ils veulent interdire l'éducation de masses, car celle-ci, à la longue, doit porter préjudice à leur prestige. En cela, ils ne font qu'imiter les hobereaux allemands qui laissaient avec intention dépérir les écoles de leurs sujets, car il est plus facile de dominer un peuple ignorant. Aujourd'hui, l'enseignement scolaire est à nouveau comprimé. Le niveau moyen de l'instruction a été abaissé. L'élévation du niveau intellectuel des masses avait, eu, en effet, pour conséquence le développement de leur sens pratique et réaliste. Il en était sorti un matérialisme populaire. Or, un tel état d'esprit ne peut que se traduire par une opposition irréductible à la guerre.

Pour qu'il n'en soit pas ainsi, les chefs de l'Etat hitlérien ont usurpé la direction de l'instruction populaire et ils ont, en même temps, supprimé toutes les libertés intellectuelles. Il en est résulté une culture unilatérale correspondant au caractère unilatéral de l'enseignement. Désormais, la culture devra être acquise par voie de commandement.

Sous l'égide du ministre de la Propagande, le docteur Goebbels, a été inaugurée l'Académie culturelle nationale. Il s'agit d'une corporation qui groupe les représentants des différentes activités intellectuelles. Le président en est le ministre de la Propagande, le docteur Goebbels. Cette nouvelle

organisation implique nécessairement l'instauration d'une censure impitoyable et d'une dictature sur les esprits. Toutes les décisions importantes concernant l'édition, la musique, les arts et la radio, doivent désormais obtenir l'assentiment du ministre de la Propagande. Les présidents des différentes académies sont nommés par le président de l'Académie nationale, c'est-à-dire par le ministre de la Propagande. Ces présidents ont, à leurs côtés, un conseil présidentiel dont les membres sont également nommés par le ministre. Ce dernier est seul à diriger et à commander ; les personnalités éminentes que comprennent les académies ne sont que des figurants. L'adhésion aux académies peut être interdite aux éléments subversifs. Le candidat malheureux est rayé du nombre des « créateurs, des travailleurs intellectuels et des techniciens ; il ne doit plus être considéré comme porteur du patrimoine culturel et ne doit participer ni à la vente ni à l'échange de ce bien ». Ainsi, les caporaux prussiens seront désormais préposés à la corvée de civilisation.

Quant à la presse allemande, elle est soumise à un véritable régime d'état de siège. Un ancien officier, le commandant en retraite Weiss, chef de service au *Völkischer Beobachter*, a été nommé président de l'Association nationale de la presse allemande. En réalité, c'est le ministre de la Propagande Goebbels qui est le véritable Führer de la presse. Celui-ci mène une politique de presse compliquée, à laquelle obéit aveuglément l'appareil de la presse allemande. Les rédacteurs ne sont plus que des fonctionnaires du ministère de la Propagande, sous les ordres duquel ils travaillent — ordres qui sont donnés quotidiennement au cours d'une conférence de presse. Pas un seul mot concernant un thème quelconque de la politique intérieure ou extérieure qui puisse être publié sans l'assentiment du ministre de la Propagande. La conférence quotidienne n'a pas seulement pour but de fixer la tendance générale des questions d'actualité : la tâche la plus importante, ce sera d'inspirer aux différents journaux, suivant les tendances qu'ils représentaient avant l'instauration du régime hitlérien, des attitudes qui, pour sembler divergentes, n'en resteraient pas moins essentiellement identiques. Jeu habile qui rappelle celui du pianiste prodige, et qui permet de donner à la presse un semblant de vie. Celle-ci est naturellement soumise aux « manœuvres » militaires. Les salles de rédactions sont devenues des casernes de journalistes.

Les discours des Führer et des sous-Führer ne doivent être reproduits que sous leur forme strictement officielle. Les journalistes sont entièrement à la disposition de leurs maîtres, tout comme s'ils étaient « sous-officiers journalistes ». La presse allemande donne aujourd'hui l'impression de ne comprendre que des feuilles de province. Les dirigeants de la presse semblent n'avoir que le souci de s'écouter eux-mêmes. Mais ce qui arrive cependant à s'exprimer dans cette presse, c'est l'effroyable banalité et l'irrationalité de la « pensée allemande national-socialiste ». D'ailleurs, les lecteurs

font grève. Dans de larges couches de la population, on ne lit plus aucun journal. D'après le rapport de l'Institut de la presse du premier octobre 1933, il n'y avait plus en Allemagne que 1.128 journaux quotidiens au lieu de 2.703 en 1932. 1.248 journaux ont été interdits, 327 autres ont cessé de paraître. Sur les 348 hebdomadaires qui paraissaient en 1932, il n'y en avait plus, en octobre 1933, que 217. Sur 96 revues bi-mensuelles, il n'en existe plus que 47 ; enfin, sur 183 publications mensuelles, il n'en reste plus que 102.

D'après le même rapport officiel, 300 millions d'exemplaires d'ouvrages ou de journaux ont été édités en juin 1933, alors que la production mensuelle moyenne de l'année 1932 a été d'environ un milliard d'exemplaires. Soit une baisse de 70 %, pourcentage qui s'est sensiblement accru depuis.

Le déclin de la presse se traduit également dans la réduction du personnel réactionnel. Alors qu'en 1932 il y avait en Allemagne 19.200 rédacteurs attritifs, il n'y en avait plus, fin 1933, que 5.341 ; soit une réduction de 72 %.

La résistance passive qui s'exprime au travers de ces chiffres a poussé le régime nazi à y chercher un palliatif. Mais en vain. Il n'est aucune mesure administrative, aucune menace qui ait pu briser cette grève des lecteurs. Il n'est pas jusqu'à la presse national-socialiste traditionnelle, devenue aujourd'hui gouvernementale, qui n'ait à souffrir de cette grève malgré tous les efforts, malgré toutes les subventions, malgré la pression formidable qu'on exerce. La faillite de la feuille national-socialiste berlinoise, *Der Angriff*, est caractéristique surtout si l'on se rappelle que le propriétaire de ce journal était le ministre de la Propagande, Goebbels en personne. Sur 60.000 abonnés que possédait *Der Angriff* en 1931, il n'y en avait plus, fin 1933, que la moitié, c'est-à-dire 30.000.

Toute l'activité intellectuelle du Troisième Reich est inféodée à l'Etat militaire et se doit de participer de l'idéologie chauvine. Tous ceux qui refusent de s'y soumettre, ainsi que c'était encore possible en Allemagne avant Hitler, sont taxés, aujourd'hui, de « traîtres à la patrie ». Tous les travaux intellectuels qui ne servent pas immédiatement la guerre n'ont plus grande valeur. Le recteur de l'Université de Francfort, le professeur Ernst Kriech, n'a-t-il pas déclaré : « Il nous faut enseigner une science non pas objective, mais héroïque, combattive, militaire et militante — tel est le but de nos universités ». Un autre Führer « intellectuel » du mouvement nazi a, de son côté, déclaré qu'il faudrait allier l'esprit scientifique avec celui des soldats de Potsdam : « Nous nous sentons beaucoup plus près de l'esprit de Frédéric le Grand que de celui de Wilhelm von Humboldt » !

Guillaume II avait déjà exigé que l'on enseignât davantage l'« histoire de la patrie » dans les écoles ; à ses yeux, l'histoire nationale ne saurait être distinguée de celle des Hohenzollern. Culte des Hohenzollern, culte de l'armée, culte des chefs, histoire des guerres, voilà ce qui doit être inculqué avant tout. Voyons, par exemple, le pro-

gramme d'études des écoles hitlériennes. On y trouve, au premier plan, l'étude du christianisme allemand, celle de la race allemande, la géographie allemande, l'histoire allemande. Dans toutes les facultés, on doit procéder à l'étude de la guerre. Dans toutes les écoles, on a cultivé la légende de faux héros, comme les Horst Wessel et les Schlageter. On apprend surtout l'« histoire » des hommes entourant Hitler. Avant tout : exercice, exercice, exercice ! Tel est le fond du programme de toutes les écoles où domine l'esprit de guerre, celui des sous-marins, des zeppelins et des berthas.

Cet esprit de guerre trouve sa plus haute expression dans la nouvelle science militaire. Le gouvernement allemand, par suite de la réaction étrangère, a dû saisir deux ouvrages d'un maître de cette science, le Professeur Banse. En fait, le contenu de ces livres continue à être propagé. Ils sont demeurés ce qu'ils étaient avant leur « saisie », livres d'étude utilisés dans les universités pour l'éducation militaire, dans l'armée, le sport et dans les organisations paramilitaires.

Le Professeur Banse est un national-socialiste éminent. Il jouit de la confiance des chefs de la

Reichswehr. Il fait partie du Bureau politique militaire du Parti nazi et il est membre de l'état-major national-socialiste. On voit qu'il s'agit d'une personnalité dirigeante dans les milieux militaires.

Des chaires de science militaire ont été partout instituées en Allemagne. A ce sujet, le ministre de la Propagande, tenant compte de l'opinion étrangère, a dû interdire à la presse de faire état du développement de l'enseignement des sciences militaires, interdit par le traité de Versailles. Cela n'a pas empêché l'enseignement de cette science « spéciale » de connaître un épanouissement considérable, surtout si l'on tient compte de la compression de l'instruction scolaire générale. Il existe, dans les universités, des sections militaires ; des officiers de la Reichswehr y donnent des conférences. A la fin du mois de mai, une nouvelle chaire d'histoire de la guerre et de science militaire a été inaugurée à l'université de Heidelberg. A cette occasion, le recteur a tenu un discours publié dans le *Völkischer Beobachter* où il est dit expressément : « La signification particulière de cette chaire réside précisément dans le fait qu'elle se trouve à la limite occidentale de l'Allemagne »...

Un défenseur de la prostitution

L'Union temporaire nous avait adressé le communiqué suivant :

« Au cours d'une réunion organisée par l'Union temporaire le 22 juillet dernier, à Fontainebleau, le maire, M. Matry, chirurgien, déclara sans ambages, son intention de fermer à bref délai les deux maisons publiques de sa ville, « établissements dont il est le tenancier officiel, bien malgré lui », dit-il « situation dont il rougit, qui ne saurait durer plus longtemps et à laquelle il est fermement décidé à mettre fin. »

Les projets du maire étant déjà connus de la population, inutile de dire que des représentants des maisons de tolérance, dûment accrédités et soutenus par une bande de louches citoyens, essayèrent de troubler la réunion. L'un deux excipa même de son titre et de sa carte de « membre de la Ligue des Droits de l'Homme » comme garantie de son honabilité.

Et, soulevant l'hilarité de la très nombreuse partie de l'assistance sérieuse, venue pour s'instruire et se documenter, ils sortirent leur argument favori, à savoir que la campagne abolitionniste vient de l'Est, (nous avions cru jusqu'ici qu'elle venait du Nord et plus spécialement de la Grande-Bretagne, mais ces Messieurs ont sans doute des documents internationaux spéciaux au « milieu » et qu'elle est soudoyée par l'Allemagne pour répandre la syphilis à travers la France...)

Malgré l'affreux danger dont notre pays est ainsi menacé, M. Matry leva la séance en annonçant qu'aucune obstruction ne le ferait revenir sur la décision qu'il avait prise.

Nous avons immédiatement demandé à notre président de la Section de Fontainebleau des renseignements sur cette affaire et lui avons adressé la lettre suivante :

Nous apprenons par un communiqué de l'Union temporaire contre la prostitution réglementée qu'à une réunion tenue le 21 juillet dernier à Fontainebleau avec la collaboration de cette association, un auditeur, faisant état de sa qualité de membre de la Ligue, serait

intervenu, non seulement pour soutenir la thèse de la réglementation, mais pour lancer contre les abolitionnistes les accusations les plus tendancieuses.

A en croire le communiqué, ce contradicteur, qui se disait domicilié à Vanves, aurait été un « représentant des maisons de tolérance » et sans doute « rétribué ».

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien nous dire :

1^o Si le fait est exact ;

2^o Si vous avez pu nous rendre compte si le contradicteur avait, en effet, une carte de la Ligue et, dans l'affirmative, de quelle Section.

M. le Docteur Matry, maire de Fontainebleau, président de notre Section, nous a répondu comme suit :

Le fait signalé par le communiqué de l'Union temporaire est exact.

Le contradicteur avait, en effet, une carte de la Ligue, Section de Vanves. Il s'est donné comme architecte, habitant cette ville.

L'attitude ce gros homme était bien celle d'un délégué des « tenanciers ».

Ses protestations n'auront qu'une réponse : j'attends le texte de l'arrêté que j'ai préparé afin de le signer et de l'adresser immédiatement au Préfet.

Rectification de vote

On a trouvé dans le dernier numéro des *Cahiers*, les noms des votants sur l'exclusion de M. Herriot. M. Guerry, compté parmi ceux qui, sur la question de principe : « La Ligue peut-elle exclure un de ses membres pour des considérations d'ordre exclusivement gouvernemental et parlementaire ? », avaient répondu par la négative, proteste contre ce classement. Il tient à faire connaître sa position exacte :

1^o Je suis contre les radiations individuelles pour des considérations exclusivement gouvernementales.

2^o Je crois incompatibles la qualité de ligueur et la fonction de ministre à cause de la multiplicité des incidents qui doivent naître fatallement de la dualité de ces deux fonctions. »

L'AFFAIRE DES ABATTOIRS

(Textes et documents)

La présente publication comprend : 1^o le dossier de l'affaire des Abattoirs ; 2^o le compte rendu de l'audition de M. Herriot par le Comité Central (séance du 5 juillet) ; 3^o la discussion au Comité Central (10 juillet).

Les deux comptes rendus sont reproduits dans la forme ordinaire (les interventions ayant été revues par leurs auteurs).

Le dossier a été constitué par le Secrétariat général, avec la collaboration de la Section lyonnaise de la Ligue — de M. Herriot et des services municipaux de Lyon — enfin, du Syndicat confédéré du personnel municipal de la ville de Lyon : la Section de Lyon nous a transmis purement et simplement le dossier constitué par le Syndicat unitaire (il n'existe pas, à la Section, de dossier relatif à l'affaire des Abattoirs) — M. Herriot et les services municipaux nous ont fourni toutes les pièces relatives à l'alerte du 23 novembre, au licenciement des auxiliaires et à la procédure devant le Conseil de discipline, ainsi que le dossier des protestations reçues par le maire de Lyon et un dossier spécial sur l'histoire du régime disciplinaire des employés municipaux de Lyon — le Syndicat confédéré a bien voulu nous exposer, dans la lettre qu'on lira plus loin, son sentiment sur l'affaire et le rôle qu'il y a joué (1).

LE DOSSIER

I. — LES FAITS

1. — L'ALERTE DU 23 NOVEMBRE

Le Préfet du Rhône à M. le Maire de Lyon

15 novembre 1933.

J'ai l'honneur de vous informer que les Abattoirs de la Mouche ont été désignés, en raison de leur vulnérabilité particulière et de leur rôle important dans la vie publique, pour participer à des manœuvres de défense aérienne qui doivent avoir lieu dans la semaine du 19 au 26 novembre.

Cet établissement aura à effectuer, à la réception de l'ordre d'alerte qui lui sera transmis téléphoniquement une mise en œuvre de son plan de défense passive (extinction des lumières, diffusion de l'alerte à l'intérieur des bâtiments, mise à l'abri du personnel).

Je vous serais très obligé de bien vouloir donner toutes instructions utiles pour la bonne exécution de cet exercice qui aura lieu sous la direction de l'autorité militaire.

La Direction des Abattoirs a été avertie officieusement.

Note de service de M. Brûlé
Directeur général des Abattoirs

20 novembre 1933.

Des manœuvres de défense aérienne auront lieu aux Abattoirs de la Mouche dans le courant de la semaine du 19 au 26 novembre.

Dès la réception de l'ordre d'alerte qui sera transmis téléphoniquement, une mise en œuvre du plan de défense passive sera effectuée dans l'ensemble de ces Etablissements (extinction des

lumières, diffusion de l'alerte à l'intérieur des bâtiments, mise à l'abri du personnel).

Les employés et ouvriers des Abattoirs et du Marché aux bestiaux sont invités à se conformer aux instructions qui leur seront données au moment de l'alerte. L'alerte leur sera donnée à coups de cloche ».

En ce qui concerne plus particulièrement le Marché aux bestiaux (où se sont produits tous les incidents sauf un) le surveillant a, en outre, placardé une note (2) prescrivant aux employés de se mettre à l'abri à proximité de l'égout qui se trouve vers l'entrée du marché.

Ces instructions ont été données vers le lundi ou le mardi.

Appel du Syndicat unitaire

VI^e Union régionale des Syndicats unitaires
SYNDICAT UNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL
DE LYON

La bourgeoisie prépare la guerre et la grande presse capitaliste s'efforce de répandre dans l'opinion publique l'état d'esprit nécessaire à cette pré-

(1) Bien que nous l'ayons demandé, nous n'avons pu obtenir aucun renseignement sur l'intervention de la Section lyonnaise dans l'affaire.

(2) « A la suite de la note relative à l'exercice de défense aérienne, les employés du Marché devront se rendre immédiatement à la sonnerie de la cloche du Marché, dans l'égout situé sur le quai d'embarquement, côté Nord. » Lyon le 21 novembre 1933.

paration. Elle exalte et magnifie toutes les manifestations chauvines. Elle crée l'atmosphère susceptible de faire accepter partout les préparatifs de guerre.

Aujourd'hui les Abattoirs de la Mouche ont été choisis comme terrain d'expérience. Après d'autres grandes administrations, on demande aux ouvriers des Abattoirs de se prêter à des manœuvres guerrières.

Non seulement les responsables de la situation économique actuelle cherchent à faire supporter à la classe ouvrière le poids de la crise, mais ils veulent encore lui faire admettre l'inévitabilité de nouveaux massacres dont le prolétariat serait encore la seule victime.

Aucun ouvrier conscient ne peut se prêter à cette expérience. Si l'on ne veut plus de guerre, il faut la tuer dans l'oeuf et s'opposer énergiquement, partout, aux mesures qui la préparent.

A toute demande de collaboration en ce sens, c'est par un non qu'il faut répondre.

Appel du Rayon communiste

Parti communiste rayon Sud
Édité par la Cellule

L'ÉTAT-MAJOR ET L'ADMINISTRATION DE M. HERRIOT VEULENT IMPOSER DES EXERCICES DE PRÉPARATION A LA GUERRE AUX OUVRIERS DES ABATTOIRS

LES OUVRIERS RÉSISTENT ET PASSENT A L'ACTION

Un avis, affiché au tout dernier moment, informe les travailleurs des Abattoirs de la Mouche, qu'ils devront dans la semaine du 19 au 26 novembre, se prêter à des exercices dits « de défense passive » c'est-à-dire extinction des feux (sur un coup de téléphone) arrêt des machines et terrage des hommes, dans des abris prévus et dans les égouts.

Ceci fait partie d'un vaste plan de préparation à la guerre et dans le seul quartier de Gerland, des usines (particulièrement les produits chimiques) ont reçu des instructions analogues.

Déjà la semaine dernière, la direction des Abattoirs avait fait, par ordre, établir des feuilles de renseignements sur la situation militaire de chaque ouvrier, où celui-ci devait indiquer, entre autre, son lieu d'affectation en cas de mobilisation.

Ainsi, méthodiquement, la bourgeoisie prépare la guerre par l'intermédiaire de l'Administration, elle tend aux travailleurs ce piège grossier, il faut envisager une guerre, et donc, il faut préparer la guerre défensive, passive, sur le lieu même du travail.

Elle compte ainsi opérer un rassemblement des esprits, une véritable mobilisation morale, en vue d'une réédition de 1914. C'est un des nombreux « coups de sonde » donnés un peu partout à travers le pays pour se rendre compte si les travailleurs sont mûrs pour défendre la civilisation, les droits sacrés des Gillet, Weitz et consort.

Car, on ne fera pas croire à des ouvriers en la vertu du boniment de la « guerre défensive ». Il n'y a pas de bons capitalistes français voulant la

paix et cherchant seulement à se défendre, alors que les capitalistes des autres pays, plus méchants, chercheraient à nous attaquer.

Les uns et les autres se valent, ils sont des exploiteurs et des grands brigands qui ne craignent pas de préparer le massacre de millions de prolétaires pour sauver leur prestige et maintenir un peu plus longtemps leur domination sanglante.

Résistez, entravez les préparatifs des guerriers de notre propre capitalisme qui est armé jusqu'aux dents et opprime des millions d'êtres humains sur toutes les latitudes. C'est la tâche et le devoir des prolétaires qui peuvent faire reculer la guerre, par l'action collective et organisée.

La Cellule communiste des Abattoirs, le Syndicat Unitaire du Personnel municipal, adhérant au mouvement d'Amsterdam, ont eu raison d'appeler les ouvriers des Abattoirs à refuser de se prêter aux manœuvres et exercices que voulaient imposer l'Administration de M. Herriot et l'état-major.

Rapport du Directeur des Abattoirs

Le Directeur général des Abattoirs
à M. le Maire de Lyon

Lyon, 24 novembre 1933.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que des exercices de défense aérienne ont eu lieu le 23 novembre aux Abattoirs de la Mouche.

L'alerte a été donnée à 15 h. 25 par les sapeurs-pompiers. La mise en œuvre du plan de défense passive des Abattoirs a été immédiatement effectuée : les chefs des divers services ont été avisés par téléphone, le personnel a été alerté à coups de cloche, le courant (lumière et force) a été coupé, les brancardiers et les employés chargés de la lutte contre les gaz ont rejoint leurs postes, les ouvriers et employés ont été invités à se rendre à proximité des abris dans lesquels ils auraient à se réfugier. Les consignes données ont été exécutées rapidement.

Vers 16 h. 30, M. le Préfet, M. le Gouverneur militaire de Lyon et les hautes personnalités qui les accompagnaient sont arrivées aux Abattoirs et ont été mis au courant des dispositions prises.

A 16 h. 45, la fin de l'alerte a été annoncée par le rétablissement de la lumière. Quelques minutes plus tard, le courant a été coupé à nouveau, pendant vingt minutes environ, par suite d'une panne provenant de la compagnie du gaz.

Je dois vous signaler qu'à l'abattoir, M. Blochet, magasinier (ouvrier auxiliaire) n'a pas voulu se rendre à proximité d'un abri. J'ai invité personnellement cet ouvrier à se conformer aux instructions qui lui avaient été données par son chef, M. Blochet m'a répondu qu'il n'avait pas à se prêter à des exercices militaires et qu'il se refusait à exécuter cet ordre.

En ce qui concerne le Marché aux bestiaux, 22 employés titulaires ou auxiliaires n'ont pas tenu compte des instructions qui leur avaient été données, pour se rendre près des abris, trois jours avant l'alerte. Plusieurs de ces agents ont fait connaître qu'en raison de la distance qui les séparait

de l'entrée du marché ils n'ont pas entendu le son de la cloche.

Les employés dont les noms suivent ont quitté le marché, ce jour-là, vers 16 h. 45 au lieu de 17 h. 15 : MM. Vivier, Chirat, Pernette, Rollin, Duc, Duret, Mariani, peseurs; Montagnier, garde-balayeur, titulaire.

Note ultérieure du directeur des Abattoirs

De l'interrogatoire des titulaires, il résulte qu'un seul garde-balayeur auxiliaire Moret s'est rendu dans l'égout, mais il n'y est pas resté, étant hué par plusieurs camarades.

Pernette, peseur, a entendu Piron et Boizat chanter *l'Internationale*. Il a été hué par plusieurs balayeurs quand, au moment de l'alerte, il leur a proposé de se rendre au lieu du rassemblement.

Note du maire de Lyon

Renvoyer sans délai les auxiliaires pour refus d'obéissance et traduire les autres devant le conseil de discipline.

Licenciement des auxiliaires

Le directeur des Abattoirs rend compte au maire (29 novembre) que « les gardes-balayeurs auxiliaires et le manœuvre spécialisé dont les noms suivent » ont été congédiés dans le courant de l'après-midi du 28 novembre :

Boizat,	garde-balayeur auxiliaire;
Cros,	—
Martin (Elie),	—
Merle,	—
Moret,	—
Parret,	—
Piron,	—
Perrier (René),	—
Rogemond,	—
Blochet, magasinier.	—

2. — AU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le 16 décembre 1933, le maire de Lyon saisit le président du conseil de discipline intercommunal, et lui annonce qu'il défère au conseil aux fins de révocation, MM. Vivier, Chirat, Pernette, Rollin, Duc, Duret, Mariani, peseurs; Montagnier, Pil-laz, Passas, Vacher, Magniez, Mitifot, gardes-balayeurs.

Employés déférés au Conseil de discipline

Notes individuelles du dossier municipal

Vivier : peseur H.C. 1.10.1901, a quitté son service à 16 heures 45 au lieu de 17 heures 15.

Chirat : peseur H.C. 1.5.1908, a quitté son service à 16 heures 45 au lieu de 17 heures 15.

Pernette : peseur H.C. 24.4.1909, a entendu MM. Piron et Boizat chanter *l'Internationale*, a été hué par plusieurs de ses camarades, a été éccœuré par l'attitude de certains gardes-balayeurs, a quitté son service à 16 heures 45 au lieu de 17 heures 15.

Rollin, peseur 2^e classe 5.6.1919, a déclaré n'attacher aucune importance aux exercices de défense

aérienne, a quitté son service à 16 heures 45 au lieu de 17 heures 15.

Duc : peseur 2^e classe 1.1.1922, n'attachait aucune importance aux manœuvres de défense aérienne, a quitté son service à 16 heures 45 au lieu de 17 heures 15.

Duret : peseur 4^e classe 15.2.1923, n'attachait aucune importance aux exercices de défense aérienne, a quitté son service à 16 heures 45 au lieu de 17 heures 15.

Mariani : peseur 4^e classe 19.1.1921, n'attachait pas d'importance aux manœuvres de défense aérienne, a quitté son service à 16 heures 45 au lieu de 17 heures 15. (Extrait d'une lettre d'intervention de M. Ceccaldi, juge de paix à Charenton, en faveur de Mariani : « L'ordre a été mal interprété. Mariani connaît tous les inconvénients des attaques aux gaz, étant lui-même gazé de guerre, avec une invalidité (de 95 ou de 55 %). Il a à sa charge un père de 75 ans plus la famille de sa sœur, soit quatre personnes dont 2 enfants de 3 et 1 an »).

Montagnier : garde-balayeur 2^e classe 1.10.1921, a déclaré n'attacher aucune importance aux exercices de défense aérienne, a quitté son service à 16 heures 45 au lieu de 17 heures 15. Agent médiocre, travaillant par intermittence, ne donnait déjà pas satisfaction à la voirie.

Pillaz : garde-balayeur 2^e classe 2.11.1925, a déclaré n'attacher aucune importance aux manœuvres de défense aérienne. En 1933, malade, a déclaré ne devoir aller à la visite que lorsqu'il serait guéri et ne pas avoir les moyens de faire venir un médecin, en ajoutant qu'il se soignait à sa manière. Agent médiocre.

Passas : garde-balayeur 5^e classe, 30.10.1928, objecte que sa conscience lui a interdit de se prêter à de tels exercices.

Vacher : garde-balayeur 4^e classe, 1.1.1929, a déclaré n'attacher aucune importance aux exercices de défense aérienne.

Magniez : garde-balayeur 4^e classe, 18.2.1928, a déclaré qu'il n'attachait aucune importance aux manœuvres de défense aérienne, avait déclaré le 24 novembre à M. Brûlé avoir obéi aux ordres du syndicat.

Mitifot : garde-balayeur 4^e classe, 24.12.1928, a déclaré qu'il n'attachait aucune importance aux manœuvres de défense aérienne.

Propositions du Conseil municipal (8 janvier 1934)

Huit employés ont été proposés pour la peine d'un mois de suspension.

Cinq employés ont été proposés pour la suppression totale de congé annuel.

Décision du maire

Le maire de Lyon,

Vu le rapport de M. le directeur des Abattoirs de la Mouche, en date du 24 novembre, établissant qu'il y a eu dans ces établissements un refus con-

certé d'obéissance dans une affaire intéressant la population,

Vu le règlement général du personnel des services municipaux,

Vu les avis émis par le conseil de discipline intercommunal dans sa séance du 8 janvier 1934,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La peine de la rétrogradation est infligée aux employés dont les noms suivent, qui sont placés aux classes et traitements ci-après :

Peseurs de 1^{re} classe au traitement de 15.500 :

MM. Vivier, Chirat, Pernette, actuellement peseurs hors classe.

Peseurs de 3^e classe au traitement de 12.750 :

MM. Duc et Rollin, actuellement peseurs de 2^e classe.

Peseurs de 5^e classe au traitement de 10.325 :

MM. Duret et Mariani, actuellement peseurs de 4^e classe.

Gardes-balayeurs de 3^e classe au traitement de 10.100 :

MM. Pillaz et Montagnier, actuellement gardes-balayeurs de 2^e classe.

Gardes-balayeurs de 5^e classe au traitement de 9.500 :

MM. Magniez, Mitifot, Vacher, actuellement gardes-balayeurs de 4^e classe.

Garde-balayeur auxiliaire au salaire horaire de 4,75 :

M. Passas, actuellement garde-balayeur de 5^e classe.

ARTICLE SECOND. — M. le directeur général des Abattoirs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'effet partira du 1^{er} janvier 1934.

Lyon, le 16 janvier 1934.

II. — LE DROIT LÉGAL

POUR LES AUXILIAIRES

Lettre du Syndicat unitaire

(30 novembre)

Les auxiliaires occupant des emplois permanents devaient, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de plusieurs réponses ministérielles à diverses questions, bénéficier des dispositions de la loi du 12 mars 1930 sur la stabilité d'emploi.

Note de la Mairie de Lyon

Cette jurisprudence ne peut être applicable à l'espèce. Les auxiliaires congédiés étaient tous moins un payés à l'heure. Ils avaient été recrutés sans engagement de durée, ni promesse de titularisation.

Appel de quatre membres du Conseil de discipline au Maire (8 Janvier 1934)

Réunis hors séance, après l'avis rendu, ils expriment leur émotion. Ils déclarent « que c'est en toute conscience, sans esprit de parti pris et en toute justice, qu'ils ont donné leur avis sur les peines proposées ». Il font appel à « votre esprit de générosité bien connue ».

Les employés « ont désobéi à un ordre reçu. La faute est incontestable », mais il n'y a eu aucune action concertée.

L'invitation au personnel n'avait pas l'allure d'un ordre impératif. Le directeur des Abattoirs, connaissant les tracts communistes, aurait dû informer le personnel que l'exécution des consignes présentait un caractère d'obligation absolue et que tout manquement provoquerait des sanctions.

Cela ne fut pas fait : d'où un flottement à l'origine de l'affaire.

D'autre part, ils éprouvaient quelque répugnance à descendre dans un égout et ils subissaient les objurgations de quelques communistes.

« Et puis, enfin, il faut bien admettre que si pour certains, ces exercices apparaissaient comme de nature à créer une psychose de cette guerre si profondément détestée par tous les Français, pour d'autres, pour la généralité des autres, la manœuvre ressemblait à une plaisanterie, à quelque chose qu'il ne faut pas prendre au sérieux, et parfaitement inutile. Pour la majorité, il s'agissait de « jouer » à la petite guerre. Mais vous comprenez bien, Monsieur le Maire, comme nous l'avons compris, que tous ces hommes, s'il y avait eu un danger réel, eussent été les premiers à faire leur devoir, comme quelques-uns d'entre eux le firent dans la dernière guerre. »

Ils en appellent donc à « la sévérité de votre jugement, la droiture de votre conscience, à la double voix de votre cœur et de votre raison ». Ils demandent soit d'appliquer les peines proposées, soit de ne les agraver que légèrement...

Réponses à diverses questions écrites (Citées par le Syndicat unitaire)

1^o Réponse du ministre de l'Intérieur à une question posée par M. le député Brogly :

Tous les employés et agents même nommés verbalement, s'ils ont exercé en fait leurs fonctions pendant un certain temps et s'ils sont rétribués sur les fonds du budget communal, sont, aux termes d'une jurisprudence constante, considérés comme des employés communaux ; ils ont droit dès lors aux garanties édictées par la loi du 12 mars 1930 si toutefois ils occupent un emploi permanent. Les municipalités ne sauraient donc opposer à ceux de leurs employés qui remplissent ces conditions et réclament le bénéfice de la loi précitée l'absence ou les vices de forme d'un arrêté de nomination. (J. O. du 16 avril 1931).

2^e Réponse du ministre de l'Intérieur à M. le député Monnet :

Les employés et ouvriers communaux affectés à un service permanent, non titulaires à l'expiration du stage prévu par le statut dont ils relèvent et qui, cependant, ont été maintenus en fonctions, doivent être considérés comme permanents, sauf à la municipalité à établir la preuve matérielle que ces agents n'ont été nommés qu'à titre temporaire. Dès lors ils ont droit, de même que ceux qui remplissent en fait un emploi qu'ils auraient dû être appelés à occuper en vertu d'un arrêté du maire, aux mêmes garanties que leurs collègues régulièrement nommés et titularisés...

(J. O. du 2 mai 1933.)

Lettre du Préfet de la Seine aux maires des communes

(30 avril 1931)

(Citée par le Syndicat unitaire)

Par circulaire du 25 novembre dernier, j'ai eu l'honneur d'accord avec Monsieur le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, de vous indiquer de quelle manière seront appliquées, dans le département de la Seine, la loi du 12 mars 1930 et le règlement d'administration publique du 23 juillet suivant sur les garanties de stabilité des agents communaux.

Une difficulté subsistait toutefois, touchant la situation des employés municipaux qui, bien que n'ayant pas fait l'objet d'une nomination régulière, occupent néanmoins, de façon permanente, des postes figurant normalement dans les cadres du personnel communal.

...Or, la jurisprudence du Conseil d'Etat a mis hors de discussion le point de savoir si les irrégularités de nomination pouvaient avoir pour effet de soustraire les agents remplissant en fait un emploi permanent aux garanties édictées par le législateur. Elle admet, en effet, que ces agents, même s'ils ont été nommés verbalement, sont en droit de réclamer le bénéfice de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 (communication du dossier avant le prononcé de la sanction). (Voir notamment arrêt du 12 janvier 1923 — Menguy — rec. des arrêts p. 32).

En rappelant cette jurisprudence M. le Président du Conseil ajoute qu'il est infiniment probable que le Conseil d'Etat trancherait dans le même sens, le cas échéant, les difficultés que viendrait à soulever à cet égard l'application de la loi du 12 mars 1930.

Il convient donc, pour déterminer la portée de la loi nouvelle, de s'attacher uniquement au caractère de permanence des emplois occupés, quel que soit le mode de rétribution des intéressés (traitement annuel, mensuel ou tarif horaire), et même si ceux-ci ont été nommés après l'âge statutaire.

Par contre, dans le cas où des employés ou ouvriers auraient été engagés pour une tâche déterminée et seraient néanmoins demeurés dans les cadres de l'administration municipale, après l'achèvement de cette besogne, la loi ne saurait, de l'avis de M. le Président du Conseil, leur être applicable si, quelle que soit la durée de leurs services,

ils occupent un emploi considéré comme précaire, ne répondant pas à des besoins permanents et auquel il peut être mis fin à tout instant...

Lettre du Maire au Préfet
(13 Janvier 1934)

...Les auxiliaires sont des ouvriers recrutés sans aucun engagement de durée, ni de titularisation. Tous, sauf un, étaient payés à l'heure au tarif de 4, 75, ce qui caractérisait bien la précarité de leur emploi. L'effectif des Abattoirs de Lyon est du reste variable, car dans l'intérêt des finances de la Ville, il n'aurait jamais pu être envisagé de confier à des auxiliaires un emploi permanent.

**Règlement général
du Personnel des Services municipaux
de la Ville de Lyon**
(Edition de 1933)

Art. 9. — Sont qualifiés auxiliaires temporaires les employés ou ouvriers occupés à un travail extraordinaire ou remplaçant provisoirement un employé titulaire absent. L'occupation d'auxiliaires temporaires ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire qui fixe la durée de cette occupation. Ces employés seront payés à la journée où à l'heure, selon l'emploi occupé par eux. (Voir délibération du 25 mars 1929.)

Aucun auxiliaire temporaire ne peut rester en fonctions pendant un temps excédant la durée des travaux extraordinaires pour lesquels il a été spécialement engagé.

M. Boizat, l'un des auxiliaires licenciés, s'est pourvu devant le Conseil d'Etat.

Note du Maire

*A propos d'une demande d'inscription
des auxiliaires licenciés au Fonds de chômage*
(26 février)

Je ne vois pas de raison pour que l'on refuse le bénéfice du chômage aux employés que j'ai licenciés (1).

POUR LES TITULAIRES

Le Maire avait-il le droit d'aggraver les sanctions proposées par le Conseil de discipline ?

Loi du 12 mars 1930

Modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité (J. O. du 18 mars 1930, p. 2923)...

...Les peines comportant un retard dans l'avancement, une réduction de traitement la suppression totale ou partielle du congé annuel la suspension ou la révocation, ne peuvent être prononcées par le maire qu'après avis motivé d'un Conseil de discipline, le maire et l'intéressé entendus ou dûment appelés...

(1) Extrait du *Travailleur municipal*, organe officiel de la VI^e région des Syndicats unitaires, n° du 1^{er} mars, sous la signature « Le Bureau syndical », *A propos des auxiliaires* : « l'Administration leur a jusqu'à présent refusé le secours de chômage. »

**Lettre du Ministre de l'Intérieur
au Préfet du Rhône**

Paris, 1^{er} juillet 1932.

Par lettre du 15 juin le Préfet a saisi le ministre de deux vœux émis par les délégués des personnels communaux au Conseil de discipline de l'arrondissement de Lyon, demandant en particulier la modification de la loi du 12 mars 1930 en vue d'obliger les maires à appliquer pour les fautes soumises à la juridiction des Conseils de discipline les sanctions proposées par ces conseils.

Le ministre déclare que cette modification est

impossible, le vœu étant contraire aux principes mêmes de la loi organique du 5 juillet 1884 qui, laissant aux maires l'entièr responsabilité de la bonne marche des services municipaux, leur confère le pouvoir d'exercer l'autorité qu'exige une telle responsabilité. L'organisation de Conseils de discipline inter-communaux a eu pour but et doit avoir pour objet de garantir les agents des cadres locaux contre des mesures arbitraires, mais elle ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte au pouvoir de décision des maires qui, s'ils étaient liés par les avis d'organismes purement consultatifs, se trouveraient dépourvus d'une des prérogatives essentielles de leurs fonctions. »

III. — LE DROIT MORAL

'La thèse de l'abus d'autorité a été exposée par les défenseurs devant le Conseil de discipline (voir plus bas conclusions de M^e Boitel) et par l'organe du Syndicat unitaire.

Conclusions de M^e Boitel

Attendu que par « avis » en date du 20 novembre 1933 des manœuvres de défense aérienne étaient annoncés aux Abattoirs municipaux de la Mouche dans le courant de la semaine du 19 au 26 novembre 1933 ;

Attendu que les employés et ouvriers des abattoirs et marché aux bestiaux étaient « invités » à se conformer aux instructions qui leur « seront données au moment de l'alerte qui sera annoncée à coups de cloche » ;

Qu'il est à noter que cette invitation n'est pas un ordre, puisque la caractéristique d'une invitation est qu'on peut ne pas l'accepter ;

Qu'aucun ordre impératif ni catégorique n'a d'ailleurs été donné, qu'aucun abandon de poste n'est reproché au concluant ; que le motif de la proposition de punition n'est donc pas justifié, par les documents ni par les témoignages, tel qu'il est fixé dans la convocation du concluant... (1) ;

Attendu qu'aucune faute de service ne peut donc être reprochée ; que l'invitation à participer à un « Kriegsspiel » était étrangère au contrat de travail et aux occupations professionnelles d'ouvriers civils qui ne sont même pas des employés d'établissements militaires, que le concluant n'a reçu aucun ordre catégorique et n'a pas été requisitionné ;

Qu'il n'est pas mobilisé d'une façon permanente et que la poursuite actuelle peut être assimilée à un délit d'opinion... .

Argumentation du Syndicat unitaire

Le Travailleur municipal, 1^{er} février 1934 :

Le Conseil de discipline intercommunal s'est donc réuni, le 8 janvier, pour statuer sur le cas de nos camarades titulaires des Abattoirs.

En ce qui nous concerne, nous avons toujours considéré que les intéressés n'ont commis aucune

faute professionnelle. Nous sommes également certains qu'ils n'ont contrevenu à nulle disposition légale, pas plus à la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée, dite loi Boncour, qu'à la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Et l'on peut encore moins leur opposer, et nous opposer, puisque l'épouvantail de poursuites judiciaires a été évoqué, les fameuses « lois scélérates » des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894. Nous n'avons, en effet, provoqué aucun militaire ni aucun mobilisé à la désobéissance. C'est nous-mêmes qui avons désobéi... en admettant qu'il y ait eu des ordres précis à ce sujet, ce qui n'a jamais été démontré formellement.

Alors !...

Alors, il y a deux thèses :

D'abord celle de l'administration.

Il suffit, dit-elle, qu'un ordre soit donné pendant le travail, quelle qu'en soit la nature, pour que cet ordre soit immédiatement exécuté !

On peut aller très loin dans cette voie.

On aurait pu, par exemple, lors des funérailles des victimes du devoir qui ont trouvé la mort dans la catastrophe de Fourvière, obliger le personnel municipal, qui assistait en grand nombre à ces funérailles, à assister aussi au service religieux !

Pour notre part nous aurions refusé. Nous ne comprenons pas les doubles attitudes et, à l'encontre des chefs réformistes, nous mettons nos actes en accord avec ce que nous disons et ce que nous pensons.

Or, la préparation matérielle et morale à la guerre, à laquelle on voulait faire participer nos camarades des Abattoirs, ne heurte pas moins nos sentiments que l'obligation d'assister à une messe ! Nous osons même ajouter qu'elle les heurte peut-être davantage ! On ne nous a pas demandé, quand nous sommes entrés dans l'administration, de faire acte de « partisans ». Notre thèse, à nous, est donc la suivante :

On ne peut pas, pendant le travail, exiger de nous une obéissance passive à des ordres qui relèvent du domaine politique ou religieux. Et nous avons soutenu cette thèse devant le Conseil de discipline, alors que les dirigeants du syndicat confédéré plaidaient coupables !

(1) Voir plus haut la note du directeur des Abattoirs sur les instructions en vue de l'alerte.

En déclarant son incompétence, le Conseil de discipline eût consacré cette thèse. Mais avant que se produise notre audition, il eut à entendre la défense confédérée et, finalement, sans doute pour ne pas avoir l'air de se déjuger, il se prononça pour la compétence ; après cependant une longue délibération et à la majorité relative. Il émettait en outre l'avis que nos camarades unitaires pouvaient être frappés d'un mois de suspension.

En vertu de la loi du 12 mars 1930, dite loi sur la stabilité d'emploi et qui laisse pleins pouvoirs au maire, cette peine a été aggravée. Le Maire de Lyon a prononcé la rétrogradation.

Il a cru devoir ainsi punir un délit d'opinion !...

Réplique du Maire

Lettre au Préfet du Rhône
(13 janvier 1934)

...Il y a pour un maire certains devoirs sur lesquels il ne peut transiger, surtout lorsqu'il s'agit de la sécurité éventuelle de la population confiée à sa garde et qu'il y a de la part de ses subordonnés refus collectif d'obéissance, et à la suite d'une campagne organisée par propagande verbale et par tracts.

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal ... (5 février 1934)

Question de M. Giraudier relative aux incidents survenus aux Abattoirs de la Mouche :

(M. GIRAUDIER rappelle la lettre par laquelle il averti le Maire qu'il lui demanderait « ce qui s'est exactement passé aux Abattoirs le 23 novembre » et les raisons de sa sévère décision.)

Ce que je voudrais surtout vous demander, Monsieur le Maire, c'est d'être clément pour ceux qui ont pu commettre une faute, en raison des circonstances dans lesquelles les incidents se sont produits.

Je n'ai pas qualité pour juger les employés qui ont été l'objet de peines disciplinaires.

Je vous demande de ne pas faire durer trop longtemps la peine de la rétrogradation que vous avez fait subir à un certain nombre d'employés des Abattoirs et d'examiner avec une extrême bienveillance le cas des auxiliaires que vous avez renvoyés.

M. LE MAIRE. — Je ne pense pas que le Conseil désire que je lui donne connaissance du dossier extrêmement important que je possède. Je résume l'affaire que l'Assemblée connaît d'ailleurs déjà.

A une date qu'on a rappelée, un incident s'est produit aux Abattoirs.

J'avais été prévenu que des manœuvres de défense anti-aérienne avaient été ordonnées par M. le Gouverneur de Lyon ; j'avais été, en même temps, invité à m'y associer.

Il s'agissait de savoir dans quelle mesure, le cas échéant, on pourrait, par l'extinction des feux du quartier de la Mouche, assurer la protection de la population contre une attaque aérienne.

Chacun se rend compte du danger que présenterait pour la Ville et pour la population l'attaque par avions du groupe extrêmement important

d'usines de produits chimiques qui se trouve dans ce quartier.

J'ai reçu l'ordre d'avoir à me mettre à la disposition de l'autorité supérieure. J'ai obéi à cet ordre sans discussion et j'ai invité le personnel à se conformer à certaines instructions.

Alors que je me proposais d'assurer éventuellement la défense de la population, on a dit que je travaillais à préparer la guerre. Cette affirmation est tellement inépte que je ne veux pas passer mon temps à la discuter.

Des manœuvres ont donc été ordonnées. On a prié les employés des Abattoirs, dans des conditions régulières, de procéder à l'extinction des feux, d'arrêter les machines et de se mettre ensuite dans des abris. Un certain nombre d'entre eux s'y sont refusés. Quelques jours auparavant, des tracts avaient été distribués, invitant les employés à ne pas obéir à l'ordre de l'Administration municipale, laquelle se conformait elle-même aux instructions de l'autorité supérieure.

J'ai frappé les employés auxiliaires, je les ai congédiés. Les titulaires, je les ai frappés aussi d'une peine plus forte que celle fixée par le Conseil de discipline. Il n'y a pas de doute, j'ai aggravé les peines qu'il avait prononcées. Je prétends que les fonctionnaires municipaux doivent obéir, et tant que j'aurai la responsabilité de l'Administration, je conserverai mon autorité sur le personnel.

Je ne demande pas aux employés municipaux à quelles organisations ils appartiennent en dehors de leur service ; mais, à l'intérieur du service, ils doivent exécuter les ordres de l'Administration, surtout lorsqu'il s'agit de la protection de la population. C'est un sujet sur lequel je n'ai pas le droit de plaisanter.

A l'ordre de l'Administration, certains employés ont préféré d'autres conseils ; ils en supportent la responsabilité. Je n'ai pas du tout l'intention de modifier ma décision.

Si l'on s'était adressé à moi, comme on l'a fait dans différentes circonstances, en faisant appel à la sagesse du maire, l'Administration aurait vu ce qu'elle pouvait faire. Mais, dans l'espèce, une question de principe s'est posée ; les employés municipaux incriminés ont soutenu ou laissé soutenir pour eux la thèse qu'ils avaient le droit de refuser d'obéir à l'ordre que je leur avais donné.

La question de principe s'est donc trouvée posée. Puis on a fait une campagne contre moi. Dans ces conditions, je déclare que je ne reviendrai pas sur ma décision.

C'est dans l'intérêt de mes concitoyens que j'ai pris cette mesure. Partout à l'étranger on fait des expériences analogues. J'ai eu l'occasion de vous dire qu'il n'y a pas de pays où elles soient faites avec plus de soin et de sévérité qu'en Russie. J'ai constaté, dans les villes de l'U.R.S.S., qu'on prenait très au sérieux les attaques éventuelles par les gaz. Je vous ai donné sur ce point des détails extrêmement précis, en séance de Commission générale. Je me souviens de cet officier de l'armée rouge qui me faisait visiter les installations de défense contre les attaques aériennes et me mettait

au courant des mesures de protection. Il s'étonnait qu'on ne fit pas plus attention à la forme la plus dangereuse d'une attaque par avions.

Du moment qu'on porte la question sur le terrain des principes, je ne céderai pas. Je répète ce que j'ai déjà dit. Je peux me laisser toucher par des arguments qui sont inspirés par le désir de reconnaître une faute. Mais je ne céderai pas à la menace d'organisations qui cherchent à mettre le désordre dans mon Administration. On a essayé de m'attendrir par cet argument : « Vous avez renvoyé 10 auxiliaires. Vous allez les priver, eux et leurs familles, de certains moyens de vivre qui leur étaient assurés ». Je déclare que je n'y suis pas sensible, car je prendrai 10 autres auxiliaires à leur place.

M. GIRAUDIER et M. BONNAT demandent un geste de bienveillance.

M. LE MAIRE. — Mon administration essaie d'être très bonne. Mais elle n'admettra jamais un refus d'obéissance, surtout un refus concerté d'obéissance.

Un document

*Lettre de M. Joseph Guillard
ancien Président de la Section de La Verpillière,
au Président de la Ligue.*

(8 juillet 1934)

Je viens de parcourir le dernier numéro des

Cahiers contenant une longue relation de l'affaire des employés des Abattoirs de Lyon. Comme il a été décidé que le Comité Central devra procéder à de nouvelles informations, je tiens à vous apporter ma modeste contribution.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que l'affaire a été grossie et déformée, soit du côté du maire de Lyon, soit du côté de ses adversaires. Sollicité par un des « délinquants », employé auxiliaire (et mon ancien élève lorsque j'étais en activité), j'ai reçu sa déposition complète et je suis intervenu en sa faveur auprès de la municipalité et auprès d'autres personnalités. L'*« affaire » n'a pas eu l'importance qu'on veut bien lui attribuer ; il n'y a pas eu d'action concertée à l'avance, sauf pour deux ou trois employés appartenant à la C.G.T.U. (la grande majorité des employés, surtout des auxiliaires, n'appartenait à aucun syndicat). Les employés ont suivi les meneurs sans idée préconçue, ne pensant pas que la chose puisse être sérieuse.* Pour s'expliquer les mesures sévères prises par le maire, il faut se représenter l'état d'esprit de la municipalité excité par des tracts injurieux adressés à elle par le parti communiste quelque temps auparavant...

Les adversaires du maire ont donc voulu exploiter cette affaire et c'est ce qui est grave pour la Ligue...

IV. — POSITIONS SYNDICALES

LE SYNDICAT UNITAIRE

Voir les textes cités plus haut : Appels au refus de participation aux exercices du 23 novembre — extraits du journal du Syndicat unitaire : Le Travailleur Municipal.

LE SYNDICAT CONFEDERE

**Lettre du Secrétaire général de la Ligue
au Secrétaire du Syndicat confédéré
du Personnel municipal de Lyon**

Vous savez, sans doute, que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a ouvert une enquête sur l'affaire des Abattoirs de la Mouche. Cette affaire soulevée au Congrès de Nancy par un délégué de Seine-et-Oise a été reprise par le Président de notre Section lyonnaise, M. Emery. Elle a donné lieu à quelques incidents à la suite desquels le Comité Central s'en est saisi.

Il nous aurait été précieux d'avoir sur cette affaire l'opinion du Syndicat confédéré. Nous avions espéré qu'elle nous serait transmise par M. Emery. Malheureusement nous n'avons reçu de lui que les indications fournies par le Syndicat unitaire et nous ne connaissons de l'action et de la pensée du Syndicat confédéré que ce qui nous a été rapporté.

C'est ainsi qu'au Congrès même, dans la séance

du 19 mai après-midi, M. Emery a déclaré qu'après le 23 novembre, ayant reçu la visite des délégués du Syndicat unitaire lui demandant d'intervenir sur la question de principe, il s'est déclaré tout à fait d'accord avec eux. « Malheureusement, les deux syndicats intéressés n'avaient ni la même conception de la tactique à suivre, ni même la même présentation historique des faits. Il ne m'appartenait pas, dans ces conditions, de choisir pour une tendance syndicale plutôt que pour une autre, et j'ai dû répondre que j'attendais des demandes d'intervention individuelles... » Il explique alors qu'aucune demande ne lui est parvenue, que le Syndicat unitaire seul, bien qu'il soit lui-même confédéré, lui a demandé de déposer devant le Conseil de discipline, ce qu'il a fait.

La question est revenue devant le Congrès le lendemain dimanche 20 mai dans l'après-midi. M'appuyant sur les déclarations que je viens de rapporter, je m'étais permis de dire textuellement ceci : « Emery nous a révélé hier que les travailleurs syndiqués n'étaient pas d'accord sur la portée des actes incriminés, que les uns les condamnaient, que les autres avaient refusé de se prononcer ».

Notre collègue Emery a tenu à remettre immédiatement la chose au point : « J'ai dit que les syndicats ouvriers n'étaient pas d'accord sur la tactique à suivre pour venir au secours des employés municipaux. Les uns étant favorables à la tactique

d'intimidation, les autres à la tactique de supplication. »

Comme je ne voudrais pas qu'il s'élèvât entre la Ligue et votre Syndicat le moindre malentendu, j'ai tenu à vous donner ce renseignement. J'ajoute que dans l'article explicatif que notre président, M. Victor Basch, a écrit pour les ligueurs, dans le numéro des *Cahiers* du 30 mai-5 juin, il a fait cette allusion au syndicat : « C'est au Congrès que nous avons appris que M. Emery avait été alerté par les employés frappés, qu'il avait été saisi par les deux syndicats, — l'un confédéré, et l'autre unitaire — que ces syndicats n'étaient d'ailleurs pas d'accord sur la tactique à suivre, et qu'il avait été appelé à témoigner devant le Conseil de discipline. »

Il ressort évidemment de ces textes que dans la confusion du débat des malentendus ont pu se produire. Comme notre Comité Central doit délibérer sur l'affaire dans sa séance de jeudi prochain, je vous serais infiniment reconnaissant de vouloir bien me faire savoir :

I. — Quels ont été à propos de l'affaire des Abattoirs, les rapports entre le Syndicat et notre Section de Lyon ?

II. — Quelle a été exactement l'action propre du Syndicat ?

III. — Quelle a été l'opinion du Syndicat confédéré sur l'incident des Abattoirs ?

Je m'excuse de vous demander si tard une réponse rapide étant donné la proximité de la séance où le Comité Central délibérera. Je pense que vous ne vous méprenez pas sur le mobile qui m'anime : nous avons le double désir de connaître toute la vérité sur l'affaire des Abattoirs — et de rester en accord étroit, sur cette affaire, comme sur tant d'autres, avec les organisations confédérées.

Lettre du Secrétaire du Syndicat confédéré au Secrétaire général de la Ligue

(2 juillet 1934)

Votre honorée du 30 juin qui nous est transmise par l'Union des Syndicats confédérés du Rhône, arrive fort à propos. Nous venons de lire dans les *Cahiers* du 30 mai-5 juin, le long exposé de M. Victor Basch et avons été fort surpris de la déclaration prêtée à M. Emery au Congrès de Nancy.

Il est regrettable que la Section lyonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme n'ait pas cru devoir nous demander, avant de prendre la position que vous savez, les renseignements qu'elle a sollicités après le Congrès de Nancy.

L'action de notre syndicat à propos de l'affaire des Abattoirs ayant été conduite en dehors de toute contingence politique ou philosophique, il nous sera facile de répondre aux questions précises posées par votre lettre :

I. — Quels ont été, à propos de l'affaire des

Abattoirs, les rapports entre le Syndicat et notre Section de Lyon ?

Réponse. — Le Syndicat confédéré n'a saisi à aucun moment ni par écrit, ni verbalement, la Section lyonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme pour une intervention quelconque, soit avant, soit après le conseil de discipline du 8 janvier 1934, appelé à juger les employés titulaires des Abattoirs ayant contrevenu aux ordres donnés lors de l'alerte du 23 novembre 1933.

Ce n'est qu'après le Congrès de Nancy, c'est-à-dire tout récemment, que des renseignements nous ont été demandés — pour être transmis au Comité Central — par le secrétaire de la Section lyonnaise. Nous avons laissé libre notre section syndicale des Abattoirs de donner suite à cette demande.

Il se peut que des membres de notre organisation, adhérents à la Ligue, aient sollicité individuellement le Professeur Emery, mais celui-ci n'a pas été sollicité par le Syndicat confédéré, M. Emery n'a été appelé à témoigner au Conseil de discipline que sur la demande du seul Syndicat unitaire.

II. — Quelle a été exactement l'action propre du Syndicat ?

Réponse. — Le Syndicat confédéré n'a pu mener aucune action avant l'alerte du 23 novembre, pour cette raison qu'il ignorait absolument que des exercices de ce genre devaient avoir lieu aux Abattoirs. Le personnel de ce service fut informé le 20 novembre par une note de la direction, dont nous n'avons connu la teneur que par la suite. Mais aucun membre de la section confédérée ne jugea à propos de prévenir le Syndicat central.

La propagande incitant le personnel à ne pas se prêter « à ces manœuvres guerrières » fut conduite par le Syndicat unitaire qui avait répandu un tract dont copie ci-jointe. De son côté, la cellule communiste des Abattoirs menait une propagande parallèle à l'aide d'un deuxième tract (que nous avons vu au dossier, mais dont nous n'avons pu avoir copie) qui dénonçait en termes violents à l'adresse du maire de Lyon et de l'Etat-Major les « préparatifs de guerre ».

Nous ne fûmes prévenus que le soir du 28 novembre, alors que M. Herriot venait de prendre les sanctions que vous savez. Pendant que, du côté unitaire, on créait une agitation par tracts et affiches, nous avons estimé, en plein accord avec l'Union des Syndicats confédérés, que dans l'intérêt des camarades frappés, il convenait de se tenir en dehors de toute agitation extérieure. Nous avions le sentiment très net que certaines personnalités ou groupements cherchaient à se faire un tremplin de ces incidents.

Notre tactique a été, en effet, toute différente de celle du Syndicat unitaire.

Au soir même du 28 novembre, une heure après avoir été prévenus par ceux de nos camarades auxiliaires qui venaient d'être licenciés, nous intervenions directement auprès de M. Herriot pour lui

demander de revenir sur une décision que nous jugeons beaucoup trop sévère.

Nous avons défendu nous-mêmes nos camarades titulaires au Conseil de discipline, et c'est en accord avec les délégués ouvriers audit Conseil que nous avons accompli, accompagnés du secrétaire de l'Union départementale, une démarche auprès de M. Herriot pour le prier de ne pas éléver les peines prononcées ; démarche renouvelée plusieurs fois, malheureusement sans succès.

Nous avons toujours considéré que la tactique « d'intimidation » ne pouvait servir la cause des employés frappés, nous avons préféré faire appel aux sentiments d'humanité de M. le Maire de Lyon, convaincus, du reste, que nous serions parvenus à notre but, sans l'agitation créée et poursuivie autour de l'affaire.

La position prise par le Syndicat unitaire et le P. C., d'une part, plus tard la mesure d'exclusion prononcée par la Section lyonnaise de la L. D. H. n'étaient pas de nature à faciliter notre tâche.

Nous ajouterons qu'au point de vue juridique, nous avions pris à bonne source des renseignements et n'étions pas du tout certains, en portant la question devant le Conseil d'Etat, d'obtenir l'annulation des sanctions prononcées par le maire.

III. — Quelle a été l'opinion du Syndicat confédéré sur les incidents des Abattoirs ?

Réponse. — Profondément pacifistes, nous avons jugé beaucoup trop sévères les sanctions prises par M. Herriot, étant donné qu'aucune loi jusqu'à présent ne fait obligation à des fonctionnaires municipaux de se prêter à des manœuvres de ce genre. Toutefois, celles-ci avaient lieu pendant les heures de travail. Nous avons vivement regretté que le personnel des Abattoirs ne nous ait pas prévenus avant l'alerte. Nous aurions alors saisi nos organismes centraux (Fédération, Union départementale) et décidé en commun de l'attitude à tenir.

Nous avons été mis devant le fait accompli.

Nous considérons comme une erreur de tactique : 1^o Le fait pour des ouvriers syndiqués d'obéir à des mots d'ordre venant d'autres organisations, sans avoir prévenu la leur ;

2^o Le fait, pour certains d'entre eux, d'avoir profité de l'alerte et de la confusion qui s'ensuivit pour quitter leur service avant l'heure, ce qui ne pouvait manquer d'être retenu contre eux comme faute grave de service.

Enfin, nous estimons, au Syndicat confédéré, que ce n'est pas le geste isolé de quelques hommes — si courageux qu'il apparaisse — s'opposant à des mesures de « défense passive » qui fera reculer la guerre.

Aussi, n'avons-nous pas hésité à juger sévèrement ceux qui ont poussé à ce geste des ouvriers — dont la plupart pères de famille — n'ignorant pas qu'ils y risquaient leur situation, alors qu'eux-mêmes restaient dans l'ombre, et lorsqu'on sait que tant de leurs amis travaillent journallement dans les arsenaux ou autres établissements militaires à la fabrication d'engins de guerre.

Tels sont, Monsieur le Secrétaire général, brièvement résumés, l'action et le sentiment de notre Syndicat sur cette affaire.

Nous avons relaté les faits en toute objectivité, sans passion, dans le seul but de servir la cause de la raison et de la justice que doit poursuivre la Ligue des Droits de l'Homme.

Pièce jointe,
extraite de l'*Echo des travailleurs municipaux*,
organe confédéré de la IX^e Région
des services publics

(Janvier 1934)

LE TRISTE ÉVÉNEMENT DES ABATTOIRS

Dix camarades congédiés sans délai. Treize autres traduits au Conseil de discipline et menacés d'une sanction des plus sévères. Tel est le bilan de la malheureuse opération dont notre camarade Gandonnière entretient d'autre part les lecteurs de l'*Echo*.

Tout syndicaliste sincère doit être en même temps un pacifiste convaincu. Tout prolétaire doit être opposé à la guerre. Mais tout syndiqué a comme devoir d'être discipliné dans son organisation. Pour avoir négligé ce principe essentiel, onze membres du Syndicat confédéré sont aujourd'hui victimes d'un geste auquel, sans nul doute, ils voulaient donner une signification, un symbole.

La manœuvre du 23 novembre, aux Abattoirs, exécutée en présence de représentants de l'armée, pouvait donner lieu à une vigoureuse protestation des organisations syndicales.

Elle ne valait pas que, de gaieté de cœur, un organisme irresponsable, dont on ne devine que trop le but, risque de faire perdre leur gagne-pain à de braves pères de famille, en une période où il est à peu près impossible de trouver du travail.

Aussitôt prévenus des sanctions prises, alors que nous avions été tenus jusqu'à ce moment dans l'ignorance absolue de toute cette affaire, nous sommes intervenus pour tenter de sauver les camarades frappés.

Dès le premier moment, en accord avec l'Union des Syndicats, nous avons pensé que toute agitation créée autour de l'événement renforcerait la position de l'Administration et ne pourrait que nuire aux possibilités de réintégration, d'atténuation des peines proposées.

C'est à l'unanimité que notre Conseil syndical décidait de répondre par un refus catégorique à l'offre d'action commune que lui faisait le Syndicat unitaire et décidait de se désolidariser de toute l'agitation à caractère nettement politique qui se dessinait au lendemain de l'affaire.

Il estimait que le seul endroit où il importait d'agir, c'était la Mairie centrale, les seules interventions à faire, auprès du Chef de la Municipalité.

D'autres ne l'ont pas jugé ainsi. Si demain les sanctions sont aggravées, les victimes sauront à qui s'en prendre...

L'AUDITION DE M. HERRIOT

COMITE CENTRAL

Séance du 5 juillet 1934

Présidence de M. VICTOR BASCH

Président de la Ligue

M. Victor Basch avait pris au Congrès de Nancy l'engagement de porter devant le Comité Central l'affaire des sanctions prises par le maire de Lyon contre certains employés des Abattoirs de la Mouche qui avaient refusé de prendre part à un exercice de défense contre la guerre aérienne.

Le dossier de l'affaire a été constitué et étudié. Le Comité Central est appelé à en délibérer.

M. Victor Basch remercie tout d'abord M. Edouard Herriot d'avoir bien voulu venir personnellement fournir au Comité tous les renseignements sur l'affaire. Il résume rapidement les conditions dans lesquelles la Ligue a été saisie, la décision prise par le Bureau le 1^{er} février et les incidents à la suite desquels M. Basch a déclaré au Congrès que le Comité Central serait saisi de l'affaire. Le Président a demandé à M. Herriot de bien vouloir venir l'exposer lui-même.

M. Herriot a déferé bien volontiers à ce désir. C'est par les journaux qu'il a appris qu'il avait été mis en cause au Congrès et que M. Basch avait donné sa démission à l'occasion de cette affaire. Il s'excuse auprès du Président des ennuis et complications que cette affaire lui a personnellement donnés. En ce qui le concerne, il a été très choqué, comme ligueur, d'avoir pu être mis en cause sans en avoir été averti, sans avoir été appelé à donner aucune explication. Il n'est venu ce soir que pour renseigner la Ligue et pour collaborer à la recherche de la vérité et de la justice.

Cette affaire pose des questions délicates de méthode et même de moralité.

Le 15 novembre, M. Herriot recevait, en sa qualité de maire de Lyon une note de la Préfecture du Rhône, l'informant que les Abattoirs de la Mouche avaient été désignés « en raison de leur vulnérabilité particulière et de leur rôle important dans la vie publique » pour participer à des manœuvres de défense aérienne qui devaient avoir lieu quelques jours plus tard. La note précisait en quoi consistait le plan de défense passive : extinction des lumières, diffusion de l'alerte à l'intérieur des bâtiments, mise à l'abri du personnel.

M. Herriot a transmis cette note, en invitant le personnel à se conformer aux instructions qui lui seraient données. Quelques jours après, il a été informé que deux tracts avaient été distribués, l'un émanant du Parti communiste, rayon sud, l'autre du Syndicat Unitaire du personnel municipal (voir le texte de ces tracts, pp. 516 et 517.) Les exercices prévus eurent lieu le 23 novembre. Un certain nombre d'employés refusèrent collectivement d'y participer. La Direction des Abattoirs informa M. Herriot par un rapport. Le maire examina l'affaire et décida de punir les employés qui avaient refusé d'obéir à un ordre auquel il avait obéi lui-même. Il n'admettait pas que ceux-ci, au lieu de se conformer aux instructions de leurs chefs, aient suivi les injonctions du parti communiste.

M. Herriot est accusé de n'avoir pas, en la circonstance, agi régulièrement.

Il rappelle qu'il a été le premier maire ayant créé dans sa commune un Conseil de discipline composé de chefs de service, présidé par le maire et où les employés étaient représentés. Ce Conseil examinait les affaires qui lui étaient soumises, donnait des avis auxquels M. Herriot se conformait toujours. Ce système a très bien fonctionné et a permis de concilier l'ordre nécessaire et les droits respectables du personnel.

Une loi du 12 mars 1930 est venue modifier ce régime. Des Conseils de discipline départementaux ont été créés. Actuellement, lorsque le maire croit devoir demander des sanctions contre un employé, il doit faire un rapport au Préfet qui saisit le Juge de paix le plus ancien; celui-ci provoque la réunion d'un Conseil de discipline intercommunal où ne siège aucun délégué de la commune. M. Herriot déclare franchement que cette loi ne lui paraît pas bonne. Il est nécessaire, dans une démocratie, de maintenir l'ordre; le maire est publiquement, civilement, politiquement, responsable de l'ordre. Or, il n'a aucune espèce d'autorité. Autrefois, il prononçait des sanctions paternelles, et quand l'effet voulu était atteint, il avait la possibilité de se montrer bienveillant et d'effacer les conséquences de la sanction prise. Aujourd'hui, pour les plus petits incidents, il faut réunir le Conseil départemental. Le maire, n'étant rien dans ce Conseil, ne peut s'engager à suivre intégralement ses propositions. L'avis n'est d'ailleurs légalement que consultatif. Le maire reçoit cet avis et décide. Son droit est certain et on ne peut dire qu'en l'espèce, M. Herriot ait frappé irrégulièrement les agents poursuivis.

Le Conseil de discipline a-t-il innocenté ces agents? En aucune façon. Il a proposé des sanctions, et il savait si bien que le maire pouvait les aggraver que quatre membres du Conseil de discipline lui ont écrit pour lui demander de ne les aggraver que légèrement. M. Herriot, bien qu'il en ait été tenté en présence d'un refus concerté d'obéissance, n'a révoqué aucun des titulaires. Il s'est borné à les rétrograder. Il ajoute qu'il est d'usage, lorsqu'un employé a été rétrogradé, d'annuler la punition à la première occasion qui se présente. Le Conseil municipal, devant qui M. Herriot est responsable, a été saisi de l'affaire. Il s'est déclaré satisfait. Le Syndicat confédéré, lui aussi, a accepté les sanctions prises. Il a écrit à M. Herriot, le 7 décembre, une lettre déclarant qu'il ne se solidarisait pas avec l'agitation créée par la presse et qu'il blâmait la publicité faite autour de cette affaire.

M. Herriot considérait donc cette question comme réglée lorsque sont survenus les incidents du Congrès de Nancy.

Les faits semblent d'ailleurs n'avoir pas été présentés au Congrès avec une exactitude rigoureuse. M. Herriot a communiqué au Syndicat confédéré les *Cahiers de la Ligue*, en date du 5 juin, où M. Victor Basch a relaté ces incidents. Le Syndicat lui a répondu, le 29 juin, par la lettre suivante :

Monsieur le Maire,

J'ai lu très attentivement le numéro des *Cahiers des Droits de l'Homme*, que vous avez bien voulu me communiquer, et qui contient, dans un long exposé de M. Victor Basch, le passage suivant :

« ... C'est au Congrès que nous avons appris que M. Emery avait été alerté par les employés frappés, qu'il avait été saisi par les deux syndicats — l'un confédéré et l'autre unitaire — que ces syndicats n'étaient d'ailleurs pas d'accord sur la tactique à suivre et qu'il avait été appelé à témoigner devant le Conseil de discipline... »

Nous nous inscrivons en faux contre cette déclaration de M. Emery. A aucun moment, le Syndicat confédéré n'a sollicité la Ligue des Droits de l'Homme ni une personnalité quelconque la représentant, pour une intervention au sujet de l'affaire des Abattoirs. Et M. Emery n'a été appelé à témoigner au Conseil de discipline du 8 janvier, que par le seul Syndicat unitaire.

Nous nous sommes, en cette affaire, toujours tenus sur le terrain syndical. En plein accord avec notre camarade Vivier-Merle, secrétaire de l'Union Départementale, qui a accompli avec nous les démarches que vous savez, nous avons toujours estimé et proclamé que dans l'intérêt des employés frappés, il fallait faire le moins de bruit possible sur les incidents du 23 novembre, et notre tactique a été, en effet, toute différente de celle du syndicat unitaire.

Nos syndiqués étant libres d'adhérer à telle formation politique ou philosophique, qui leur plaît, il se peut qu'individuellement certains aient fait appel à des personnalités appartenant à ces formations. Mais le Syndicat confédéré n'a sollicité pour faire appel à votre indulgence — et uniquement dans ce but — que des personnalités syndicales ou des membres du Conseil municipal, recommandant d'ailleurs, chaque fois qu'il fit appel à ces concours, de ne rien faire qui soit de nature à entraver l'action du Syndicat, poursuivant la réintégration des licenciés, et l'atténuation des peines prononcées contre les employés titulaires.

Nous avons voulu constamment nous tenir en dehors de toute agitation. Nous sommes donc complètement étrangers aux incidents qui se sont déroulés au Congrès de Nancy, complètement étrangers à la position prise par la Section lyonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme. Ni par écrit, ni verbalement celle-ci n'a été saisie par nous.

J'espère, Monsieur le Maire, que vous ne mettrez pas en doute notre parole, et je vous prie de croire à l'assurance de nos respectueux sentiments.

Pour le Syndicat du Personnel Municipal de la ville de Lyon,
Le secrétaire général,

P. JUBLAIN,

M. Herriot n'a nullement été étonné de recevoir cette lettre, car il a toujours entretenu les meilleurs

rapports avec les organisations syndicales. Il n'en a pas moins été extrêmement touché.

M. Herriot a exposé au Comité l'affaire des Abattoirs de la Mouche. Il ne sait pas si le Comité établit un lien entre cette affaire et la question de la défense passive, ou s'il les considère comme indépendantes l'une de l'autre. M. Herriot est tout prêt, si le Comité le désire, à donner son opinion sur cette question.

M. Victor Basch répond que les deux questions, quoique différentes, sont cependant très voisines l'une de l'autre et que le Comité Central sera très heureux de connaître le point de vue de M. Herriot.

— J'ai étudié cette question avec angoisse, déclare M. Herriot. Du fait que l'on a fortifié la frontière du Nord, de l'Est, des Alpes, une seule région est découverte : celle de Lyon. Dans tous les pays, on se préoccupe de la défense passive du territoire. J'ai des renseignements tout récents sur les mesures qui sont prises dans la région rhénane : des consignes précises et rigoureuses sont données à la population. L'Angleterre, les Etats-Unis, la Russie procèdent de la même façon, avec une technique scientifique très supérieure aux malheureuses mesures que nous prenons. A Moscou, j'ai visité la maison de l'Armée Rouge : des officiers se sont étonnés que la France prenne si peu au sérieux la défense anti-aérienne. En Russie, on fait régulièrement des exercices dans les écoles. On m'a montré les masques qui sont utilisés au cours de ces expériences par les hommes et même par les animaux. Une loi du 1^{er} décembre 1932 a rendu obligatoire dans les écoles l'enseignement de la protection contre les attaques aériennes.

Le maire d'une grande ville a le droit de réfléchir à cette question. On a fait différentes objections : on a dit « cette action détourne de la lutte contre la guerre ». En aucune façon. Les deux œuvres sont parallèles. En 1932, Président du Conseil, je représentais la France à Genève. On était tombé d'accord sur certaines mesures tendant à protéger la population civile. J'ai proposé la signature immédiate d'une convention sur ce point spécial. Il n'y a aucune opposition entre la défense contre la guerre aérienne et la lutte contre la guerre. Il est souhaitable que disparaîsse le microbe de la typhoïde ; tant qu'il subsistera, il sera bon d'organiser la vaccination. »

On a dit aussi : « Tous les moyens de lutte sont inefficaces, il n'y a pas de protection possible. » Les avis sur ce point sont partagés. M. Urbain n'a pas la même opinion que M. Langevin. Admettons cependant qu'aucun masque ne soit efficace. Il ne s'agissait pas d'essayer des masques, mais simplement d'éteindre les feux, d'arrêter les machines. Et comment saura-t-on si une protection est efficace ou non, si on n'en fait pas l'expérience ? S'il n'y a rien à faire, pourquoi les Allemands — dont la compétence en matière de chimie n'est pas discutée — prennent-ils des mesures ? Je souhaite ardemment qu'il n'y ait plus jamais de guerre ; j'y ai travaillé de toutes mes forces ; j'y travaille encore. Mais, si, malgré tous les efforts, la guerre

survenait, je suis maire d'une grande ville, il me faut de l'eau pour les habitants, pour combattre les incendies; je suis responsable des malades des hôpitaux, des enfants des écoles. J'ai appris, lors d'une catastrophe récente (l'effondrement de la colline de Fourvière) que l'évacuation d'un hôpital ne s'improvise pas. Je ne veux pas qu'il soit dit qu'ayant administré une ville pendant 30 ans, je n'ai rien prévu pour le cas de guerre.

Quand on est républicain et rationaliste, on ne relève que de sa conscience personnelle. Il est des devoirs que ma conscience me dicte impérieusement, et dont personne ne peut me dispenser.

M. Victor Basch remercie M. Herriot de l'exposé émouvant qu'il vient de faire au Comité. Il lui demande de bien vouloir répondre aux questions qui lui seront posées par les membres du Comité, désireux d'obtenir des éclaircissements sur certains points.

M. Herriot y consent très volontiers.

M. Victor Basch, pour sa part, posera quatre questions :

1° Dans l'état actuel de la législation, jusqu'à quel point un citoyen est-il obligé de participer à des exercices de défense anti-aérienne?

2° Jusqu'à quel point un fonctionnaire, engagé pour un certain travail, peut-il être obligé de l'interrompre pour participer à des exercices de cette nature?

3° N'est-il pas conforme à l'usage, sinon à la loi, de considérer les auxiliaires permanents comme des titulaires?

4° Enfin, M. Basch exprime à M. Herriot l'étonnement qu'ont éprouvé un grand nombre de ligueurs en apprenant que lui, démocrate, républicain, connu par sa bonté, avait aggravé les sanctions proposées contre les titulaires et privé de leur gagne-pain, en pleine crise économique, les auxiliaires. Humainement parlant, n'aurait-il pas été plus conforme à son caractère de ne pas aggraver les sanctions?

M. Herriot répond aux questions posées :

Tout d'abord, il n'a pas mobilisé les employés municipaux; pendant leurs heures de service, il les a invités à arrêter les machines et à éteindre les lumières. Il n'avait pas d'explications à leur donner. Requis comme maire, il avait obéi. Requis comme employés, les travailleurs municipaux devaient obéir.

Par ailleurs, il est légitime que les titulaires et les auxiliaires ne soient pas traités de la même façon. La titularisation ayant précisément pour objet de donner des garanties à des travailleurs. S'ils ne sont pas titularisés, ils n'ont pas droit à ces garanties. Un arrêt du Conseil d'Etat admet même qu'un maire peut renvoyer séance tenante un employé municipal titulaire, qui refuse d'obéir. Certes, il est plus facile de donner satisfaction à toutes les réclamations que de résister, mais c'est agir en républicain que de le faire. Le fascisme a été une mauvaise réaction contre le désordre, mais

pour lui barrer la route, il faut maintenir l'ordre républicain et l'autorité des représentants élus.

Sur le dernier point, M. Herriot ne peut que rappeler la lettre du personnel, qu'il a lue tout à l'heure. Il arrange les choses quand il le peut, mais il faut toujours qu'en dernière analyse, force reste à la loi. Il a le sentiment de n'avoir commis aucun excès, d'avoir appliqué une règle nécessaire. Il est exact qu'il a renvoyé 13 auxiliaires, mais il en a immédiatement embauché 13 autres.

M. Sicard de Plausoles estime que la démonstration qui a été faite par M. Herriot est irréfutable. Le rôle du maire est de protéger la population. Il aurait le devoir de le faire de sa propre initiative, même s'il ne recevait pas d'ordre de l'autorité supérieure.

M. Corcos : L'autorité militaire vous a donné un ordre, vous l'avez transmis. Or, à l'heure actuelle, en l'absence d'une loi, les droits de l'autorité militaire ne sont pas précisés. L'ordre que vous avez reçu n'était pas une réquisition au sens propre du terme. Vous auriez pu le discuter, et éventuellement ne pas le suivre.

M. Herriot déclare qu'ayant reçu un ordre il ne s'est pas demandé s'il avait à l'exécuter ou non. Il l'a exécuté. Si cet ordre n'était pas légal, c'est au Préfet qu'il faut en faire reproche, — à moins que la Ligue ne préfère blâmer le Préfet au prochain Congrès, sans lui demander d'explications.

M. Emile Kahn posera, lui aussi, quatre questions :

1° Le Conseil de discipline avait proposé la suppression du congé annuel. Le maire a prononcé la rétrogradation. Quelle est la signification de l'une et de l'autre peine?

2° A-t-on demandé aux employés municipaux quelque chose qui n'était pas prévu par eux lorsqu'ils sont entrés au service de la ville? Le Congrès s'est montré très sensible au fait que les droits des fonctionnaires avaient pu être violés. Existe-t-il un contrat de travail qui prévoit les obligations de chacun?

3° Les employés ont reçu des injonctions du Syndicat unitaire et du Parti communiste. Ils y ont obéi, à la suite de pressions et de menaces. Les instigateurs responsables appartenait-ils au personnel? Ont-ils été frappés?

4° Si les excitateurs n'appartaient pas au personnel et n'ont pas été punis, ceux qui n'ont fait que les suivre verront-ils leurs peines maintenues? Malgré l'agitation faite autour de cette affaire et en considération de l'impunité des vrais responsables, n'y aurait-il pas lieu de rapporter les sanctions?

M. Herriot : 1° Les employés municipaux reçoivent un avancement suivant leur ancienneté et leurs mérites. Ceux qui ont été frappés sont remis au grade inférieur et subissent une diminution de traitement correspondante.

2° Les ordres qui ont été donnés aux employés étaient relatifs au service : éteindre les lumières,

arrêter les machines. On ne peut donc dire que le contrat de travail ne les permettait pas. Quant à l'ordre de se rendre dans des abris, les employés seraient mal venus à s'en plaindre, puisque cette mesure est prise en vue de les protéger eux-mêmes.

3^e Les deux tracts distribués par la C.G.T.U. et le Parti communiste ont été lus au Comité. Le Procureur général a été saisi, les auteurs et les distributeurs de ces tracts n'ont pas été retrouvés. Ceux qui poussent les autres à la révolte se signalent en général par leur platitude à l'égard des chefs. Si le ou les coupables appartenaien au personnel, ils ne se sont pas dénoncés. Bien entendu, s'ils avaient été découverts, ils auraient été punis.

4^e Sur le quatrième point, M. Herriot remarque que jusqu'ici il n'a fait que répondre aux attaques qui lui ont été adressées. Certes, contre un adversaire, on a beaucoup de droits, mais ces attaques ont été néanmoins souvent excessives. Quand il ne subira plus de pression, quand il sera redevenu maître de sa décision, il jugera suivant sa conscience. Pour le moment, la question est posée sur le terrain du droit, et M. Herriot entend s'y tenir.

M. Pioch : C'est surtout contre la surenchère du maire aggravant les sanctions que les ligueurs se sont élevés. Ils ont été choqués également de la contradiction entre l'attitude de M. Herriot, pacifiste, et celle de M. Herriot, maire de Lyon, usant de rigueurs contre les travailleurs à qui le commandement de leur conscience interdit de se prêter à des simulacres de défense passive.

M. Herriot déclare, une fois de plus, que les deux actions sont parallèles. C'est une façon de lutter contre la guerre que de s'en protéger. C'est aussi une façon de se défendre contre le fascisme et l'hitlérisme que de maintenir l'ordre. Cela vaut mieux que de créer des équipes capables uniquement de crier : « A bas le fascisme ! »

M. Lacoste, sans entrer dans le fond de la question, estime que les travailleurs qui ont refusé d'obéir savaient certainement à quoi ils s'exposaient; ceux qui mènent une action syndicaliste quelconque doivent toujours savoir mesurer et prendre leurs responsabilités, faute de quoi ils ne sont pas dignes de mener leurs camarades.

Ceci dit, il pose à M. Herriot deux questions :

1^e Pour quel motif le maire de Lyon a-t-il cru devoir agraver les peines proposées par le Conseil de discipline?

2^e Pourquoi M. Herriot s'est-il refusé à voir que les mobiles qui avaient dicté leur attitude aux manifestants étaient pour beaucoup d'entre eux autre chose que des considérations partisanes? N'ont-ils pas obéi à leur conscience? Dès lors, M. Herriot ne pouvait-il pas les appeler, leur parler en homme, opposer son propre cas de conscience au leur avant de prendre, impulsivement peut-être, de trop graves sanctions?

M. Herriot déclare qu'il a aggravé les peines parce qu'il a estimé que le Conseil de discipline n'avait pas été assez sévère et qu'il lui a paru nécessaire de prendre des sanctions proportionnées aux fautes commises.

M. Lacoste ne peut pas admettre que le maire de Lyon manifeste une réserve systématique vis-à-vis des décisions d'un Conseil de discipline intercommunal parce qu'il n'est pas partisan de cette institution. En réalité la loi a institué les conseils de l'espèce pour ravir les employés municipaux au jugement de personnalités locales qui pour des raisons politiques ou autres peuvent être partiales; M. Lacoste approuve hautement ces conseils qui lui paraissent découler de la règle très juste qui tend à soustraire les fonctionnaires et agents des services publics à l'emprise ou à l'arbitraire politiciens et à en faire des serviteurs uniques des collectivités et non des hommes, des clans ou des partis.

M. Herriot ne le croit pas. Quand le Conseil de discipline était communal, le maire se considérait comme moralement tenu de suivre ses avis.

En ce qui concerne la seconde question posée par M. Lacoste, s'il avait cru être en présence d'un scrupule de conscience de la part des travailleurs, il les aurait fait venir et leur aurait parlé. Mais il connaissait la situation. Il savait qu'il avait affaire à une volonté déterminée de mettre son autorité en échec.

M. Ancelle demande à M. Herriot si les employés ont été invités à porter des masques.

M. Herriot répond négativement.

M. Ancelle demande également à connaître le rapport par lequel le maire a demandé au Préfet de saisir le Conseil de discipline. Il lui demande si les tracts de la C.G.T.U. et du Parti communiste ont été annexés au rapport.

M. Félicien Challaye : De votre exposé même je tirerai deux questions. Vous avez rappelé qu'à Genève vous avez insisté pour l'interdiction de la guerre chimique. Les travailleurs municipaux vous ont entendu dire que les populations des villes pouvaient être désormais entièrement rassurées : ne pouvaient-ils pas, dès lors, estimer inutiles de tels exercices?

Vous avez aussi parlé de devoirs que la conscience seule peut imposer : ne sommes-nous pas en face d'un cas semblable? Certains d'entre nous pensent que le plus grand des devoirs, c'est le devoir envers la paix; qu'il y a une Religion de la Paix : les travailleurs municipaux qui ont obéi à ce devoir ne méritent-ils pas au moins l'indulgence?

M. Herriot répond qu'il n'a jamais fait les déclarations que lui prête M. Challaye. Bien au contraire, il a dit qu'il avait insisté pour la signature d'une convention interdisant la guerre aérienne et qu'il n'y avait pas réussi.

M. Herriot n'a pas de la paix la même conception que M. Challaye. La paix n'est pas une religion, c'est une œuvre humaine, une œuvre lente et qui exige beaucoup de patience. Il en a été le modeste ouvrier. Il a poursuivi une action qui n'a pas complètement réussi. C'est pourquoi, tant que le résultat cherché n'est pas atteint, il estime que des précautions doivent être prises.

M. Albert Baveret se rallie à la démonstration ju-

ridique faite par M. Herriot, et qu'il estime irréfutable. Il est persuadé que beaucoup de ces employés ont agi, non pas dans le dessein de tenir en échec l'autorité du maire, mais en obéissant à leur conscience. Certes, ils doivent en supporter la responsabilité. Si leur geste n'avait entraîné aucune sanction, il n'aurait aucune valeur. La situation est délicate du fait qu'une agitation a été créée autour de cette affaire. Il ne doit pas être impossible cependant de trouver une solution.

M. Herriot déclare que, cartésien, il n'est convaincu que par la raison. Cela ne l'empêche pas d'être sensible, et ses adversaires le lui ont assez

souvent reproché. En l'espèce, il croit que beaucoup de ligueurs ont prêté leur idéalisme aux autres. Quand un employé municipal cherche à briser l'administration, il ne le fait pas pour des raisons très élevées. Certes, M. Herriot ne prend pas cette affaire au tragique. Mais, vieux ligueur, il entend se placer uniquement sur le terrain du droit. Il est venu au Comité avec une bonne volonté entière. Il a voulu oublier que ses droits de ligueur et de républicain ont été méconnus, qu'on a travesti ses actes, ses pensées, ses raisons d'agir. Quand la question de droit sera réglée, il sera juge des décisions qu'il conviendra de prendre.

LA DISCUSSION AU

Séance du 10 juillet 1934

Présidence de M. VICTOR BASCH
Président de la Ligue

Le Comité Central a entendu, au cours de la précédente séance, l'exposé de M. Edouard Herriot.

Les membres du Comité ont pu lui poser toutes questions utiles et sont maintenant renseignés sur l'affaire.

M. Emile Kahn propose en conclusion de ce débat, l'adoption de la résolution suivante :

Le Comité Central,

Au terme d'une enquête approfondie et contradictoire, menée dans la seule préoccupation de la vérité et de la justice,

Vu le dossier municipal fourni par la mairie de Lyon — le dossier du Syndicat unitaire transmis par la Section lyonnaise de la Ligue — les explications reçues directement du Syndicat confédéré;

Après avoir entendu, en sa séance du 5 juillet, M. Edouard Herriot, maire de Lyon;

Conclut comme il suit :

I. — Les faits

Des manœuvres de défense aérienne étant prévues pour la semaine du 19 au 26 novembre 1933, les abattoirs de la Mouche avaient été désignés pour y participer, « en raison de leur vulnérabilité particulière et de leur rôle important dans la vie publique ». Le maire de Lyon, requis par le Préfet « d'avoir à donner toutes instructions utiles » pour la mise en œuvre du plan de défense passive (extinction des lumières, diffusion de l'alerte à l'intérieur des bâtiments, mise à l'abri du personnel), avait invité les employés et ouvriers des Abattoirs et du Marché aux bestiaux « à se conformer aux instructions qui leur seront données au moment de l'alerte », laquelle devait être signifiée à coups de cloche. En ce qui concerne plus particulièrement le Marché aux bestiaux, une note avertissait les employés qu'ils devraient « se rendre immédiatement, à la sonnerie de la cloche du marché, dans l'égout situé sur le quai d'embarquement, côté nord ».

Deux tracts furent alors répandus dans le personnel des Abattoirs : le premier, édité par la cellule communiste (rayon sud), appelait les ouvriers des Abattoirs « à refuser de se prêter aux manœuvres et exercices qu'ils voulaient imposer l'administration de M. Herriot et l'Etat-Major » ; le second, lancé par le Syndicat Unitaire du personnel municipal, déclarait : « Aucun

COMITÉ CENTRAL

ouvrier conscient ne peut se prêter à cette expérience », et donnait le mot d'ordre : « à toute demande de collaboration en ce sens, c'est par un Non ! qu'il faut répondre ».

Le 23 novembre, l'alerte était donnée à 15 h. 25, le personnel prévenu à coups de cloche, le courant (lumière et force) coupé jusqu'à 16 h. 45, où fut rétabli la lumière. A l'Abattoir, les instructions municipales furent suivies par tout l'ensemble du personnel, à la seule exception d'un ouvrier auxiliaire, M. Blochet, magasinier, qui, invité à se conformer à ces instructions, répondit qu'il s'y refusait « n'ayant pas à se prêter à des exercices militaires ». Au Marché aux bestiaux, vingt-deux employés, titulaires et auxiliaires (7 peseurs, 15 gardes-balayeurs) se dérobèrent à l'ordre de se rendre près des abris. Huit d'entre eux (les 7 peseurs et le garde-balayeur) quittèrent le Marché vers 16 h. 45 au lieu de 17 h. 15.

Le maire de Lyon prit à l'encontre des défaillants deux séries de sanctions : licenciement des dix auxiliaires — renvoi des treize titulaires devant le Conseil de discipline aux fins de révocation. Le Conseil de discipline, réuni aux termes de la loi le 8 janvier, proposa : pour huit employés, la peine d'un mois de suspension — pour les cinq autres, la suppression totale du congé annuel. Le maire prit, à la date du 16 janvier, un arrêté infligeant aux treize titulaires la peine de rétrogradation d'une classe (peine intermédiaire entre la révocation demandée primitivement par le maire et la suspension proposée par le Conseil de discipline).

Les auxiliaires licenciés ont été inscrits, sur leur demande, au fonds de chômage. L'un d'entre eux, M. Boizat, s'est pourvu en Conseil d'Etat contre son renvoi.

II. — Le droit

Le maire a-t-il violé les prescriptions légales ?

1^o En ce qui concerne le renvoi des auxiliaires, le maire avait-il le droit de le décider spontanément, ou devait-il faire comparaître les délinquants, comme les titulaires, devant le Conseil de discipline ?

Cette seconde opinion est soutenue à l'appui du pourvoi en Conseil d'Etat. Le Syndicat unitaire fait valoir, en ce sens, les réponses du ministre de l'Intérieur à deux questions écrites, posées par les députés Brogny et Monnet, en avril 1931 et en mars 1933, ainsi qu'une lettre du Préfet de la Seine aux maires des communes en date du 30 avril 1931. Il résultera de ces textes que les employés et ouvriers communaux, titulaires ou non, ont droit aux mêmes garanties, dès qu'ils sont affectés à un service permanent. Le Syndicat unitaire prétend que les auxiliaires licenciés occupaient des emplois

permanents, et devaient en conséquence être déférés, comme les titulaires, au Conseil de discipline.

Le maire répond que les auxiliaires étaient recrutés sans aucun engagement de durée, ni de titularisation — que la précarité de leur emploi se caractérise notamment par le fait que tous sauf un étaient payés à l'heure — et que « dans l'intérêt des finances de la ville, il n'aurait pu être envisagé de confier à des auxiliaires un emploi permanent ».

Le Règlement général du personnel des services municipaux de Lyon (édition de 1932) déclare (article 9) que les employés auxiliaires « seront payés à la journée ou à l'heure, selon l'emploi occupé par eux ».

LE COMITÉ CENTRAL NE RECONNAIT PAS QUALITÉ POUR TRANCER CE DIFFÉREND DE DROIT ADMINISTRATIF, DONT, AU SURPLUS, LE CONSEIL D'ETAT EST SAISI.

2^e En ce qui concerne l'aggravation par le maire des peines proposées par le Conseil de discipline, le droit du maire est certain.

Ce droit résulte de la loi du 12 mars 1930, modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux, des garanties de stabilité : « les peines comportant un retard dans l'avancement, une réduction de traitement, la suppression totale ou partielle du congé annuel, la suspension ou la révocation, ne peuvent être prononcées par le maire qu'après avis motivé d'un Conseil de discipline... »

Le droit du maire est confirmé, dans les termes les plus nets par une lettre du ministre de l'Intérieur au Préfet du Rhône, en date du premier juillet 1932. Les délégués des personnels communaux au Conseil de discipline de l'arrondissement de Lyon avaient demandé au Préfet d'obtenir la modification de la loi du 12 mars 1930, en vue d'obliger les maires à appliquer, pour les fautes soumises à la juridiction des Conseils ». Le ministre répondit au Préfet que ce vœu était contraire « aux principes mêmes de la loi organique du 5 juillet 1884 qui, laissant aux maires l'entièr responsabilité de la bonne marche des services municipaux, leur confère le pouvoir d'exercer l'autorité qu'exige une telle responsabilité ». Il ajoutait : « l'organisation de Conseils de discipline intercommunaux a eu pour but et doit avoir pour objet de garantir les agents des caisses locaux contre des mesures arbitraires, mais elle ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte au pouvoir de décision des maires qui, s'ils étaient liés par les avis d'organismes purement consultatifs, se trouveraient dépouillés d'une des prérogatives essentielles de leurs fonctions ».

Il est constant, d'autre part, que le droit légal du maire à agraver les peines proposées par le Conseil de discipline n'a été contesté, ni par les intéressés, ni par les Syndicats, ni par le Conseil de discipline lui-même. Au contraire, une lettre adressée au maire, à l'issue de la séance du 8 janvier, par quatre membres de ce Conseil demandait au maire « soit d'appliquer les peines prononcées, soit de ne les agraver que légèrement », reconnaissant ainsi le caractère facultatif de l'avis du Conseil et le droit pour le maire de modifier les peines proposées.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ CENTRAL RECONNAIT QUE LE MAIRE DE LYON N'A POINT COMMIS D'ABUS DE POUVOIR.

III. — *Les principes*

Le maire a-t-il commis un abus d'autorité? Les peines, pour légales qu'elles fussent, étaient-elles fondées en justice et en raison?

Le Comité Central est ainsi amené à rechercher s'il

y a eu faute professionnelle des employés frappés, et, dans l'affirmative, si la rigueur des peines était proportionnée à la gravité des fautes.

1^e Les employés défaillants ont-ils commis une faute professionnelle?

Pour huit d'entre eux (les 7 peseurs et un garde-balayeur), un manquement aux obligations professionnelles est certain : le départ anticipé et sans autorisation, à la faveur de l'alerte.

Mais ce qui leur est reproché surtout, à ceux-là comme à tous les autres, c'est d'avoir méprisé les instructions reçues, en refusant de gagner l'abri qui leur était désigné (égot à vaste accès par un large escalier). Ce refus peut-il être considéré comme une faute professionnelle?

La plupart des intéressés le nient, et, avec eux, le Syndicat Unitaire : d'une part les employés des Abattoirs auraient été « invités » à se conformer aux instructions, et non requis de les suivre — d'autre part, leur statut professionnel n'ayant pas prévu « d'exercices militaires », il n'y aurait pas faute de service à refuser de se livrer « à une occupation absolument étrangère à l'emploi ».

Sur le premier point, les textes établissent qu'en invitant le personnel des Abattoirs à se conformer aux instructions, l'autorité municipale leur donnait véritablement un ordre — que cet ordre est particulièrement catégorique dans la note adressée au personnel du Marché (lieu de tous les incidents, sauf un) — et que le caractère impératif de cet ordre a été reconnu par les tracts de la cellule communiste et du Syndicat unitaire, invitant le personnel à « résister », à dire « Non ! », sans lui indiquer à aucun moment, avant le 23 novembre, qu'on exigeait de lui une occupation non professionnelle, à laquelle il eût le droit de se dérober.

Plus grave et plus délicate, l'objection de l'occupation étrangère à l'emploi est ainsi présentée par le Syndicat unitaire dans son journal du 1^{er} février : « La préparation matérielle et morale à la guerre, à laquelle on voulait faire participer nos camarades des Abattoirs, ne heurte pas moins nos sentiments que l'obligation d'assister à une messe ! Nous osons même ajouter qu'elle les heurte peut-être davantage ! On ne nous a pas demandé, quand nous sommes entrés dans l'administration, de faire acte de « partisan ». Notre thèse, à nous, est la suivante : on ne peut pas, pendant le travail, exiger de nous une obéissance passive à des ordres qui relèvent du domaine politique ou religieux ». Il fait observer, d'autre part, qu'ayant agi par objection de conscience, les travailleurs réfractaires n'ont été frappés que pour délit d'opinion.

Une première réponse est fournie par les intéressés eux-mêmes. Interrogés sur les motifs qui avaient déterminé leur refus d'obéissance, plusieurs n'ont su que répondre, deux ont déclaré « n'attacher aucune importance aux exercices de défense aérienne », un, qu'il s'est arrêté « sous les huées de plusieurs de ses camarades » — un seul, le garde-balayeur Passas, a objecté « que sa conscience lui a interdit de se prêter à de tels exercices ». Il n'est donc pas exact que les vingt-trois délinquants aient été frappés pour délit d'opinion.

Quant à l'argument de l'occupation étrangère à l'emploi, il doit être avant tout retenu que les exercices ont eu lieu sur l'emplacement du travail, à l'heure du travail, et qu'ils ne comportaient d'autre obligation que de se rendre dans un abri.

L'utilité ou la nocivité de la défense passive n'est pas ici en cause. Quelque opinion qu'en ait, les faits obligent à constater que l'initiative des exercices du 23 novembre n'a pas été prise par le maire — qu'il a été requis par le préfet de prendre les dispositions néces-

saires pour mettre son personnel à l'abri — qu'il a donné des instructions en conséquence, sans exiger du personnel aucune participation effective à des opérations militaires, ni même le port ou l'emploi du masque.

Il s'agissait donc de mesures de sécurité, exactement analogues à celles que tout chef d'établissement, public ou privé, aurait le droit — et peut-être le devoir — de prendre au cours d'alertes de sauvetage ou d'incendie. En refusant d'y prendre part, l'employé, public ou privé, sait qu'il s'expose à des sanctions — lesquelles ne seraient illégitimes que si l'exercice prescrit imposait au personnel des charges supplémentaires, excédant les obligations professionnelles définies par le contrat de travail. Est-ce le cas ?

Le Règlement général du personnel des services municipaux de Lyon, qui constitue le seul contrat de travail des employés et ouvriers municipaux, ne définit nulle part la nature et le genre des occupations auxquelles le personnel serait limitativement tenu : *il est inexact de soutenir qu'en invitant les employés des Abattoirs à gagner un abri dans une alerte, le maire ait violé leur statut professionnel.*

Aussi bien le Syndicat confédéré déclare-t-il, dans une lettre du 18 décembre où il réclame l'indulgence pour les ouvriers frappés, que « leur faute » n'exclut pas les circonstances atténuantes — il reconnaît, dans la même lettre, qu'ils ont commis « un acte d'indiscipline » — il écrit enfin à la Ligue (2 juillet 1934) : « Nous considérons comme une erreur de tactique : 1^o le fait pour des ouvriers syndiqués d'obéir à des mots d'ordre venant d'autres organisations, sans avoir prévenu la leur, 2^o le fait, pour certains d'entre eux, d'avoir profité de l'alerte et de la confusion qui s'en suivit, pour quitter leur service avant l'heure, ce qui ne pouvait manquer d'être retenu contre eux comme faute grave de service... Aussi n'avons-nous pas hésité à juger sévèrement ceux qui ont poussé à ce geste des ouvriers — dont la plupart pères de famille — n'ignorant pas qu'ils y risquaient leur situation, alors qu'eux-mêmes restaient dans l'ombre, et alors qu'on sait que tant de leurs amis travaillent journalement dans des arsenaux ou autres établissements militaires, à la fabrication d'engins de guerre ».

LE COMITÉ CENTRAL, EN PLEIN ACCORD AVEC LE SYNDICAT CONFÉDÉRÉ, REFUSE DE SE RALLIER A LA THÈSE QUI NIE LA FAUTE PROFESSIONNELLE, ET IL RECONNAIT QU'EN DÉCIDENT DE PRENDRE DES SANCTIONS, LE MAIRE DE LYON N'A PAS COMMIS D'ABUS D'AUTORITÉ.

2^o *Ces sanctions étaient-elles trop rigoureuses pour la gravité de la faute ?*

Le maire de Lyon répond que le refus concerté d'obéissance est une des fautes les plus graves — que les maires chargés de responsabilités lourdes, doivent pouvoir compter sur la collaboration de leur personnel — et qu'il n'y a plus ni administration ni ordre républicain si les instructions d'un parti politique se substituent aux décisions d'une municipalité issue du suffrage universel.

Le Comité Central constate :

a) Que les incidents du 23 novembre ont été provoqués par la cellule communiste et le Syndicat unitaire ;
 b) Que, le 23 novembre, certains des employés défaillants n'ont refusé d'obéir aux instructions que sur la pression et sous la menace d'employés communistes (c'est ainsi que le peseur Pernette a été hué quand il a proposé de se rendre sur le lieu de rassemblement, et que le garde-balayeur Moret, ayant gagné l'abri, a dû s'en retirer sous les huées de quelques camarades) ;
 c) Que le Syndicat unitaire et le Parti communiste

ont mené, depuis le 23 novembre, une agitation tapageuse, de caractère exclusivement politique, qui, pour reprendre l'expression du Syndicat confédéré, « ne pouvait servir la cause des employés frappés ».

Il retient l'observation du Syndicat confédéré (lettre à la Ligue, 2 juillet) : « Nous avons toujours considéré que la tactique « d'intimidation » ne pouvait servir la cause des employés frappés ; nous avons préféré faire appel aux sentiments d'humanité de M. le Maire de Lyon, convaincus du reste que nous serions parvenus à notre but, sans l'agitation créée et poursuivie autour de l'affaire. La position prise par le Syndicat unitaire et le Parti communiste d'une part, plus tard la mesure d'exclusion prononcée par la Section lyonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme, n'étaient pas de nature à faciliter notre tâche. »

Mais, en raison de ces faits mêmes, qui expliquent les sanctions prises, le COMITÉ CENTRAL ESTIME :

QUE LES EMPLOYÉS FRAPPÉS N'ÉTAIENT PAS ÉGALÉMENT COUPABLES, CERTAINS N'AYANT FAIT QUE CÉDER A LA PRESSION EXERCÉE PAR D'AUTRES ;

QUE CEUX-LA MÊMES QUI ONT AGI VOLONTAIREMENT N'ONT PAS OBÉI A DES MOTIFS BAS ;

QUE S'ILS ONT COMMIS UNE FAUTE, ILS N'ÉTAIENT PAS LES PLUS COUPABLES ;

QUE, PLUS COUPABLES QU'EUX, LES MENEURS, QUI LES ONT LIVRÉS A LA RÉPRESSION SANS Y EXPOSER EUX-MÊMES, SONT RESTÉS INCONNUS ET IMPUNIS ;

ENFIN QUE LES DÉLINQUANTS ONT SUBI UNE PEINE ASSEZ LONGUE POUR JUSTIFIER UNE AMNISTIE GÉNÉRALE.

Le Comité Central la demande au maire de Lyon, convaincu de ne pas faire appel en vain à ses sentiments de liegeur.

Ce projet a été communiqué à l'avance à tous les membres du Comité. Le Secrétaire général donne lecture des lettres qu'il a reçues :

M. Guernut :

M. Guernut adopte l'ensemble du projet de résolution à l'exception toutefois du dernier paragraphe. Il estime, en effet, que la résolution du Comité ne doit pas demander l'amnistie pour les fonctionnaires frappés.

1^o C'est au nom du droit et par des arguments de droit que M. Herriot a été attaqué dans cette affaire ; c'est au nom du droit et par des arguments de droit qu'il s'est défendu ; si nous croyons qu'il n'est pas en faute, c'est par les mêmes arguments que nous devons le disculper.

2^o Nous risquons de desservir la cause des employés frappés. Si la résolution était votée, la demande d'amnistie pourrait être faite dans une lettre adressée à M. Herriot, par le Président, qui lui enverrait la motion au nom du Comité.

M. Roger Picard :

Je tiens à vous dire que j'approuve pleinement votre projet de résolution relatif à l'affaire des Abattoirs de la Mouche.

Je ne peux me retenir aussi d'exprimer le regret qu'on ait soulevé cet incident et qu'on l'ait grossi au point d'en encombrer et d'en troubler tout un Congrès, de déranger à plusieurs reprises les hommes sérieux et occupés qui constituent le Bureau et le Comité de la Ligue, et d'en faire une sorte de machine de guerre contre un homme qui, de la part de la Ligue, ne méritait pas un traitement pareil.

De tels débats sont loin de grandir notre autorité morale, au moment cependant où elle aurait besoin de

tout son pouvoir pour contribuer à la sauvegarde de nos institutions démocratiques.

M. Bozzi :

Je vote, de bon cœur, sans restriction aucune, la motion Emile Khan.

Par l'objectivité de son analyse des faits, par la sûreté de la doctrine, par sa claire logique, si essentiellement française, elle fait honneur à la Ligue.

En la votant, j'ai le sentiment de rester fidèle à ce qui m'est le plus cher dans mon passé de ligueur, à ce souci synthétique des droits de la personne humaine et de l'intérêt général.

J'ai le sentiment, aussi, de m'opposer, pour autant qu'il est en mon pouvoir, à la confusion, à mes yeux mortelle, de l'idéalisme démocratique avec certaines manifestations morbides d'individualisme anarchiste comme le pacifisme à tout prix et l'objection de conscience.

M. Prudhommeaux critique le texte présenté dans une très longue lettre dont voici les deux principaux passages :

Voici un ordre militaire, archi-militaire, par son origine (le Maréchal Pétain, « dictateur aux gaz » et ministre de la Guerre) et par sa nature, transmis, avec réquisition à l'appui, par le Préfet et accepté par le maire, c'est-à-dire par le chef d'emploi des travailleurs municipaux qui le fait sien et va en poursuivre l'exécution avec une rigueur implacable. Il consiste pour le personnel à quitter brusquement le travail qui, pour les pesés, est de peser, pour les balayeurs, de balayer, etc., et, sur un son de cloche, à se réfugier en masse dans « un égout » collecteur autant que protecteur, et cela « de 15 heures 25 à 16 heures 45 ».

Aucune nécessité, aucune utilité d'ordre professionnel n'a commandé cette consigne insolite. Elle n'a pas pour cause une répétition de « sauvetage » ou de « lutte contre l'incendie ». Ceux qui ont donné cet ordre hors métier et ceux qui l'ont reçu savent parfaitement de quoi il retourne : c'est un exercice purement militaire de défense passive contre une attaque aéro-chimique, contre cette guerre aérienne qui est interdite (comme toute guerre, d'ailleurs), par le pacte Briand-Kellog, et qui sera interdite solennellement demain par quelque nouveau texte que, dès à présent et à qui mieux mieux, tous les gouvernements, le nôtre en tête, se préparent à violer avec la même impudore tranquille!...

Le projet Saaraut ! J'allais l'oublier. Sa préparation même est la justification éclatante du geste libérateur des travailleurs municipaux de Lyon. Quand le maire de Lyon a donné son ordre, le 23 novembre 1933, la loi obligeant les civils à accepter les consignes militaires de défense passive contre les attaques aériennes n'exista pas, et, puisqu'on l'élabora aujourd'hui, puisque nous en ignorons encore le contenu, frapper rudement, dans leur pain quotidien et dans celui de leurs femmes et de leurs enfants, des malheureux au nom d'une loi inexistante au jour de la « faute », ce serait manquer gravement à la règle sacrée du droit : *Nulla poena sine lege*. Jamais le Comité Central ne voudra donner l'aval de la Ligue à une pareille iniquité.

Je conclus :

1^o Je regrette que l'abus de pouvoir commis par le maire de Lyon dans l'affaire des Abattoirs municipaux ne soit pas relevé dans la résolution et blâmé comme il le mérite ;

2^o Je prie le Comité Central de demander pour les travailleurs frappés injustement, non pas une amnistie générale — car l'amnistie implique une faute commise — mais la réintégration totale des dix employés

révoqués et une réparation complète pour les treize employés rétrogradés.

M. Maurice Milhaud :

Après mûre réflexion, je me vois obligé de voter contre votre projet de résolution. Ce sont évidemment les principes — et les principes seuls — qui sont en cause. Or, je ne vois pas de faute professionnelle dans le refus des ouvriers des Abattoirs de gagner un abri dans une alerte.

Même si le statut ne définit nulle part la nature et le genre des occupations de ce personnel, on peut dire en toute bonne foi qu'il a été engagé pour un travail qui n'a aucun rapport avec des exercices de défense contre les gaz.

Un des intéressés a déclaré que sa conscience lui interdisait de se prêter à de tels exercices. Tout le problème, pour la Ligue, est là. Quelle que soit notre opinion sur l'efficacité des mesures de protection contre les gaz, nous constatons qu'un citoyen ne veut pas se prêter à des exercices très différents de l'activité pour laquelle il a été engagé « parce que sa conscience lui interdit de se prêter à de tels exercices », et que, de ce fait, il est l'objet de graves sanctions. Or, son refus ne me paraît pas constituer une faute professionnelle.

Par contre, le Conseil de discipline en a décidé autrement et a proposé des sanctions. Mais même si, en droit, le Conseil de discipline avait raison, est-ce que, moralement, sa tuise serait nécessairement la bonne ? A mon avis, notre protestation s'imposerait, mais elle s'impose bien plus après que ces sanctions ont été aggravées dans des conditions telles qu'un certain nombre de travailleurs ont été privés de leur gagne-pain.

Il me semble que, pour rester elle-même, la Ligue, qui a voulu respecter l'idéalisme des objecteurs de conscience, tout en demandant pour eux des prestations de service plus dures que pour les autres citoyens, ne peut rester les oreilles fermées à l'appel de ceux dont la conscience interdit de se prêter aux exercices en cause.

En conséquence, je voterai toute résolution qui, en dehors de toute considération politique, déclarera en termes mesurés que le refus des ouvriers des Abattoirs ne constitue pas une faute professionnelle, qui exprimera ses regrets de ce que des sanctions aient été prises contre eux et aggravées par la suite et qui demandera leur réintégration.

M. A. Philip :

Si je dois reconnaître que votre projet est excellentement rédigé et a été fortement pensé, il m'est absolument impossible de m'y rallier. Si, en effet, on peut discuter sur le renvoi des auxiliaires qui n'ont aucune garantie en matière de débauchage, il me paraît impossible de légitimer une sanction contre les titulaires, alors qu'ils n'ont commis aucune faute professionnelle.

C'est ici, dans la page 5, que votre projet me paraît particulièrement critiquable; vous vous engagez dans une analyse très subtile et parfaitement oiseuse des motifs qui ont dicté l'attitude des ouvriers; or, ceci n'a rien à voir avec l'affaire; si M. Mario Roustan, redevenu ministre, prétendait obliger les professeurs d'Université à vanter les mérites du vin, nous serions un grand nombre, certes, à désobéir à notre ministre et cela pour les motifs les plus divers, les uns sous la pression de leurs collègues (huées des camarades), d'autres, notre président Basch en tête, par objection de conscience et fidélité à l'eau pure, un plus grand nombre enfin, « parce qu'ils n'attachent aucune importance au fait de boire ou de ne pas boire du vin ». Ces motifs n'ont en eux-mêmes aucune importance; le seul fait grave, c'est qu'on nous demanderait d'ac-

complir un acte en dehors de l'exercice de nos fonctions. Or, c'est là tout le problème des Abattoirs ; en ordonnant aux ouvriers de participer aux exercices de défense antiaérienne, on leur a donné un ordre extra-professionnel ; pour essayer de soutenir le contraire, vous invoquez deux arguments qui me semblent également inacceptables.

1^o Il s'agissait, dites-vous, de mesures de sécurité, analogues à celles que tout chef d'établissement peut être contraint de prendre au cours d'alerte de sauvetage ou d'incendie, vous indiquez cette argumentation, vous insistez et vous faites bien, car vous sentez combien il est difficile d'assimiler le risque de gaz et celui d'incendie. Dans le second cas, il s'agit d'un risque normal, actuel, obéissant au calcul des probabilités, se réalisant chaque année dans un certain nombre d'établissements et contre lequel il faut se prémunir : dans le premier, d'un risque inexistant en temps de paix, ce serait seulement au jour de la déclaration de guerre que votre assimilation pourrait se justifier, car le risque d'attaque de gaz serait alors devenu réel et actuel ; pour l'instant, vous êtes comme ceux qui s'assurent contre la naissance de jumeaux avant même de s'être mariés.

2^o Votre deuxième argument me paraît effroyablement dangereux et j'attire votre attention sur l'extrême gravité juridique de votre affirmation, « Le règlement du personnel, écrivez-vous, ne définit nulle part la nature et le genre des occupations auxquelles le personnel serait tenu, il est donc inexact de soutenir que le maire ait violé leur statut professionnel. » Il suit que toutes les fois où le contrat de travail ou le statut ne définira pas avec précision les fonctions du salarié, le patron sera libre de lui imposer toutes ses fantaisies et de le révoquer s'il ne s'incline pas. *Vous consacrez ainsi à l'usine comme dans les administrations l'autoritarisme le plus absolu* ; heureusement, les tribunaux sont plus libéraux que vous, et la Cour de cassation comme le Conseil d'Etat tiennent compte des obligations professionnelles telles qu'elles découlent de la coutume du métier ou des circonstances de la cause ; il y a quelques mois, par exemple, le Conseil d'Etat a annulé pour détournement de pouvoir la révocation d'un secrétaire de mairie par le maire de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, alors que les fonctions du secrétaire étaient loin d'être précisées, mais que le différend avait eu lieu à propos d'un sortie de l'Amicale laïque du village, sortie manifestement étrangère aux fonctions du secrétaire de mairie.

Je me permets d'insister sur ce point, car la phrase de votre dernier paragraphe de la page 5 me semble terriblement dangereuse ; s'il la laisse passer, le Comité Central sera en deçà non seulement de notre idéal de justice, mais même de la jurisprudence actuelle bien timorée cependant.

Pour moi, il n'y a aucun doute, tant qu'une loi spéciale n'a pas été votée, nul entrepreneur, nulle administration n'ont le droit d'imposer à leurs salariés d'exercice contre les gaz ni de prendre des sanctions contre ceux qui refusent de s'incliner devant un ordre illégitime, je crois que, en dehors de toute personnalité, l'acte du maire de Lyon doit être sévèrement blâmé par la Ligue ; j'ajouterais que si votre projet était voté par le Comité Central, cela aurait de graves conséquences à l'intérieur de notre mouvement, la majorité des lieux ne comprendront pas et ne pourront échapper à l'impression qu'il est pour certains des grâces d'Etat et que nos principes juridiques sont foulés aux pieds lorsqu'il s'agit de ne pas déplaire à certaines hautes personnalités.

M. Kahn ne défendra pas son projet qui est longuement motivé et qui se suffit à lui-même.

Après la discussion, il répondra aux critiques qui seront présentées. Il tient seulement pour le moment, à titre de complément de documentation, à donner lecture au Comité de la lettre qu'il a adressée au Syndicat confédéré du personnel municipal, et de la réponse qu'il a reçue de ce Syndicat. (Voir ces deux documents p. 523 et 524.)

Quelque avis qu'on ait sur le fond de l'affaire, on ne peut qu'être reconnaissant au secrétaire du Syndicat d'avoir donné à la Ligue un avis si sincère et si complet.

M. Ancelle ne votera pas le projet de résolution, il n'accepte pas que des fonctionnaires civils soient soumis à des exercices militaires sous les ordres de l'autorité militaire.

M. Herriot a fait de cette affaire une question personnelle et une question politique. Or, nous mourons des affaires personnelles et des affaires politiques. D'une part, M. Herriot a méconnu le droit des fonctionnaires ; d'autre part, il les a contraints à faire des exercices que l'expérience a révélés inutiles. Nous ne pouvons lui donner notre approbation. Il a allégué qu'il était de son devoir de Maire de prévoir certaines mesures de protection de la population civile, notamment l'évacuation des hôpitaux. Cet argument ne vaut rien. L'évacuation des hôpitaux est impossible sous le feu de l'ennemi ; tous ceux qui ont fait la guerre le savent, et d'ailleurs à quoi sert-il que l'autorité civile ordonne à l'avance de tels exercices puisque, en cas de guerre, l'autorité militaire se substituerait à l'autorité municipale et que les fonctionnaires seraient militarisés ? Toutes les manœuvres faites dans le temps de paix n'ont d'autre but que de préparer les esprits à l'acceptation de la guerre.

M. Georges Pioch repousse lui aussi la motion de M. Kahn pour les raisons que vient de développer M. Ancelle et qui sont excellentes. Il propose le contre-projet suivant :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen se félicite d'avoir entendu M. Edouard Herriot, maire de Lyon. Cette audience remarquablement opportune lui permettra, sans doute, de porter sur l'affaire dite des « Abattoirs de la Mouche » un jugement où s'accordent le juridique et l'humain.

Il constate que M. Herriot, pour complétes, semble-t-il, qu'aient été ses explications, n'a apporté aucun argument réellement nouveau au débat provoqué par ses rigueurs contre des fonctionnaires qui, dociles au commandement de leur conscience, se refusent à toute préparation de la guerre, à tout simulacre de défense ou d'attaque pouvant, si peu que ce fût, en susciter la psychose dans l'esprit des populations.

Pour se justifier d'avoir, ainsi qu'il le dit lui-même, usé de son droit et fait son devoir de maire, M. Herriot ne produit guère, en substance, que ceci :

« Les fonctionnaires sont... des fonctionnaires. Ils n'ont pas à raisonner, quels qu'ils soient, les ordres qui leur sont donnés. Un seul droit ne leur est pas contesté : celui d'obéir, d'obtempérer, en se taisant ».

C'est tout juste même si M. Herriot, qui, s'il les astreint impérieusement aux devoirs du soldat, s'accommode toutefois du droit qu'ils ont d'être, ne serait-ce que pour l'élite, une fois tous les quatre ans, humanité intégrante du « prolétariat conscient et organisé » —

c'est tout juste, disons-nous, si M. Herriot n'ajoute pas : « sans murmurer », ainsi qu'écrivait M. Scribe.

Le Comité Central ne saurait faire sienne cette conclusion superbe, mais douteusement démocratique, de M. Herriot.

Pour le Comité, un fonctionnaire est un citoyen, un homme, comme les autres, égal, en droits comme en devoirs, à tous les autres hommes, à tous les autres citoyens.

Un fonctionnaire est payé pour assurer le service auquel il est engagé — et ce service seulement — et non pour obtempérer, sans discussion possible, à tout ce qu'il plaît aux pouvoirs publics, militaires ou municipaux, de lui imposer.

A cet égard, nul ne pourrait sans arbitraire soutenir que les travailleurs des abattoirs lyonnais étaient obligés, par leur contrat de travail, à descendre dans les abris afin de tenir leur rôle dans la tragi-comédie de bombardement aérien qui est ici la cause de tout le mal.

Aussi longtemps que la population n'y sera pas contrainte par une loi, une nouvelle loi — à laquelle, d'ailleurs, tout homme conscient, soucieux de la paix comme de nos libertés, pourra opposer le commandement de sa conscience — les fonctionnaires ne feront que rester dans leur droit en se refusant à faciliter ce que beaucoup d'entre eux considèrent comme une militarisation préventive des civils, laquelle ne saurait nous préparer qu'à l'acceptation passive de la guerre.

Pour le surplus, le Comité Central regrette que M. Herriot, que rien, sinon peut-être un certain orgueil naturel à ses humeurs, n'y obligeait, ait cru devoir encherir sur les rigueurs plutôt bénignes auxquelles, mieux inspirée que lui en l'occurrence, une Commission de discipline s'était tenue à l'égard de travailleurs, qui, meilleurs logiciens que bien des intellectuels que l'on entend discourir afin de les instruire, sont résolus à ne vouloir la Paix que par les moyens de la Paix.

Il y a là une opposition publique, pénible pour beaucoup de bons esprits, de M. Herriot, homme d'Etat et maire de Lyon, à M. Herriot homme tout bonnement : celui qui, naguère encore, ne cessait, par sa parole justement importante, d'appeler les individus et les peuples à se faire, enfin ! un esprit, une psychose de paix.

Une telle contradiction, si fréquente chez un même homme, aura beaucoup fait, nous le craignons, pour la démoralisation des esprits et des cœurs, pour les soumettre à la fatalité de la guerre jugée inévitable, et, partant, pour faciliter un peu partout l'avènement du fascisme.

Le Comité Central ne saurait admettre que les pacifistes soient l'objet d'une persécution particulière dès qu'ils prennent le parti, auquel il faudra bien que tous se résolvent, si l'on veut que la paix soit autre chose enfin que l'aliment choisi de discours académiques, de passer de la parole à l'action.

Il ne saurait d'autant moins l'admettre que, présentement, les provocations, par la presse ou la propagande parlée, à tout ce qui peut aggraver les malentendus entre les peuples et, partant, les reconduire, un jour ou l'autre, à la guerre, sont non seulement tolérées, mais favorisées par nos gouvernements.

Pour ces motifs, le Comité Central ne peut que ratisser le blâme que, par son vote, et à une forte majorité, le Congrès de Nancy a prononcé contre M. Edouard Herriot.

M. Sicard de Plauzoles est peiné de constater que toutes les questions posées devant le Comité Central ont toujours une pointe aiguë dirigée contre quelqu'un. Au lieu d'examiner avec sérénité les faits et les idées, certains membres du Comité

se laissent entraîner par leurs animosités ou leurs amitiés. Cette affaire des Abattoirs de la Mouche est une affaire minuscule à laquelle on a donné l'ampleur d'un drame.

Le gouvernement ordonne des manœuvres de défense contre les gaz, le maire est invité par le préfet à prendre certaines mesures en vue d'assurer, contre un danger éventuel, la défense de la population désarmée. Il transmet les ordres qu'il a reçus à des employés municipaux qui, pendant leurs heures de travail, devront faire un certain nombre de choses très simples : arrêter les machines, éteindre les lumières. Personne ne conteste que l'extinction des lumières soit indispensable si l'on veut gêner les mouvements de l'aviation ennemie. Les employés sont également invités à se rendre dans un abri. Peu importe la valeur de cet abri. L'aspect technique de la question nous échappe. Un chef d'établissement a le droit d'ordonner à son personnel de se rendre à un certain endroit; il n'y a là aucune atteinte à sa dignité. Sur un navire, tout le personnel et même les passagers participent aux manœuvres de sauvetage qui sont ordonnées dans l'intérêt de tous.

Peut-on sérieusement nier que le devoir d'un maire soit de sauvegarder la population civile contre les divers dangers qui peuvent la menacer? Est-ce attenter à la liberté que de demander à des citoyens d'éteindre toute lumière en cas d'attaque aérienne? La vaccination antivariolique que la loi a rendue obligatoire a été combattue au nom de la liberté. Yves Guyot, au nom de la liberté encore, protestait contre toutes les lois de réglementation du travail. La défense de la liberté ne doit pas être poussée jusqu'à l'absurde. Dans cette affaire, le maire a obéi aux injonctions du pouvoir central auxquelles il ne pouvait se soustraire. Les employés municipaux étaient en service, ils devaient obéir.

M. Félicien Challaye donne lecture de la motion suivante qui est contresignée par MM. Langevin, Barthélémy, Bergery, Emery, Guerry, Michon, Philip et Pioc'h :

Sous un revêtement de faits et d'arguments juridiques, les conclusions de M. Emile Kahn qui épousent presque entièrement la thèse de M. Herriot, portent à la doctrine des Droits de l'Homme et à toute la tradition de la Ligue une atteinte si grave que la Ligue ne pourrait les ratifier sans se renier elle-même.

Nous bornant à l'essentiel, nous faisons porter cette protestation sur trois points que voici :

I. — Premièrement, M. Emile Kahn, sous le titre inexact, *le Droit* (2^e partie), discute longuement non pas la vraie question de Droit, mais des points de simple procédure, que le Congrès de Nancy n'avait même songé à retenir contre M. Herriot. Nous protestons contre ce genre de diversion.

La question n'a jamais été de savoir si un Maire a ou non le pouvoir légal d'aggraver des sanctions prononcées par un conseil de discipline. La seule question est de savoir si dans le cas des Abattoirs le Maire de Lyon avait ou non le droit de punir et faire punir des travailleurs qui prétendaient par leur résistance à des ordres jugés arbitraires, exercer leur simple liberté de citoyen.

A part quelques détails de fait, qui, bien pesés, ne changent absolument rien ni à l'acte des balayeurs ni à sa répression — toute la première moitié des conclusions de M. Emile Kahn (p. 1 à 4) détournent l'attention du problème capital posé par l'affaire de Lyon.

II. — Sur ce point capital, qui touche à toutes nos libertés, à savoir si des fonctionnaires, employés ou ouvriers peuvent être punis pour refuser de s'associer à des manœuvres contre la guerre des gaz, c'est-à-dire à des exercices étrangers à leurs fonctions normales, M. Emile Kahn, si affirmatif précédemment, se borne à invoquer, sommairement, des circonstances censées atténuantes pour M. Herriot, par exemple, que les exercices prescrits n'étaient encore que partiels (pas encore de masque obligatoire — simplement la descente obligatoire aux abris, c'est-à-dire à l'égout), ou encore que ces exercices avaient lieu dans les locaux et aux heures du travail normal, etc..., tous arguments si fragile que son exposé prend ici manifestement la forme d'un plaidoyer en faveur d'une des parties.

Il n'en conclut pas moins, de façon catégorique, que ces exercices contre les gaz étaient obligatoires pour les employés municipaux, bref, que ceux-ci ont été « coupables » de ne pas s'y prêter. Et cette culpabilité lui semble confirmée par ce fait que leur contrat de travail (comme d'ailleurs celui de presque tous les fonctionnaires français) ne contient sur les obligations de service aucune clause explicite.

Or, une telle condamnation, et pareillement fondée, ce n'est rien de moins qu'une négation formelle des libertés civiques des fonctionnaires et salariés, en ce qu'elles ont à la fois de plus traditionnel chez nous et de plus sacré. Cela signifie en effet que les fonctionnaires devraient exécuter sans condition n'importe quelle besogne il plairait aux autorités de leur enjoindre pendant leur service, sous prétexte de salut public ou de raison d'Etat.

Peu nous importe ce que professer là-dessus, pour les besoins de la cause, tel syndicat, confédéré ou non, de Lyon ou d'ailleurs. Si la Ligue des Droits de l'Homme se ralliait à une telle doctrine, contraire non seulement à tous ses principes, mais même à la jurisprudence actuelle, elle se mettrait exactement au rang des gouvernements d'Ordre moral et des partisans de l'Autoritarisme fasciste. Nous protestons de toutes nos forces contre pareil flétrissement.

III. — Mais nous protestons en troisième lieu et non moins fermement, contre la pénible et presque incroyable tentative de rabaisser la signification de l'acte des balayeurs — sous prétexte que cet acte leur a été conseillé par certains de leurs camarades et par des tracts de propagande anti-guerrière. Si des travailleurs cessent d'agir en conscience parce que leurs organisations les appellent à la réflexion et à l'action, parce qu'ils suivent, selon la terminologie courante de l'*Echo de Paris*, des « mots d'ordre », les mots d'ordre des « meneurs » — alors que la Ligue aussi cesse d'attenter à la conscience des ligueurs en « faisant pression » sur eux par des tracts et par des mots d'ordre !

Si le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme dénonçait une résistance populaire parce qu'elle aurait eu « des meneurs » — alors que toute notre tâche et notre honneur est d'assumer ce rôle autant que nous le pouvons — ce serait aux ligueurs mieux qu'à nous à qualifier pareil procédé de discussion et de jugement.

Mais nous leur signalons aussi le procédé plus pénible encore, qui consiste à faire état des déclarations arrachées à quelques-uns (à quelques-uns seulement) de ces hommes qui ont hésité, qui ont osé, et qui maintenant, réduits au chômage, blâmés, pour des raisons évi-

dentes de rivalité syndicale, par un de leurs syndicats, répondent vaguement quand on les interroge sur leurs mobiles.

En droit, la Ligue n'a strictement à considérer que ce que ces hommes ont accompli et ce qu'ils ont subi — nullement ce qu'ils peuvent présentement en penser. Mais en fait l'effort tenté pour les amener à se dénouer nous semble si indigne que nous ne pouvons admettre qu'on en fasse état en notre nom.

Nous protestons enfin contre la suspicion jetée sur le refus des balayeurs du fait qu'il aurait été conseillé par des communistes et des unitaires. Car premièrement la Ligue n'a jamais à prendre parti entre les tendances politiques ou syndicales de la classe ouvrière — moins que jamais dans une affaire de purs Droits de l'Homme. Et surtout, secondement, chacun sait que la résistance aux manœuvres contre les gaz n'est nullement une idée ni une consigne propre aux communistes. Le mercredi 28 juin, la Fédération générale de l'Enseignement, organisation confédérée, a lancé à tous les Instituteurs et Professeurs de France le mot d'ordre de se refuser aux gestes exigés par M. Herriot des balayeurs de Lyon.

S'ils obéissent, les voilà donc en faute et obligés d'implorer le pardon de leurs supérieurs, d'après la doctrine que M. Emile Kahn vient d'introniser dans la Ligue.

Car le dernier trait — et le plus inadmissible, peut-être, en ces conclusions, c'est qu'après cet effort pour ramener l'acte des balayeurs au niveau d'un acte inconscient et coupable d'indiscipline — on n'hésite pas, abandonnant le terrain du Droit, à blâmer ceux qui s'y sont placés, et faire appel à la clémence en faveur de malheureux égarés. Prier les puissants de bien vouloir faire grâce aux innocents, voilà donc à quoi se réduirait la Ligue de l'Affaire Dreyfus.

Par ces motifs,

Les membres soussignés du Comité Central maintiennent sans réserves le blâme voté par le Congrès de Nancy au maire de Lyon, Edouard Herriot.

M. Corcos a été impressionné par les arguments de M. Herriot, sa très évidente bonne foi et sa conception de ses devoirs de maire. Mais en l'état actuel de la législation, on ne peut obliger des citoyens à participer à des exercices de défense passive, il n'y a aucun texte; ni le ministre de la Guerre, ni le ministre de l'Intérieur, ni qui que ce soit, n'avait le droit de donner l'ordre au maire de Lyon d'organiser de tels exercices. Par conséquent, le maire n'avait pas à transmettre l'ordre qu'il avait reçu.

M. Herriot a dit : « J'avais le droit de donner l'ordre d'éteindre les lumières, d'arrêter les machines. » Nul ne conteste qu'il avait le droit de donner ces ordres s'il s'agissait de l'exécution d'un service, mais en l'espèce, ces ordres étaient donnés non pour un motif de service, mais en vue de manœuvres de mobilisation. Il a dit aussi : « Il n'y a pas de délit d'opinion, c'est une simple désobéissance ». Ce serait une désobéissance si l'ordre avait été donné pour les besoins du service; c'était un délit d'opinion que de refuser de participer à un exercice militaire.

M. Corcos est frappé par le fait que des sanctions plus graves ont été prises contre les auxiliaires que contre les titulaires. Les titulaires, plus anciens, plus habitués à la discipline, plus consciens de leur responsabilité, auraient dû être

considérés comme plus coupables que de simples auxiliaires à la journée.

Enfin, M. *Corcos* critique l'expression « plus coupables qu'eux, les meneurs qui les ont livrés à la répression, sans s'exposer eux-mêmes, sont restés inconnus et impunis ». Ce serait la déchéance de la Ligue d'utiliser un tel argument.

M. *Corcos* dépose la motion suivante :

Le Comité considérant que le problème juridique dont il est saisi, comporte l'appréciation de deux périodes distinctes.

1^o Un ordre donné par l'autorité préfectorale au maire de Lyon ;

2^o Une consigne d'exécution de l'ordre de la part du maire de Lyon à ses subordonnés.

Considérant qu'avant d'envisager les conditions dans lesquelles la consigne d'exécution transmise par le maire de Lyon à ses subordonnés a été ou n'a pas été exécutée par ses subordonnés, le Comité doit examiner si le préfet du Rhône avait été saisi d'une réquisition légale qu'il avait mission et fonction de transmettre impérativement.

Considérant qu'en l'état actuel de la législation les citoyens non régulièrement assujettis à des obligations militaires ne peuvent recevoir d'injonctions d'avoir à accomplit tels ou tels actes.

Qu'il est bien vrai qu'une loi est projetée qui doit combler cette lacune, mais que tant que ce texte n'est pas voté, il n'oblige personne, ni les simples citoyens, ni les travailleurs plus ou moins fonctionnarisés.

Que dans ces conditions l'ordre donné par le maire de Lyon relève de la conscience de ce magistrat, qu'il est un acte de gestion municipale inspiré de hauts soucis devant lequel s'incline le Comité Central,

Que cet acte échappe à sa juridiction,

Le Comité Central passe à l'ordre du jour en émettant le vœu qu'une mesure de clémence intervenant rapidement apaise ainsi un conflit douloureux entre deux notions de devoir civique qui se sont opposées.

M. *Guerry* : Systématiquement et comme toujours je veux être très bref et prouver que nous pourrions liquider cette affaire en une demi-heure.

D'abord le Comité Central a bien fait d'écartier la question Herriot du terrain politique. Il a eu tort de retenir un motif juridique secondaire (la-censure de la convocation de la Section au maire de Lyon). Cela nous a donné l'air de nous réfugier derrière un prétexte.

Mais voyons la question des Abattoirs :

Surtout quand il s'agit de la guerre qui vient, les fonctionnaires qui la font comme tout le monde ont bien le droit d'avoir une opinion. Les balaiseurs des Abattoirs de Lyon qui croient que la protection contre les gaz est illusoire ont manifesté contre la guerre à leur manière. C'est, sinon la plus élégante, mais au moins l'une des plus directes et peut-être des plus efficaces.

En tout cas, le maire de Lyon a perdu là une belle occasion d'éviter cet incident oiseux et désagréable pour lui, onéreux pour ses subordonnés.

Puisque ses ordres avaient été exécutés (extinction des lumières, arrêt des machines), il lui suffisait de ne pas s'apercevoir qu'un tout petit nombre, 1/10^e peut-être des intéressés, avait quelque peu régné (refus de descendre à l'abri). Son autorité ni sa responsabilité n'eussent souffert pour si peu.

M. *Herriot* grand politique, érudit, poète, ar-

tiste, pourrait-il nier qu'il lui arrive aussi à lui-même de se tromper et plus gravement que ses balaiseurs ? Ses erreurs ont des répercussions autrement importantes. Nous n'avons jamais songé à l'en condamner.

Je ne veux pas entrer dans les finasseries juridiques auxquelles nous avons le travers d'accorder trop de crédit. Elles sont très souvent négligeables. Cependant je tiens à souligner un argument de *Corcos* : « *le projet de loi Sarraut rendant obligatoires les exercices de défense contre la guerre aéro-chimique n'est pas voté* ». Le Conseil d'Etat, s'il juge sainement, légalement, sera obligé de donner raison aux récalcitrants.

Le Syndicat confédéré, en se défendant trop vivement de toute responsabilité, semble prendre parti contre les accusés. Il exagère. Et puis on ne nous donne pas le point de vue du Syndicat unitaire. Au surplus, les avis divergents de l'un et de l'autre ne peuvent que nous éclairer, nous aider dans le choix de la détermination la plus raisonnable, la plus humaine, donc la plus juste.

Si M. *Herriot*, qui a conscience de sa valeur, que personne, d'ailleurs, ne méconnaît, qui a une réputation de bienveillance méritée, qui a certainement obéi à un mouvement compréhensible d'impatience, passait maintenant l'éponge, nous devrions tout oublier. Sinon, à mon grand regret, je dois le dire, je voterai le blâme.

En ce qui me concerne personnellement, j'entends rester au-dessus du parti pris. Mais je reste aussi du côté des faibles, non pas par obligation, car j'aurais pu, comme tant d'autres, choisir une position intermédiaire, plus profitable peut-être. Et aussi je néglige la popularité vulgaire. Le bon sens se réfugie souvent dans les bas-fonds. Nous devons tenir compte que les humbles sont tenaillés par la nécessité et qu'ils manquent souvent des moyens les plus élémentaires d'information.

Les mobiles qui ont animé les agents des Abattoirs de Lyon sont sains, élevés et désintéressés.

Je crois fermement, en tout cas, que le Comité Central se diminuerait en prenant aujourd'hui le parti du plus fort.

M. *Bergery* élimine, d'abord, tout ce qui, dans la discussion, ne lui paraît pas essentiel.

Le principe même de la défense passive n'est pas en cause ; il fera l'objet d'un autre débat.

L'argument tiré de l'analogie avec les exercices de sauvetage à bord d'un navire n'est pas pertinent ; la guerre n'est pas une catastrophe soustraite à la volonté des responsables.

Il convient d'écartier aussi tout ce qui touche à l'attitude des communistes. La C. G. T. U. a monté cette affaire en épingle. Mais nous n'avons pas à en tenir compte. Nous ne devons pas non plus retenir l'argument du Syndicat confédéré, « toute agitation autour de l'affaire nuira aux intéressés ». C'est l'argument de toutes les lâchetés. Ne retenons pas non plus les déclarations qu'ont pu faire ces malheureux lorsque, menacés de sanctions, ils se sont défendus plus ou moins maladroitement. N'essayons pas davantage de rejeter toute la responsabilité sur les « meneurs inconnus et impu-

nis ». Ce serait reprendre les arguments classiques de la réaction.

M. Emile Kahn tient à répondre immédiatement à *M. Bergery* sur ce terme de « meneurs » : il lui donnait le sens d'instigateurs (les meneurs de l'affaire), et non le sens péjoratif que lui donne la réaction en parlant des militants ouvriers. Mais, pour éviter toute équivoque, il est tout prêt à renoncer à cette expression.

— Il ne reste donc, poursuit *M. Bergery*, qu'une seule question. Pouvait-on, en l'absence de toute loi, les obliger à participer à ces exercices ? Pouvait-on prendre des sanctions contre eux parce qu'ils n'avaient pas obéi à des ordres extralégaux ? A ces deux questions, dit *M. Bergery*, on ne peut répondre que par la négative.

M. Victor Basch approuve la série d'éliminations que vient de faire *M. Bergery*.

Pour examiner la question qui a été retenue, il convient de distinguer entre le particulier et le fonctionnaire. Jusqu'ici, nous avons toujours soutenu que, du fait qu'on était fonctionnaire, on ne perdait aucun de ses droits d'individu. Un employeur a-t-il le droit de donner n'importe quel ordre à n'importe quel employé et l'employé est-il tenu d'obéir sous peine de perdre sa place, à tous les ordres qu'il reçoit ?

M. Bergery rappelle qu'en ce qui concerne les employés des entreprises privées, la jurisprudence sanctionne depuis très longtemps les abus du droit de renvoi.

M. Moutet précise qu'en ce qui concerne les fonctionnaires, le chef qui donne un ordre abusif se rend coupable de détournement de pouvoir.

M. Victor Basch rappelle qu'au cours de son exposé *M. Herriot* a déclaré : « Si je permettais à chaque employé de discuter mes ordres, il n'y aurait plus d'autorité possible. » C'est là toute la question. Un chef peut-il assurer un service, si l'on admet que chaque employé peut discuter chaque ordre, en exécuter certains, refuser d'exécuter les autres ? Il y a entre le droit du chef et le droit de l'individu une antinomie que la vie résout brutalement et qui l'a été en l'espèce.

La résolution que votera le Comité doit être nuancée, chercher à concilier la nécessité de l'ordre, les droits de la collectivité et les droits de l'individu.

M. Herriot n'a pas dépassé son droit strict. Il a reçu des instructions, il les a transmises. Les employés ne les ont pas exécutées. Ils ont été régulièrement frappés de sanctions. Mais *M. Basch* voudrait que la Ligue dise : « Etant donné, d'une part, qu'il n'y a pas jusqu'ici de loi qui oblige les citoyens à se plier aux manœuvres antiaériennes, et que, d'autre, il y a eu dans cette affaire, conflit de conscience — conscience des travailleurs de l'Abattoir et conscience du maire de Lyon — les sanctions prononcées ont été trop sévères et doivent être rapportées. »

M. Grumbach voit surtout dans cette affaire une occasion, pour ceux qui sont adversaires de toute défense contre la guerre des gaz et même de toute défense nationale, de mener une campagne qu'ils

croient naturellement légitime, mais qui ne saurait être approuvée par la Ligue.

M. Grumbach ne veut ni blâmer *M. Herriot* ni lui donner raison en ce qui concerne au moins les sanctions qu'il a prises.

M. Herriot a renvendiqué toute la responsabilité dans cette affaire. L'ordre qu'il a transmis sans le discuter répondait à sa conviction intime. Et je pense qu'il ne pouvait pas faire autrement que de le transmettre. Il y a eu un conflit entre sa conscience et la conscience de certains ouvriers. Il ne nous appartient pas de trancher ce conflit par une distribution de blâmes.

M. Moutet partage l'opinion de *M. Grumbach* ; il y a eu de chaque côté une question de conscience. Cette affaire pose deux graves problèmes : le problème de conscience, le problème de l'autorité en régime démocratique.

Aucun des textes qui ont été présentés au Comité n'est satisfaisant. L'ordre du jour de *M. Kahn* est considéré comme un plaidoyer, celui de *M. Pioch* est d'un romancier, celui de *M. Chalalay* d'un polémiste. Il faut poser le double problème et le résoudre dans l'esprit de la Ligue. Des employés sont venus dire : « Cet ordre est contraire à ma conviction, je ne l'exécute pas. » Le maire a déclaré : « Je suis le représentant de l'autorité légale, responsable, nécessaire, j'ai le devoir de protéger les bâtiments publics et la population. » Il a pu penser de bonne foi qu'il avait la loi pour lui. Si j'étais conseiller d'Etat, déclare *M. Moutet*, et si j'étais saisi d'un pourvoi pour détournement de pouvoir, je le rejeterais probablement. Notre sympathie va tout naturellement aux humbles qui ont résisté, mais le chef a le droit de dire : « Si j'accepte que mon autorité soit bafouée, je ne remplis pas mon devoir. » Qui allons-nous blâmer ? Ni l'un ni les autres. Si j'avais l'autorité, il est possible que j'en userais de la même façon que *M. Herriot*. Si j'avais été un ouvrier, un employé des Abattoirs, j'aurais pu penser et agir comme ils l'ont fait. Comme ligueurs, nous n'avons pas à les départager. Si les uns et les autres ont obéi à leur conscience, nous n'avons pas le droit de les blâmer. Seuls dans cette affaire les communistes semblent ne pas avoir été de bonne foi. Partisans de la défense passive en Russie, ils mènent campagne en France contre la défense passive.

On s'est demandé si *M. Herriot* avait juridiquement le droit d'agir comme il l'a fait. Il l'a pensé et aucun tribunal ne jugerait qu'il a excédé ses pouvoirs. On a le droit d'obliger les fonctionnaires à prendre des mesures de sauvegarde contre les catastrophes sans distinguer entre les catastrophes naturelles, qui sont inévitables, et les catastrophes politiques, comme la guerre, qui dépendent plus ou moins de la volonté des hommes.

M. Moutet n'est pas partisan de l'objection de conscience. Il n'admet pas que les affirmations de la conscience individuelle battent en brèche les intérêts de la collectivité. Certes, il comprend qu'on ne partage pas cette conviction, mais il n'admettrait pas que ceux qui ne sont pas objecteurs de conscience soient exclus de la Ligue pour ce motif.

On peut rester ligueur et se ranger dans un camp ou dans l'autre.

M. Mouet présente la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme ayant examiné en toute objectivité la question posée par l'attitude du maire de Lyon dans l'affaire dite des Abattoirs de la Mouche et laissant de côté toute une série de cas individuels pouvant constituer la faute professionnelle pure et simple,

Estime que cette affaire pose aux ligueurs un problème de la plus haute importance en face d'un conflit de conscience existant et chez les employés et chez le maire représentant l'autorité en régime démocratique,

Considère que les travailleurs des Abattoirs ont pu, pour certains d'entre eux, obéir à une objection de leur conscience en refusant d'obéir à un acte de l'autorité qu'ils jugeaient exorbitant de leur devoir de fonctionnaires et contraire à leurs convictions politiques.

Mais il pense aussi que le maire, qui a la responsabilité de la protection et des bâtiments communaux et de la sécurité des personnes contre les fléaux d'ordre naturel comme l'incendie ou les épidémies, ou d'ordre politique comme la guerre, peut avoir le droit, sans abus, de donner des ordres pour assurer éventuellement cette protection et cette sécurité et en tout cas, que le maire peut, de bonne foi, considérer comme entrant dans les devoirs de sa fonction l'ordre à ses employés qu'il a donné ;

Qu'il ne semble pas y avoir dans l'espèce abus de l'autorité ni détournement de pouvoir ;

Qu'en tout cas, la Ligue ne peut pas penser qu'elle doive accuser un ligueur parce qu'il se refuse de souscrire à l'objection de conscience et qu'il estime devoir prendre toutes ses responsabilités, dans les limites de son droit et conformément à une conviction qui n'est pas contraire aux principes de la Ligue,

Qu'on peut être ligueur, soit en admettant, soit en rejetant l'objection de conscience, soit à l'égard des exercices de défense contre les effets de la guerre aérienne, soit de tout autre acte de préparation à la guerre, travail dans les arsenaux, service militaire, participation aux opérations préparatoires à la mobilisation,

Qu'il ne peut au nom de la Ligue flétrir ou condamner les uns ou les autres.

Mais la Ligue considère que l'acte reproché ne s'inspire d'aucun motif bas, qu'il suppose, au contraire, le dévouement courageux à ses convictions et que, dans ces conditions, on peut juger rigoureuses les sanctions prises et penser en tout cas que, l'effet produit, les mesures d'annulation s'imposent.

Pour ces motifs,

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme passe à l'ordre du jour et demande à M. le Maire de Lyon de prendre une mesure d'annulation à l'égard des fonctionnaires frappés.

M. Gombault pense qu'il eût été de meilleure méthode de discuter d'abord la question de principe de la défense passive dont l'affaire de Lyon n'est qu'un cas. Cette question pèse sur tout le débat. Nous nous partageons entre partisans et adversaires de la défense passive. C'est notre opinion sur ce problème qui décide nos interventions et qui déterminera notre vote.

En ce qui concerne l'affaire de la Mouche proprement dite je voterai l'ordre du jour que propose Emile Kahn, légèrement amendé en fonction des observations de Moutet.

M. Guerry a dit tout à l'heure que si M. Herriot

consentait à passer l'éponge, il se tiendrait pour satisfait. Nous avons eu l'impression à la dernière séance, en entendant M. Herriot, qu'il prendrait une mesure de clémence. Si nous voulons vraiment être utiles aux employés qui ont été frappés, votons l'ordre du jour présenté par M. Kahn en y ajoutant les idées qui ont été développées par M. Moutet.

M. Ramadier est maire d'une ville industrielle. Il a reçu, lui aussi, des instructions relatives à la défense contre la guerre aérienne. Ces instructions ne sont pas toutes d'une égale importance ; il est cependant un certain nombre de prescriptions simples et, semble-t-il, pratiques qu'il n'a pas le droit de ne pas appliquer. Chaque maire est amené à se demander s'il doit prendre des dispositions en vue de protéger une population qui l'a élu et qui compte sur lui. La loi lui donne la charge de prendre des mesures contre tous les fléaux et toutes les calamités. En présence d'un danger, le maire est investi d'un pouvoir presque dictatorial. Il peut même réquisitionner les citoyens.

Il ne faut pas songer seulement aux dangers présents ou proches, mais à tous les dangers possibles, et tout homme de bonne foi doit reconnaître que le danger d'un bombardement aérien n'est pas absolument chimérique. Qui oserait prétendre que certaines précautions ne soient pas efficaces ?

S'il y avait un jour un bombardement, des victimes, je serais responsable de n'avoir rien préparé, de n'avoir pas entraîné la population aux mesures de sauvegarde.

On a dit à plusieurs reprises au cours du débat que les employés de Lyon avaient été invités à obéir à des ordres de l'autorité militaire. C'est inexact. L'autorité militaire n'intervient pas en l'espèce. Les ordres sont donnés par le Ministère de l'Intérieur et transmis par le préfet. Un maire n'est pas seulement un magistrat élu, c'est un fonctionnaire de l'ordre administratif qui reçoit des instructions et doit les exécuter.

M. Ramadier ne pense pas que le problème de la résistance à l'autorité se pose en l'espèce. Il n'y avait là aucune question de conscience. Un fonctionnaire, sur le lieu et dans le temps de son travail, doit parer à toute éventualité ; si on lui donne un ordre d'alerte, d'incendie, il doit l'exécuter.

Le problème de la résistance à l'autorité se posera à propos des conclusions de la Commission d'enquête parlementaire sur les événements du 6 février. Pendant quatre mois, *M. Ramadier* qui est membre de cette Commission, a entendu des témoins déclarer qu'ils considéraient en conscience l'insurrection comme un devoir.

M. Ramadier n'admet le droit à l'insurrection qu'au cas où les citoyens sont opprimés. Dans tout autre cas, s'insurger au nom de ses idées, c'est commettre un crime politique.

Le crime politique doit être sévèrement réprimé et largement pardonné. Celui qui est investi d'une autorité ne doit pas l'abandonner ; il doit sévir, mais lorsque le résultat politique que se propose la répression a été atteint, on doit amnistier les condamnés dont le crime n'impliquait ni mauvaise foi,

ni malhonnêteté. En l'espèce, et dans cette petite affaire, M. Herriot pourrait effacer les sanctions, l'effet qu'il se proposait ayant été atteint.

M. Langevin répond à M. Ramadier et à M. Moutet. Si on pouvait assimiler les attaques aériennes et les autres calamités, la loi Sarraut ne serait pas nécessaire. Si un projet de loi spécial a été déposé, c'est que l'autorité jusqu'ici était désemparée.

Le maire de Lyon ayant prononcé des sanctions sans y être autorisé par la loi, doit-il être blâmé ?

M. Moutet a posé le problème sur le plan de la conscience individuelle. M. Langevin croit que le problème est mal posé. Nous n'avons pas à nous demander si celui qui a exercé l'autorité était sincère ou non, mais à défendre les individus contre les abus d'autorité.

M. Herriot n'avait pas le droit de prendre des sanctions en dehors d'une loi les prévoyant. Notre devoir de ligueurs est donc clair : restant sur le terrain du droit strict, nous devons le blâmer.

M. Hadamard répond d'abord à ce qui vient d'être dit en dernier lieu. La question lui semble tout à fait claire, mais en sens exactement opposé à celui qu'a adopté M. Langevin. Une fois sortis des Abattoirs, les employés étaient et sont des citoyens et, s'il s'était agi de ce moment-là, le point de vue de M. Langevin serait recevable. Mais il n'en est rien : les ordres qui leur ont été donnés étaient des ordres de service, à exécuter pendant les heures de services, dans les locaux du service et (sauf la descente aux abris) avec les appareils à eux confiés par le service. N'est-ce pas d'ailleurs disciplinairement, c'est-à-dire en tant qu'employés qu'ils ont été frappés, et on n'a jamais eu besoin d'une loi pour prononcer des peines disciplinaires. Quant au but des opérations qui leur étaient données, M. Herriot est fondé à dire que les employés n'avaient pas à s'en occuper.

La question de légalité n'existe donc pas.

Si, au reste, ces ordres avaient pour but de rendre éventuellement moins terribles les conséquences d'une attaque aérochimique et de protéger non pas seulement les Abattoirs, mais les quartiers voisins, où serait le crime ? Admettons, pour un instant, que le mouvement de désobéissance ait été plus général qu'il ne l'a été en fait, et qu'il ait effectivement saboté les essais ; admettons que, quelque temps après, l'attaque ait eu lieu et ait produit ses pleins effets : les saboteurs ne devraient-ils pas se considérer, dans une certaine mesure, comme des assassins ?

Enfin, M. Hadamard tient à faire ses réserves sur le distinguo qui est tenté entre les dangers d'origine naturelle et le danger d'origine humaine. La distinction est loin d'être absolue. Il y a, par exemple, des incendies qui sont criminels et non accidentels.

M. Emile Kahn ne répondra pas aux attaques qui le visent dans l'ordre du jour lu par M. Chal-laye : cet ordre du jour émane d'un homme passionné et intolérant qui, n'étant pas membre du Comité Central, ignore qu'on y discute sérieuse-

ment les choses sérieuses, et qu'on y peut différer d'opinion sans se jeter l'anathème.

M. Kahn répondra, au contraire, aux diverses objections qu'on a fait valoir au cours de la discussion. M. Moutet a paru considérer son projet de résolution comme un plaidoyer : c'est inexact — ce texte résulte d'une étude personnelle et réfléchie du dossier, et il n'a été inspiré par personne. Il ne satisfait pas ceux qui approuvent entièrement, comme M. Guernut, la thèse de M. Herriot.

M. Bergery, en termes cordiaux, a reproché à M. Kahn d'avoir fait usage contre les employés de leurs propres déclarations. M. Kahn ne s'est pas appuyé seulement sur les déclarations des employés à leurs employeurs, mais sur leur système de défense devant le Conseil de discipline, et sur la lettre de quatre des membres ouvriers de ce Conseil, affirmant que les employés n'avaient pas pris les exercices au sérieux et qu'en cas de péril réel, ils feraient tout leur devoir.

Plusieurs membres du Comité ont estimé qu'il était oiseux d'étudier la question de droit et d'examiner si le maire de Lyon pouvait légalement prendre les sanctions qu'il a prises. Mais cette question de légalité, si elle n'est pas la seule, est, du moins, essentielle, et M. Langevin vient de déclarer que, pour lui, c'est l'unique question qui se pose. Donc, premier problème à résoudre : le problème juridique. Second problème, le point de droit moral : M. Herriot a-t-il violé la liberté d'opinion et méconnu les droits des fonctionnaires ?

En ce qui concerne la liberté d'opinion, il faut reconnaître qu'au moment même de l'affaire, la question n'a été soulevée que par un seul des employés, le seul qui, sur vingt-trois, ait allégué pour sa défense « que sa conscience lui a interdit de se prêter à de tels exercices ». Aucun des autres n'a prétendu que les ordres donnés choquaient sa conscience : l'argument a été trouvé après coup. M. Kahn estime, quant à lui, que celui qui avait fait valoir ses scrupules de conscience n'aurait pas dû être frappé au même titre que les autres : la différence des mobiles aurait dû commander l'inégalité des sanctions.

C'est ainsi qu'il aurait fallu mettre à part la catégorie d'employés qui ont commis une faute professionnelle indéniable, et qu'ils ne peuvent expliquer par des motifs de conscience, en quittant le travail avant l'heure. Il n'est pas strictement juste d'avoir frappé des mêmes peines ceux qui ont profité de l'alerte pour s'octroyer un congé, et ceux qui sont restés à la tâche.

En ce qui concerne les droits des fonctionnaires, M. Kahn croit avoir quelque titre à en parler ; longtemps fonctionnaire lui-même, il a pris part aux luttes syndicales. Mais il l'a fait à ses risques et périls, et sachant qu'il courrait un risque.

Il faut avoir le courage de son opinion et de son action. C'est précisément parce qu'il y a des risques que beaucoup se dérobent. Mais il n'est pas permis à ceux qui lancent les autres dans l'action, sachant qu'ils les exposent à des sanctions, de crier au scandale parce que ces sanctions prévues ont été prises. C'est malheureusement l'habitude des Syn-

dictats unitaires de provoquer des sanctions pour se donner un prétexte d'agitation.

Personnellement, *M. Kahn* estime que le droit des fonctionnaires n'est pas en cause. Ce droit, que la Ligue n'a pas cessé de revendiquer pour eux, c'est la liberté d'avoir une opinion et de l'exprimer : en dehors de son service, le fonctionnaire est un citoyen. Mais, il doit aussi assurer son service : si ses sentiments s'y opposent, il doit choisir. *M. Kahn* rappelle qu'au lendemain du 6 février, il avait la responsabilité de la sécurité de la Ligue ; il a dû donner des instructions en conséquence, le personnel les a suivies : mais, dans le cas contraire, le Secrétaire général n'aurait pas hésité à se séparer des trembleurs, avec la conviction de bien servir la Ligue. Quel ligueur pourrait l'en blâmer ? *M. Herriot* s'est trouvé dans un cas analogue : s'il a frappé, c'est dans la conviction de servir la population de sa ville.

Cela dit, *M. Kahn* retire bien volontiers son projet de résolution devant celui de *M. Moutet*, animé du même esprit. Il s'agit de résoudre un conflit entre des consciences : la conscience du chef élu, responsable de la Cité, et la conscience des travailleurs, attachés à leurs convictions. On ne le résout pas par des flétrissures. En tout cas, la Ligue ne peut pas flétrir, comme un acte déshonorant, l'accomplissement de ce qui est apparu, aux uns et à l'autre, comme un devoir. En face d'un de ces cas-limite où, des deux côtés, les raisons sont fortes, l'hésitation est permise et la divergence honorable.

M. Kahn comprend les sentiments de ceux qui n'adoptent pas sa thèse. Ils obéissent, eux aussi, à un scrupule de conscience : propagandistes de la résistance à la défense passive, ils veulent épargner des sanctions à ceux qui les suivront. Ce scrupule leur fait honneur. Il contraste avec la désinvolture des communistes qui ont exposé par politique les travailleurs de la Mouche à des sanctions, autour desquelles les organisations communistes ont entrepris une agitation politique en cherchant à y mêler la Ligue. La Ligue ne peut entrer dans ce jeu-là. Elle doit signifier, avec le Syndicat confédéré, que les vrais responsables sont ceux qui ont monté l'affaire, demander que les sanctions soient effacées : les instigateurs restant impunis, il n'est pas juste que leurs victimes paient pour eux.

Le Comité se trouve en présence de cinq projets de résolution déposés respectivement par *MM. Emile Kahn, Georges Pioch, Félicien Challaye et plusieurs de ses collègues, Corcos, Moutet*. *M. Kahn* retire le sien au bénéfice du projet *Moutet* et *M. Pioch* se rallie au projet lu par *M. Challaye*.

M. Basch demande au Comité de voter sur la recevabilité de la décision de la Section de Lyon. *M. Kahn* suggère — et cette suggestion est acceptée — que le Comité se prononce sur les questions que voici :

Le Maire de Lyon avait-il le droit de prendre des sanctions contre les employés municipaux ? A-t-il, en le faisant, commis un détournement de pouvoir ?

Le Comité, par 20 voix contre 11, déclare

que le Maire de Lyon avait le droit de prendre des sanctions.

Ont voté dans ce sens : MM. Victor Basch, Bayet, Bourdon, Bozzi, Brunschvicg, Mlle Collette, MM. Gombault, Grumbach, Guernut, Hadamard, Hérold, Hersant, Kahn, Kayser, Moutet, Roger Picard, Ramadier, Renaudel, Rouquès, Sicard de Plauzoles.

Ont voté contre : MM. Ancelle, Barthélémy, Bergery, Challaye, Corcos, Guerry, Langevin, Michon, Milhaud, Philip, Pioch.

M. Bergery déclare que le maire peut n'avoir pas dépassé ses pouvoirs et néanmoins avoir eu tort d'agir comme il l'a fait. Il demande à *M. Basch* de poser la question.

Par 11 voix contre 7 et 1 abstention, le Comité déclare qu'il n'y a pas lieu de poser la question sous la forme proposée par M. Bergery.

Ont voté en ce sens : MM. Basch, Bourdon, Mlle Collette, MM. Gombault, Grumbach, Hadamard, Hérold, Kahn, Moutet, Rouquès, Sicard de Plauzoles.

Ont voté contre : MM. Ancelle, Barthélémy, Bergery, Corcos, Guerry Michon, Pioch.

M. Kayser s'est abstenu.

M. Victor Basch propose, ensuite, de déclarer que :

Dans l'état présent des lois, la Ligue ne peut, dans cette affaire, distribuer ni blâme ni approbation.

Cette déclaration est adoptée par 13 voix contre 8 et une abstention.

Ont voté en ce sens : MM. Basch, Ancelle, Bayet, Mlle Collette, MM. Corcos, Gombault, Grumbach, Hadamard, Hérold, Kahn, Kayser, Moutet, Rouquès.

Ont voté en sens contraire : MM. Barthélémy, Bergery, Guerry, Langevin, Michon, Pioch, Ramadier, Sicard de Plauzoles.

S'est abstenu : M. Bourdon.

M. Victor Basch propose, enfin, que :

La Ligue demande au Maire de Lyon de rapporter les sanctions qui ont été prises.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Georges Pioch demande que sa motion soit mise aux voix.

La motion de M. Pioch est repoussée par 19 voix contre 9.

Ont voté contre : MM. Basch, Bourdon, Bozzi, Brunschvicg, Mlle Collette, MM. Gombault, Grumbach, Guernut, Hadamard, Hérold, Hersant, Kahn, Kayser, Moutet, Roger Picard, Ramadier, Renaudel, Rouquès, Sicard de Plauzoles.

Ont voté pour : MM. Barthélémy, Bergery, Challaye, Guerry, Langevin, Michon, Milhaud, Philip, Pioch.

M. Bayet s'abstient.

La motion de M. Challaye, mise également aux voix, est repoussée dans les mêmes conditions et par les mêmes votants.

MM. Victor Basch et Emile Kahn sont chargés de rédiger le texte de la résolution dans le sens qui vient d'être décidé par le Comité.

RÉSOLUTION DU COMITÉ CENTRAL

Le Comité Central,

Au terme d'une enquête approfondie et contradictoire, menée en toute objectivité dans la seule préoccupation de la vérité et de la justice;

Vu le dossier municipal fourni par la mairie de Lyon, le dossier du Syndicat unitaire transmis par la Section lyonnaise de la Ligue, les explications reçues directement du Syndicat confédéré;

Après avoir entendu, en sa séance du 5 juillet, M. Edouard Herriot, maire de Lyon;

Se prononce comme il suit sur les faits et sur le droit :

I. — LES FAITS

Des manœuvres de défense aérienne étant prévues pour la semaine du 19 au 26 novembre 1933, les Abattoirs de la Mouche avaient été désignés pour y participer, « en raison de leur vulnérabilité particulière et de leur rôle important dans la vie publique ». Le maire de Lyon, requis par le préfet « d'avoir à donner toutes instructions utiles » pour la mise en œuvre du plan de défense passive (extinction des lumières, diffusion de l'alerte à l'intérieur des bâtiments, mise à l'abri du personnel), avait invité les employés et ouvriers des Abattoirs et du Marché aux bestiaux « à se conformer aux instructions qui leur seront données au moment de l'alerte », laquelle devait être signifiée à coups de cloche. En ce qui concerne plus particulièrement le Marché aux bestiaux, une note avertissait les employés qu'ils devraient « se rendre immédiatement, à la sonnerie de la cloche du marché, dans l'égout situé sur le quai d'embarquement, côté nord ».

Deux tracts furent alors répandus dans le personnel des Abattoirs : le premier, édité par la cellule communiste (rayon sud), appelait les ouvriers des Abattoirs « à refuser de se prêter aux manœuvres et exercices que voulaient imposer l'administration de M. Herriot et l'Etat-Major » ; le second, lancé par le Syndicat unitaire du personnel municipal, déclarait : « Aucun ouvrier conscient ne peut se prêter à cette expérience », et donnait le mot d'ordre : « A toute demande de collaboration en ce sens, c'est par un Non qu'il faut répondre.

Le 23 novembre, l'alerte était donnée à 15 heures 25, le personnel prévenu à coups de cloche, le courant (lumière et force) coupé, jusqu'à 16 heures 45, où fut rétablie la lumière. Aux Abattoirs, les instructions municipales furent suivies par tout l'ensemble du personnel, à la seule exception d'un ouvrier auxiliaire, M. Blochet, magasinier, qui, invité à se conformer à ces instructions, répondit qu'il s'y refusait, « n'ayant pas à se prêter à des exercices militaires ». Au Marché aux bestiaux, 22 employés, titulaires et auxiliaires (7 peseurs, 15 gardes-balayeurs) se dérobèrent à l'ordre de se rendre près des abris. Huit d'entre eux (les 7 peseurs et un garde-balayeur) quittèrent le marché vers 16 heures 45 au lieu de 17 h. 15.

Le maire de Lyon prit à l'encontre des défaillants deux séries de sanctions : licenciement des dix auxiliaires, renvoi des treize titulaires devant le conseil de discipline aux fins de révocation. Le conseil de discipline, réuni aux termes de la loi du 8 janvier 1930, proposa : pour huit employés la peine d'un mois de suspension, pour les cinq autres, la suppression totale du congé annuel. Le maire prit, à la date du 16 janvier, un arrêté infligeant aux treize titulaires la peine de la rétrogradation d'une classe (peine intermédiaire entre la révocation demandée initialement par le maire et la suspension proposée par le conseil de discipline).

Les auxiliaires licenciés ont été inscrits, sur leur demande, au fonds de chômage. L'un d'entre eux, M. Boizat s'est pourvu en Conseil d'Etat contre son renvoi.

II. — LE DROIT

Cet exposé de faits étant donné, le Comité Central, après l'avoir longuement et minutieusement discuté, est arrivé aux conclusions suivantes :

1° Au point de vue juridique, en transmettant aux employés de la Mouche l'instruction du préfet d'avoir à participer à des exercices antiaériens (dans l'espèce, d'avoir à rejoindre, au moment de l'alerte, des abris désignés d'avance) et en prononçant des sanctions contre ceux d'entre eux qui ont refusé d'exécuter l'ordre qu'ils avaient reçu, le maire de Lyon n'a commis ni détournement de pouvoir ni dépassement d'autorité;

2° Le Comité Central, au moment de juger cette délicate affaire, non plus au point de vue strictement juridique, mais moral et social, s'est trouvé devant l'un de ces cas-limite où s'opposent des principes également respectables et auxquels la Ligue a toujours été également attachée.

D'une part, en effet, la Ligue a toujours défendu le droit des individus à obéir à leur conscience, surtout dans les cas où, comme celui qui est en question, il s'agit d'actes sur lesquels

la loi ne s'est pas expressément prononcée. D'autre part, le Comité Central se rend compte que le maire de Lyon, responsable de la sécurité des édifices et des habitants de la ville qu'il administre, a rempli son devoir tel que le lui dictait sa conscience, et que l'ordre républicain se trouverait gravement compromis si les instructions données, dans la limite de leurs pouvoirs, par les représentants élus de la collectivité se heurtaient à des refus d'exécution dictés aux employés par les objections de leur conscience individuelle.

En face de cette antinomie entre les droits de l'individu et les droits de la collectivité, que la démocratie a le difficile devoir de résoudre en essayant de faire la juste part aux deux facteurs en présence, le Comité Central ne se reconnaît pas le droit de distribuer un blâme.

Et, étant donné l'absence d'une loi expresse, étant donné que les employés frappés n'ont pas obéi à des mobiles bas, et qu'ils ont déjà subi une notable partie de leur peine, il demande au ligueur Edouard Herriot d'effacer les peines qu'il a prononcées.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA LIGUE INTERVIENT DANS L'AFFAIRE ALIKER

M. André Alike, commerçant et gérant du journal « Justice », publié à la Martinique, s'était attiré la haine violente de certaines personnes dont il avait dénoncé les tractations malhonnêtes.

Le 6 novembre, il était l'objet d'une première agression. Aussitôt, il déposa au Parquet une plainte pour voies de fait. Malgré la gravité des faits exposés, cette plainte fut classée.

Le 1^{er} janvier 1934, M. Alike fut l'objet d'une nouvelle agression, plus violente encore. Le jour même, il déposa au commissariat de Fort-de-France une plainte pour tentative d'assassinat. Malgré l'obligation que lui en faisait l'article 32 du Code d'Instruction criminelle, le Procureur de la République ne saisit pas le juge d'instruction, se bornant à faire procéder à une enquête par le commissaire de police.

Commencée le 6 janvier 1934, l'enquête n'était pas terminée, quand, le 11 janvier, M. Alike fut assassiné. (Il est à noter que le Parquet lui avait refusé l'autorisation de porter une arme pour se défendre.)

L'instruction fut confiée à un juge d'instruction qui, le 12 janvier, plaçait sous mandat de dépôt six personnes, et lançait de nombreuses commissions rogatoires.

Brusquement, le 17 mars, le juge d'instruction était relevé de ses fonctions par le Gouverneur et l'instruction, au mépris des dispositions de la loi du 8 décembre 1897, confiée au président du Tribunal correctionnel.

Des influences puissantes ont-elles joué et ne jouent-elles pas encore au bénéfice des inculpés ?

La Ligue des Droits de l'Homme intervient auprès du Ministre des Colonies, pour qu'il prenne toutes dispositions en vue d'assurer la pleine indépendance de l'instruction et le châtiment des coupables, si haut placés qu'ils soient.

(12 août 1934.)

CONTRE LES LENTEURS DE LA JUSTICE

Le Ministère de la Justice a communiqué récemment un état des procédures en cours à la fin de l'année judiciaire, et relatives à l'affaire Stavisky.

Or, on ne trouve dans ce document aucune indication sur l'une des procédures les plus importantes : l'instruction complémentaire ordonnée le 6 février 1934 par la première chambre de la Cour de Paris, dans l'affaire de la Compagnie Foncière.

Cette instruction complémentaire a trait aux poursuites engagées contre les administrateurs de la Compagnie, pour infraction aux dispositions de la loi de 1867 sur les sociétés, et notamment aux dispositions de l'article 15 de cette loi qui punit des peines portées par l'article 405 du Code Pénal sur l'escroquerie ceux qui « par publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ».

La Ligue des Droits de l'Homme vient de signaler cette lacune au Ministre de la Justice. Elle lui demande si depuis six mois cette instruction a fait quelque progrès et s'il ne serait pas possible qu'elle fût enfin close avant la fin de l'année.

(12 août 1934.)

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 28 juin 1934

BUREAU

Exclusion de M. Herriot. — Le Bureau décide d'adresser à la presse le communiqué suivant :

M. HERRIOT ET LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Une note de presse a fait savoir qu'après la décision du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, en date du 21 juin, annulant l'exclusion de M. Edouard Herriot par la Section lyonnaise, celle-ci maintenait son point de vue, attendu, disait-on, que le Comité Central ne s'était décidé que par un « vote de justesse ».

Le Bureau de la Ligue fait savoir que le Comité Central s'est prononcé :

— par 24 voix contre 0 sur l'irrégularité de la procédure suivie par la Section de Lyon, privant M. Herriot des garanties élémentaires que la Ligue exige de tous les juges pour tous les accusés,

— par 12 voix contre 11 pour le refus de condamner un ligueur en raison de motifs d'ordre exclusivement gouvernemental et parlementaire,

— et par 27 voix contre 6 pour l'annulation de l'exclusion et le maintien de M. Herriot dans la Ligue.

Application des décrets-lois. — Le Secrétaire général a été saisi d'un certain nombre de cas où les décrets-lois sur la mise à la retraite des fonctionnaires semblaient avoir été appliqués avec une brutalité révoltante. Il demande au Bureau s'il est possible à la Ligue d'intervenir dans des cas particuliers.

Le Bureau décide :

1^o de consulter M^e Maurice Hersant sur la possibilité de déposer, en certains cas, des pourvois en Conseil d'Etat ;

3^o d'adresser au gouvernement une protestation d'ordre général en citant à titre d'exemple quelques-uns des abus les plus criants.

Affaire Verdier. — La Ligue avait protesté, le 12 mai, contre la mesure de suspension préventive prise à l'égard de M. Verdier, professeur agrégé au lycée de Pau qui était sous le coup de poursuites correctionnelles. (*Cahiers* 1934, page 391.)

M. Verdier, jugé le 21 juin, est condamné à huit mois de prison avec sursis et 100 fr. d'amende pour violences, voies de fait, outrages, provocation à l'attroupement, provocation de militaires à la désobéissance dans un but de propagande anarchiste.

Le Bureau décide de protester auprès du président du Conseil et du ministre de la Justice contre l'ensemble du jugement et notamment contre une application scandaleuse des lois scélérates.

Pacy-sur-Eure (Vœu de la Section). — La Section de Pacy-sur-Eure a voté, le 10 juin, à l'unanimité, la résolution suivante :

La Section de Pacy-sur-Eure de la Ligue des Droits de l'Homme félicite vivement le Président Victor Basch de son équitable et loyale attitude au Congrès de Nancy, le remercie avec chaleur d'avoir repris sa démission de Président et l'assure de son profond attachement.

Saisit cette occasion pour vigoureusement affirmer que, dans les moments extrêmement graves que traversent les démocraties, et la démocratie française en particulier, l'heure n'est pas aux mesquines et stériles dissensions intestines, qu'il est indispensable que tous les ligueurs fassent abstraction de leurs préférences politiques personnelles et soient, devant le péril fasciste, indissolublement et étroitement unis.

L. A. U. R. S. (Meeting de Bordeaux). — La L. A. U. R. S. avait décidé d'organiser à Bordeaux, le 23 juin, un grand meeting présidé par M. Frot.

Le Secrétariat général avait déconseillé à la L. A. U. R. S. de préparer cette manifestation qui, en raison de différentes circonstances, paraissait vouée à l'échec. La L. A. U. R. S. a passé outre.

La Fédération de la Gironde a décidé de ne point participer à cette manifestation. La Fédération rend compte au Secrétariat général que, ainsi qu'il était

prévu, le meeting a réuni 300 ou 400 personnes dans une salle qui peut en contenir de 7 à 8.000.

Paris-XVIII^e (Vœux). — Le Bureau prend connaissance des vœux adoptés par la Section de Paris-XVIII^e, le 21 juin.

La Section félicite la Section de Lyon d'avoir demandé l'exclusion d'Edouard Herriot, demande au Comité de protester contre l'organisation de manœuvres antiaériennes et reproche à la Ligue de « prêter son concours au gouvernement » en ne protestant pas contre ces manœuvres.

Le Bureau s'étonne, quant au premier point, qu'une Section puisse se prononcer sur un dossier sans le connaître. Il rappelle que la question de la défense passive est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité Central et qu'il n'appartient pas au Bureau d'anticiper sur la décision du Comité. Il regrette que la Section de Paris-XVIII^e prenne l'habitude de donner aux actes du Bureau et de son Président l'interprétation la plus défavorable.

Journal hebdomadaire (Vœu de la Section de Villeurbanne). — La Section de Villeurbanne émet le vœu que les militants de gauche s'entendent pour éditer une publication hebdomadaire (genre *Gringoire*), qui puisse atteindre la grande masse des inorganisés.

Comité d'Initiative de la Conférence mondiale des femmes (Invitation). — Le Comité d'initiative de la Conférence mondiale des Femmes invite la Ligue à s'associer à ses travaux.

Le Bureau ne peut que maintenir les décisions antérieurement prises au sujet des multiples comités issus du Congrès d'Amsterdam.

Rassemblement international sportif contre la guerre et le fascisme. — Le Comité international des sportifs contre la guerre et le fascisme invite également la Ligue à participer à ses travaux. Il se propose de rassembler « la plupart des couches de la société et en particulier la jeunesse laborieuse contre la guerre menaçante et le fascisme ».

Le Bureau prend la même décision qu'en ce qui concerne la Conférence mondiale des Femmes.

Guerre (Réquisition des établissements travaillant pour la défense nationale). — Le Bureau décide de publier dans les *Cahiers* une très intéressante proposition de loi de MM. Paul Gruet et Marc Rucart prévoyant la réquisition en temps de guerre des établissements travaillant pour la défense nationale.

Armes (Projet de loi du gouvernement). — Le gouvernement a récemment déposé un projet de loi sur l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente et la détention des armes.

Le Bureau, après examen, considère ce projet comme dérisoire. Il maintient, en effet, l'entièreté libérale de la fabrication et du commerce des armes.

Dissolution des groupements armés (Proposition de M. François Labrousse). — M. François Labrousse a déposé au Sénat une proposition de loi extrêmement intéressante, qui a été contresignée par de nombreux sénateurs et qui prévoit la dissolution de tous les groupements armés.

Le Bureau décide de demander au gouvernement de reprendre ce texte à son compte et de le faire voter.

Circulaire Guichard. — M. Félicien Challaye a demandé à la Ligue de protester contre la circulaire Guichard « annonçant et recommandant la coopération de la police et des Camelots du Roi ».

Le Bureau n'avait pas manqué de protester dès qu'il avait eu connaissance de cette circulaire.

Etats-Unis (Article sur l'expérience Roosevelt). — Le Secrétaire général avait adressé à l'ambassade des Etats-Unis le numéro des *Cahiers* contenant les articles de MM. François Crucy et Maurice Milhaud, sur l'expérience Roosevelt.

Il a reçu de l'ambassade la lettre suivante :

Monsieur,
L'ambassadeur m'a chargé de vous accuser réception des deux exemplaires de votre revue *Les Cahiers des Droits de l'Homme*, que vous avez eu l'aimable attention de lui adresser.

Je tiens également à vous remercier, au nom de l'ambassadeur, pour l'intérêt que vous témoignez à l'« expérience Roosevelt ».

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

S. PINKNEY TUCK,
Premier secrétaire d'Ambassade.

Maroc (Famine). — Informés par la Fédération du Maroc de la famine qui sévit dans le protectorat, nous étions intervenus, le 12 avril, auprès du ministre des Affaires étrangères. Celui-ci nous répond à la date du 19 mai par la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Par lettre du 12 avril dernier, vous avez attiré mon attention sur la famine qui sévirait dans la plupart des régions du Maroc ou de nombreux indigènes mourraient de faim. Vous m'exprimez le désir de connaître les mesures prises par mon Département pour mettre un terme à une telle situation et vous me demandez de vous indiquer la suite à résérer à votre intervention.

Je n'avais pas manqué de faire part de votre démarche à M. le Commissaire Résident général de la République à Rabat en lui demandant de me renseigner sur la situation économique des indigènes ainsi que sur les mesures d'assistance prises par le Gouvernement du Protectorat en faveur des miséreux.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, copie d'une note que M. Ponson vient de m'adresser à ce sujet.

Ainsi que vous le verrez, il résulte de ce document qu'il n'y a pas eu, ainsi qu'il vous avait été signalé, de famine au Maroc, mais que, pour différentes causes, l'hiver 1933-1934 a été sensiblement plus difficile à franchir que les hivers précédents.

La note du Résident général donne également une idée d'ensemble de l'effort poursuivi par le Protectorat pour les œuvres d'assistance indigène.

Les faits et les chiffres rappelés dans la note ci-annexée suffisent à démontrer que les autorités du Protectorat ont prévu et fait tout le nécessaire pour parer à une situation difficile qui retient toute leur attention et qui, d'ailleurs, paraît évoluer favorablement.

Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Pour le ministre des Affaires étrangères,
ALEXIS LÉGER.

NOTE

sur la situation économique des indigènes marocains et sur les mesures d'assistance prises en faveur des miséreux par le Gouvernement du Protectorat.

Il n'y a pas eu cette année de famine au Maroc. Aucune région n'a signalé que des indigènes soient morts de faim. On n'a pas vu non plus de groupements souffrir de misère physiologique caractérisée. Les épidémies qui apparaissent en pareil cas n'ont produit aucun ravage.

En réalité, l'hiver 1933-1934 a été sensiblement plus difficile à franchir que les hivers précédents pour les causes suivantes : 1^o) diminution des salaires et chômage intérieur ; 2^o) arrêt de la sortie de la main-d'œuvre marocaine saisonnière ou non du fait de la crise dans les Etats employeurs ; 3^o) hiver particulièrement rude sur tout le Maroc (pluie, neige et froid) ; 4^o) récupération de régions appauvries par une longue dissidence (Grand Atlas central, confins sahariens, Anti-Atlas).

SITUATION A LA DATE D'AUJOURD'HUI. — A) *Dans les campagnes.* — 1^o) Dans les régions exclusivement céréalières les indigènes nécessiteux ont eu à manger, sinon du blé, du moins de l'orge, cette céréale étant à la base de la nourriture classique du fellah indigène. Dans certaines circonscriptions, la soudure est d'ailleurs déjà chose faite.

2^o) Dans les régions d'agriculture mixte (céréales et élevage) la situation a été rendue difficile du fait des pertes sérieuses subies par le cheptel en raison des intempéries.

Les tribus n'ont pas été pour cela touchées par la famine ni par la misère. Elles ont vécu sur leurs réserves et, se restreignant, ont cessé leurs achats aux commerçants des villes.

B) *Dans les villes.* — 1^o) Artisans et commerçants indigènes. Ils sont atteints par la diminution brutale du pouvoir d'achat de la clientèle campagnarde, situation consécutive à la baisse des denrées agricoles. De plus, certaines corporations nombreuses comme celles de l'industrie du cuir, sont menacées de ruine par la généralisation rapide du port de la chaussure de forme européenne, vendue très bon marché, en particulier celle d'origine japonaise.

2^o) Marché de la main-d'œuvre indigène. Il est encom-

bré comme, d'ailleurs, celui de la main-d'œuvre européenne. C'est surtout à Casablanca que la situation est délicate. Les indigènes bénéficient, comme les Européens, de l'aide au chômage.

3^o) *Afflux des miséreux.* — Les villes sont naturellement les pôles d'attraction des familles ou des isolés dénués de ressources. C'est aussi dans les villes que la bienfaisance sociale toutes ses formes a été particulièrement active.

On note dès maintenant un reflux de ces miséreux vers leurs tribus d'origine, mouvement d'ailleurs favorisé par les Pouvoirs publics.

C) *Situation particulière du sud.* — Depuis un an, 50.000 familles ont fait leur soumission. Presque toutes étaient dans le dénuement le plus complet.

La barrière de la dissidence levée, les miséreux du Sud se sont répandus dans les plaines agricoles du Nord et les villes de la côte, dont ils connaissent d'ailleurs le chemin depuis longtemps.

C'est ce flux particulièrement important cette année qui a pu frapper le voyageur ou même l'observateur marocain.

Les autorités ont paré à cette situation transitoire, d'ailleurs en voie d'amélioration, par des distributions de vivres en tribus.

Dans les villes, les gens du Sud sont les principaux bénéficiaires de nos œuvres d'assistance.

LES MESURES PRISES. — On ne peut entrer dans le détail de tous les organismes de bienfaisance subventionnés par le Protectorat ou créés par lui (sociétés de bienfaisance musulmanes, orphelinats, asiles, dispensaires, lazarets, centres d'hébergement, soupes, etc.).

Les bureaux d'affaires indigènes ou de contrôles civils s'occupent également de la distribution de secours.

Il faut noter aussi que l'indigène marocain vit encore de peu ; par conséquent la bienfaisance peut toucher un grand nombre de miséreux, même avec des moyens qui paraîtraient modestes en pays d'Europe.

L'effort financier du Maroc est donné par les chiffres suivants :

	Prévisions	1933	pour 1934
1 ^o Subventions et secours alloués par les services centraux	1.631.500	1.751.500	
2 ^o Subventions et secours alloués par les municipalités	387.000	705.000	
3 ^o Fonds des Habous destinés à l'assistance	722.000	702.000	
4 ^o Effort des Sociétés indigènes de prévoyance en faveur des miséreux	421.000	2.424.550	
5 ^o Produits des taxes sur les vêtements actuellement perçues dans certaines villes municipales au profit des sociétés de bienfaisance musulmanes	800.000	800.000	
Totaux	3.961.500	6.383.050	

L'augmentation considérable (2.500.000 francs) des moyens d'assistance prévus pour 1934, moyens déjà mis en œuvre, fait ressortir l'effort, en pleine crise budgétaire, des organismes divers intéressés par l'assistance indigène.

De la répartition des divers crédits consacrés aux indigènes musulmans, il résulte, pour l'année 1933, que 5/8 ont été dépensés en faveur des miséreux des villes et 3/8 en faveur des miséreux du bled.

Pour l'année 1934, un effort plus grand a été prévu pour l'assistance aux fellahs afin de les retenir en tribu, en raison même des récupérations importantes signalées ci-dessus, après pacification complète du Maroc. La proportion se renverse donc : 5/12 des crédits prévus étant réservés aux villes, 7/12 aux campagnes.

Le détail des programmes annuels sort du cadre de la présente note.

Sur le point particulier de la distribution du blé, il faut noter que les blés stockés sont de qualité, et par conséquent chers, alors que l'Administration est tenue de subvenir aux besoins des miséreux avec des céréales bon marché, comme l'orge.

Néanmoins, le Gouvernement du Protectorat a accueilli une suggestion de l'Union des Docks-Silos tendant à céder aux organismes de bienfaisance indigène, par l'intermédiaire des autorités de contrôle, les quantités de blé nécessaires à la subsistance des indigènes nécessiteux.

Ce blé sera prélevé sur le contingent que l'Union devrait exporter sur le marché mondial et vendu aux Sociétés de bienfaisance au prix de 40 francs le quintal, une prime de 20 francs par quintal étant allouée aux Docks-Silos par la Caisse du blé.

D'autre part, l'Union des Docks-Silos coopératifs peut

fournir aux Sociétés indigènes de prévoyance des blés tendre de seconde qualité, au prix de l'orge (avec maximum de 55 francs le quintal) livrés aux Docks-Silos.

Les Sociétés indigènes de prévoyance qui jugeraient avantageux d'user de ces dispositions en vue de l'allocation de secours en nature ont été invitées à se mettre directement en rapport avec l'Union des Docks-Silos.

Lettre de M. Sérol. — Le Secrétaire général avait félicité le 14 juin, M. Albert Sérol, élu président de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre. (*Cahiers* 1934, page 404.)

M. Albert Sérol a répondu par la lettre suivante :

Mon cher Ami,

Je vous remercie sincèrement des félicitations que vous avez bien voulu m'adresser et auxquelles j'ai été particulièrement sensible.

Ma proposition de loi relative à l'abrogation des lois scélérates a été confiée, pour rapport, à notre ami Camille Planche. Aucune négligence ne peut lui être reprochée. J'ai été témoin de ses efforts pour aboutir. Mais, vous devinez combien, depuis un mois, il est difficile d'escamper, en pareille matière, un résultat.

J'avais été désigné par la Commission de législation civile pour rapporter la proposition relative à la modification des articles 443 et 444 du Code d'instruction criminelle. J'ai fait adopter par la Commission, toutefois avec quelques modifications, le principe de la proposition. C'est ainsi que j'ai pu, sous le n° 2967, déposer un rapport sur cette importante question. Je l'avais fait porter à l'ordre du jour de la Chambre sous réserve qu'il n'y aurait pas débat. Nous nous sommes heurtés à une opposition dulement, je négocie avec le Ministère de la Justice, pour connaître son point de vue. En réalité, il n'est point hostile au principe même de la proposition. Mais il a demandé un certain nombre de retouches.

J'ai porté, de nouveau, la question devant la Commission de législation, il y a quelques semaines, et, actuellement, je négocie avec le ministère de la Justice, pour tenter d'aboutir le plus rapidement possible à un résultat pratique. Vous pouvez être certain que je ne perds pas la question de vue et que je ferai tous mes efforts pour obtenir satisfaction.

Cordialement à vous,

Albert Sérol.

Education Nationale (Décrets-Lois). — La Ligue a protesté, le 13 juin, contre les décrets d'économie dans l'enseignement public. Elle a adressé sa protestation non seulement au ministre de l'Education nationale, mais aux divers ministres ligueurs.

M. Lamoureux, ministre du Commerce, M. William Bertrand, ministre de la Marine marchande, et M. Marquet, ministre du Travail, ont accusé réception de cette communication.

Nord (Congrès interfédéral). — Le *Ligueur du Nord*, bulletin mensuel de la Fédération, publie dans le procès-verbal de la réunion du bureau fédéral du 5 mai, la phrase suivante : « Le principe de l'Interfédération Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, a été admis immédiatement. Le Comité Central n'y est pas hostile. »

Le Bureau estime qu'il y a là malentendu. Le principe des groupements régionaux ou interfédéraux est contraire aux statuts actuels de la Ligue. Les Fédérations du Sud-Est ont organisé des réunions communes que le Comité Central a autorisées à titre d'expérience. Si cette expérience, comme il faut l'espérer, réussit, il appartiendra au Congrès national d'introduire dans les statuts généraux de la Ligue le principe de l'organisation interfédérale.

En attendant, il ne peut être question d'interfédérations qui n'ont pas d'existence statutaire. Il appartient aux Sections qui en souhaitent la création d'engager la procédure régulière de révision des statuts.

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : MM. Basch, Hérold, Langevin, Stécard de Plauzoles, Emile Kahn, Barthélémy, Bayet, Baylet, Mme Odette René-Bloch, MM. Bourdon, Brunschwig, Caillaud, Challaye, Mlle Collette, MM. Grum-

bach, Guerry, Hadamard, Kayser, Lacoste, Michon, Moutet, Piouch, Rouqués.

Excusés : MM. Guernut, Chabrun, Appleton, Bozzi, Damayé, Joint, Renaudel, Viollette.

Invité : M. Fernand Izouard, avocat à la cour.

Affaire Prince. — M. Fernand Izouard, avocat à la Cour expose au Comité, avec beaucoup d'éloquence et de conviction, les raisons qui l'ont amené à penser que le conseiller Prince n'a pas été assassiné, mais qu'il s'est suicidé.

M. Fernand Izouard répond aux questions qui lui sont posées par les membres du Comité.

Après un débat auquel prennent part MM. Victor Basch, Bourdon, Léon Brunschwig, Baylet, Emile Kahn, Hérold, Grumbach, Bayet, Moutet, Georges Piouch, Kayser, Mme Bloch, MM. Hadamard et Sicard de Plauzoles

M. Victor Basch remercie M. Izouard des informations qu'il a bien voulu apporter à la Ligue et qui lui permettront de prendre position dans cette affaire.

La Ligue doit tout d'abord dénoncer les fautes qui ont été commises au cours de l'instruction. La justice et la police n'ont retenu qu'une seule hypothèse, le crime politique, alors que plusieurs autres hypothèses et notamment celle du suicide devaient faire l'objet d'un examen approfondi. La Ligue doit également signaler que le gouvernement, et spécialement le garde des Sceaux, ont cherché à imposer à l'opinion une doctrine officielle, ont cherché à tirer de la mort du conseiller Prince une thèse politique, ont laissé planer des soupçons sur des innocents et ont tenté de compromettre certaines personnes.

Le Comité demandera aux conseils juridiques de la Ligue d'établir un mémoire retenant ces différents points. Ce mémoire sera adressé aux pouvoirs publics et publié.

Séance du 5 juillet 1934

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : MM. Basch, Guernut, Hérold, Langevin, Sicard de Plauzoles, Emile Kahn, Ancelle, Barthélémy, Bayet, Mme Odette René-Bloch, MM. Boully, Bourdon, Brunschwig, Challaye, Mlle Collette, MM. Corcos, Delaist, Gombault, Gounin, Grumbach, Guerry, Hadamard, Kayser, Lacoste, Michon, Moutet, Perdon Picard, Piouch, Ramadier, Rouqués, Ruyssen.

Excusés : MM. Chabrun, Appleton, Bozzi, Besnard, Buisson, Caillaud, Damayé, Joint, Viollette.

Invités : M. Herriot, M. Urbain.

Affaires des Abattoirs. — Le compte rendu a été publié plus haut, page 526.

Le problème de la défense passive — La question de la défense passive est inscrite à l'ordre du jour du Comité. Avant de la discuter et afin d'éclairer le Comité sur l'aspect technique de la question, M. Victor Basch demande que soit entendu M. Urbain, professeur à la Faculté des sciences, directeur de l'Institut de chimie, membre de l'Institut. Mais tout d'abord, au nom du Comité tout entier, M. Victor Basch tient à féliciter M. Langevin qui vient d'être élu membre de l'Institut.

M. Urbain parlera du problème de la protection des populations. Il ne parlera qu'en technicien, et non en adepte de la religion de la Paix. On a trop joué de cette corde dans un dessein politique. Il restera sur le terrain des faits.

Si l'on admet la possibilité de la guerre, il faut prendre des précautions pour réduire les dégâts. On parle toujours de la « guerre des gaz ». Il y a, non pas un danger, mais trois dangers, qui sont : les obus incendiaires, les obus explosifs, les obus asphyxiants. L'obus incendiaire, dont on ne parle pas assez, est le plus terrible de tous. On peut considérer que, si des avions lanzaient seulement 200 bombes incendiaires sur Paris, les incendies ne pourraient être maîtris-

sés et une panique effroyable se produirait. Contre ce danger, il n'y a d'autre remède que l'évacuation en masse des grands centres.

En seconde ligne viennent les obus explosifs et en troisième lieu seulement les obus à gaz. Or, on ne parle guère que de ceux-là dans la propagande. C'est sur ce point que l'attention a été attirée, et même que les passions ont été excitées.

On a dit qu'il n'y avait pas de protection possible contre les gaz. C'est faux. La protection n'est pas efficace dans tous les cas et il est certain qu'en cas d'attaque par les obus asphyxiants, il y aurait des victimes. Mais les masques de protection ont été étudiés ; les expériences les plus sérieuses ont été faites. Il n'est pas niable que, pendant la guerre, les masques ont apporté aux combattants, dans la majorité des cas, une protection certaine et, au nombre des morts de la guerre, on ne compte qu'une proportion de 2 ou 3 % de morts par asphyxie.

Le masque permet de résister un certain temps, plus ou moins long, suivant les individus. On peut gagner un abri et le masque permet de sauver des existences.

M. Victor Basch demande à *M. Urbain* ce qu'il pense de l'organisation des abris.

M. Urbain répond tout d'abord que, le grand danger étant le danger d'incendie, il convient, en cas de guerre, d'évacuer le plus rapidement possible les populations civiles. Certains techniciens estiment que cette évacuation pourrait se faire en même temps que la mobilisation. La question pourrait être mise au point assez rapidement. Quand il ne reste plus, dans une ville, que les hommes qui y sont retenus par les nécessités de leurs fonctions, le problème de leur protection devient moins difficile. Le souterrain assez profond pour résister aux bombes constitue une protection efficace. Les gaz ne se diffusent pas très rapidement dans l'atmosphère ; certains filtres peuvent les arrêter et l'alimentation des souterrains en oxygène est relativement facile. On peut donc arriver à une assez grande sécurité.

La question du masque reste délicate. On connaît actuellement des masques qui peuvent pallier aux nombreux gaz de combat qui sont actuellement connus. Mais il reste toujours la possibilité de la découverte d'un gaz nouveau, contre lequel les masques actuels seraient inefficaces. C'est la lutte éternelle de l'obus et de la cuirasse. Mais on n'a pas le droit d'affirmer qu'on trouvera, à un moment donné, un gaz, et qu'on ne trouvera pas le masque correspondant : ce serait fermer la porte aux possibilités de la science.

M. Jacques Kayser demande si l'on peut concevoir un type unique de masque.

— Il faut prévoir, répond *M. Urbain*, un masque polyvalent. Il n'y a pas de solution parfaite possible, mais il y a des solutions approchées, qui ont un gros pourcentage d'efficacité.

M. Jacques Kayser demande également quelle est la durée d'un masque.

M. Urbain répond que cela dépend du stockage. On peut compter qu'un masque reste actif pendant quelques mois, mais toutes les parties du masque ne se détériorent pas en même temps. Il faut donc un contrôle et un entretien permanents. N'importe qui ne peut fabriquer et contrôler un masque à gaz.

M. Langevin observe qu'il est criminel de vendre des masques comme le font certains magasins.

M. Urbain répond qu'il n'est pas criminel de les vendre, mais de ne pas les faire contrôler par des spécialistes compétents. Actuellement, l'Etat laisse les industriels fabriquer librement des masques. Il y aura ainsi des stocks qui pourront être requisitionnés en cas de besoin, à la condition que ces masques soient reconnus efficaces par les personnalités qualifiées.

M. Moutet est très frappé par les déclarations de *M. Urbain*. Il lui paraît indispensable que tous ceux qui ont la charge de renseigner l'opinion et la possi-

bilité d'exercer une influence soient informés de ces questions.

Il demande à *M. Urbain* s'il pense que la guerre des gaz rend les fortifications inutiles.

M. Urbain ne pense pas qu'on puisse répondre de façon absolue à cette question. Certes, les gaz peuvent être nocifs s'ils s'accumulent dans les abris fortifiés, mais les expériences qui ont été faites prouvent qu'ils n'y entrent pas aussi facilement qu'on le croit. C'est une légende de dire que les gaz s'accumulent nécessairement dans les trous. La majeure partie des gaz se diffuse dans l'air et la diffusion diminue de plus en plus la nocivité.

M. Bourdon demande ce qu'il faut penser de la guerre bactériologique.

M. Urbain déclare que les articles qui ont paru récemment à ce sujet ne lui paraissent pas des plus sérieux.

M. Kahn demande à *M. Urbain* si l'action des gaz peut s'étendre rapidement sur un certain espace.

— Il faut, répond *M. Urbain*, une certaine concentration pour que les gaz soient nocifs. Au point où tombe l'obus, la concentration est naturellement très grande. Mais la zone dangereuse peut être assez réduite, surtout dans certaines conditions atmosphériques.

— Est-il exact, dit *M. Kahn*, que les gaz, en se propagant, pourraient faire plus de victimes que les obus explosifs, anéantir par exemple tout un quartier ?

M. Urbain ne peut pas répondre avec précision, car l'effet d'un obus à gaz ne dépend pas de moins de quinze variables.

M. Georges Pioch est très frappé du fait que, si l'on s'en rapporte aux renseignements donnés par *M. Urbain*, le gros effort de propagande devrait porter sur le danger des bombes incendiaires et non plus sur la « guerre des gaz ». Or, ce que nous voulons, c'est créer l'horreur de la guerre. Si nous donnons l'impression qu'on peut limiter le danger des gaz, il est à craindre que les foules n'aient une moindre horreur de la guerre. C'est en quelque sorte paratire humaniser la guerre. On ne l'humanise pas. On la supprime.

M. Victor Basch déclare que, s'il est vrai qu'on puisse protéger les populations contre le danger des obus asphyxiants, il faut le dire.

M. Moutet considère la question comme tout à fait importante. Ou on peut se défendre contre ce danger, ou on ne le peut pas. Si on le peut, il convient de voter le projet de loi sur l'organisation de la défense passive. Si on ne le peut pas, c'est un devoir de voter contre et de ne pas donner aux populations l'illusion d'une fausse sécurité.

M. Langevin déclare qu'il n'y a pas de moyen de déceler la présence dans l'atmosphère de l'ypérite au seuil de la dose mortelle.

M. Urbain est du même avis, mais il ajoute que ces moyens, s'ils n'ont pas encore été trouvés, sont du moins activement recherchés et qu'on peut espérer aboutir.

M. Victor Basch remercie *M. Urbain* de son admirable exposé et des renseignements si précieux qu'il a bien voulu apporter à la Ligue.

Séance du 10 juillet 1934

COMITÉ

Présidence de *M. Victor Basch*

Etaient présents : *MM. Basch, Herold, Langevin, Si-card de Plauzoles, Emile Kahn, Ancelle, Barthélémy, Bayet, Berger, Bourdon, Chailley, Mme Collette, MM. Corcos, Gombault, Grumbach, Guerry, Hadamar, Kayser, Michon, Moutet, Pioch, Ramadier, Rouquier*.

Excusés : *MM. Guernut, Chabrun, Besnard, Bozzi, Brunschwig, Caillaud, Hersant, Joint, Lacoste, Mil-*

raud, Picard, Philip, Renaudel, Viollette, Appleton, Besnard, Damayet.

Affaire des Abattoirs. — Voir le compte rendu plus haut, page 530.

Le projet de loi sur la défense passive. — MM. Challaye et Langevin, d'une part, et M. Victor Basch, d'autre part, avaient soumis au Comité des projets de résolution sur la question de la défense passive. M. Victor Basch demande à M. Langevin à quelle date il désire que cette question, qui ne peut être abordée aujourd'hui, en raison de l'heure tardive, vienne en discussion.

M. Langevin déclare que, les Chambres s'étant séparées sans examiner le projet de loi Sarraut, la question est maintenant moins urgente. Le Comité Central pourrait en délibérer au mois d'octobre.

La proposition de M. Langevin est adoptée.

Séance du 12 juillet 1934

BUREAU

Muhsam. — D'après une information de la presse allemande Erich Muhsam se serait tué ces jours derniers. Ecrivain pacifiste de grand talent, Muhsam avait été arrêté au lendemain de l'incendie du Reichstag et il était interné depuis lors dans des camps de concentration.

Tous ceux qui le connaissent refusent de croire au suicide, à moins qu'il n'y ait été poussé par la torture. Assassinat ou suicide forcé, sa mort donne les plus grandes craintes sur le sort réservé aux autres détenus.

Le Bureau décide de saisir l'opinion publique.

Affaire Prince. — Le Bureau prend connaissance de la note que M. Fernand Izouard a adressée à la Ligue en conclusion de l'exposé sur l'affaire Prince, qu'il a présenté au Comité dans sa séance du 28 juin.

Comité Central (Une lettre de M. Emile Guerry). — A la suite de la séance du Comité Central du 21 juin, le Secrétaire général a reçu de M. Emile Guerry la lettre suivante :

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous retourne l'*en-tête* de mon intervention. Je vous demanderai de la faire suivre de la résolution que j'avais présentée et qui n'a pas été mise aux voix.

Vous remarquerez que je n'abuse jamais de la tribune du Comité Central parce que j'estime que nous devons faire vite pour suivre, sinon précéder, les événements qui se précipitent. Cette fois encore, je n'aurai pas usé des cinq minutes qui m'étaient dévolues.

Mais dans une question de principe comme celle-ci qui, bien conçue, doit concourir à réaliser l'unanimité dans la justice, je tiens à ce que mon attitude soit claire aux yeux de tous, et j'y attache autant de prix qu'à atténuer les pettesses qui peuvent enlaidir nos sentiments intimes près des masses, qui ne demandent qu'à nous approuver.

Sincères salutations.

E. GUERRY.

Affaire S... — La Section d'A. demande à la Ligue d'intervenir en faveur d'un étranger qui, arrêté au cours d'une manifestation et condamné à 40 jours de prison, a été expulsé.

Le Bureau remarque que, si cet étranger affirme son innocence, il n'apporte à l'appui de ses dires aucune preuve qu'on puisse opposer à un jugement régulier. D'autre part, il ne s'agit pas d'un réfugié politique. Enfin, son consulat fait des démarches pour que la mesure prise soit rapportée.

Dans ces conditions, étant donné que la Ligue doit réservier tout le crédit dont elle dispose pour les réfugiés politiques et pour les étrangers victimes d'une erreur certaine, le Bureau déclare qu'il ne lui est pas possible d'intervenir dans cette affaire.

Affaire R... — M. R., réfugié russe, a demandé à venir en France pour deux mois afin de régler certaines affaires. Journaliste connu, correspondant à Paris de journaux russes, il a été frappé pendant la guerre d'un arrêté d'expulsion. Les démarches faites jusqu'ici ont échoué, le ministère de l'Intérieur oppo-

sant à M. R. des faits qui remontent à dix-sept ans et qui, d'ailleurs, ne paraissent pas être établis.

Le Bureau décide de faire de nouvelles démarches en sa faveur.

Lyon (Affaire des Abattoirs). — Le Secrétaire général a reçu de l'ancien président de la Section de la Verpillière (Isère) la lettre que nous avons publiée plus haut (p. 523).

Une lettre de M. Caillaud. — Dans une lettre qui traite de plusieurs questions, M. Caillaud, membre du Comité Central, écrit :

Voulez-vous me permettre de redemander à mes collègues ce qu'ils pensent faire de M. Aimé Berthod, membre honoraire du Comité Central, trois fois flétris par vous et le Congrès de Nancy ?

Le Bureau déclare qu'il a pu regretter certaines décisions prises par M. Aimé Berthod en tant que ministre de l'Education nationale, notamment dans les affaires Verdier et Gastaud. Mais M. Berthod n'a été flétris ni par le Congrès, ni par le Comité.

Alger (Manœuvres de défense antiaérienne). — Le Barrage publie dans son numéro du 5 juin une note résumant l'action entreprise à Alger par le Comité antifasciste pour s'opposer aux manœuvres de défense antiaérienne. Deux mille tracts reproduisant le projet de résolution de MM. Challaye et Langevin, qui a été présenté au Comité Central, ont été imprimés et distribués à Alger.

Le Bureau regrette qu'il soit fait usage pour la propagande d'un texte qui n'a pas été voté ni même discuté au Comité Central.

Comité antifasciste, participation de la Ligue. — Un délégué à la propagande rendant compte d'une manifestation de front unique organisée avec la participation de la Section locale écrit :

Quel que soit mon désir personnel d'entente avec les communistes, je suis obligé de constater que les réunions où ils ont été loyaux sont l'exception. Ils mandatent généralement un de leurs orateurs pour faire le procès de la démocratie et déclarer que la meilleure façon d'éviter le fascisme, c'est de renverser la République bourgeoise. Ainsi, à Miramont, le secrétaire pour la France du Comité mondial d'Amsterdam, René Plaut, parlant après moi, consacra une bonne partie de son discours à faire la contradiction du mien.

Je m'efforce dans les réunions semblables de tirer les conclusions de ce que j'ai vu en Allemagne en 1932, puis en décembre 1933 et cette année, pour faire sentir à mes auditoires la nécessité de l'union et affirmer que cette union la Ligue la désire ardemment. Je suis toujours très applaudi et surtout par les communistes; je reste pourtant sceptique sur la portée de ces acclamations...

Je ne crois pas que ces meetings soient très efficaces pour écartier la menace fasciste. Je vois par contre que du point de vue de la propagande, ils sont désastreux; nous ne gagnons pas un seul adhérent à l'extrême gauche et ces meetings, à l'issu desquels on voit défilé au chant de « l'Internationale », autour de drapeaux rouges, quand les autorités locales le permettent, les auditeurs, précedés de la cohorte communiste faisant le salut poing tendu, éloignent de nous la clientèle des radicaux modérés. Cela, au moment où une campagne de tous les journaux, même de province, s'efforce de persuader l'opinion que nous ne sommes qu'une succursale de la S.F.I.O.

La Ligue perd évidemment peu de militants et surtout peu de militants actifs, mais dès à présent son action ne porte plus sur le terrain où nous pouvons faire du recrutement et amener à des idées plus larges un certain nombre de républicains encore timides.

En résumé, je suis persuadé que les Sections de la Ligue ont tout à perdre et rien à gagner en participant à des manifestations de ce genre.

Le Bureau ne peut qu'appeler sur ces réflexions l'attention des militants.

Saint-Sever (Proposition de la Section). — La Section de Saint-Sever demande au Comité Central d'organiser dans chaque Section, au moyen de volontaires et parmi les jeunes ligueurs, des sections de choc pouvant faire face, le cas échéant, aux troupes fascistes.

Infiltration cléricale dans l'Université (Demande d'enquête). — La Section de Lorient a demandé au Comité Central, il y a plusieurs mois déjà, d'envisager

les mesures à prendre pour combattre l'infiltration clericale dans l'Université.

Le Bureau relève cette question qui pourra être soumise aux Sections sous forme de question du mois.

Toulouse et Lorient (Manifestations). — *Le Secrétaire général* donne lecture au Bureau des lettres qu'il a reçues des Sections de Toulouse et de Lorient rendant compte des manifestations qui ont eu lieu récemment dans ces deux villes.

Le Bureau remercie la Section de Toulouse et la Section de Lorient.

Strasbourg (Proposition de la Section). — La Section de Strasbourg demande à la Ligue de faire connaître sous forme d'une affiche, que les Sections diffuseraient, les conclusions des commissions d'enquête.

Le Secrétaire général est chargé de s'entendre à ce sujet avec M. Georges Boris.

Auberges de la jeunesse (Une lettre de M. Lapierre). — M. Lapierre demande à la Ligue de s'intéresser à l'œuvre du centre ligue des Auberges de la jeunesse et d'admettre une dérogation à l'article 14 des statuts afin que les Sections puissent participer à l'activité de ce groupement.

Le Bureau ne pense pas avoir le droit d'autoriser une dérogation à un article des statuts, mais il ne peut que recommander aux militants des Sections d'entrer en relations avec les dirigeants des Auberges de la jeunesse et de les aider dans toute la mesure de leurs moyens.

Paris-XVII^e (Résolution de la Section). — La Section de Paris (XVII^e) proteste contre un certain nombre de mesures que « la caste militaire compte faire adopter par le Parlement en vue de militariser en temps de paix la nation tout entière et de consacrer définitivement l'organisation légale du fascisme en France sous la tutelle du grand état-major ».

La Section dénonce « le grave péril militariste qui menace la démocratie ainsi que les mensonges et les manœuvres de la caste militaire et des organismes ploutocratiques qui sont liés à son sort ».

Au nombre des mesures qui seraient prévues et qui lui paraissent dangereuses, la Section de Paris (XVII^e) retient :

1^o Le programme d'organisation défensive de nos frontières ;

2^o Le projet de loi sur l'organisation de l'armée déposé le 15 mars dernier sur le Bureau de la Chambre ;

3^o La reprise du projet Paul-Boncour resté depuis 1927 en suspens devant le Sénat.

Le Bureau rappelle que la Ligue a soutenu le projet Paul-Boncour et qu'un Congrès l'a approuvé.

Orléans (Section d'). — La Section d'Orléans regrette l'absence d'un représentant de la Ligue au meeting organisé le 29 juin par le Comité des intellectuels antifascistes. Il s'agissait d'un meeting de protestation contre le projet Sarrault sur l'organisation de la défense passive.

Le Secrétaire général a répondu à la Section d'Orléans qu'il n'était pas possible à la Ligue de participer à des meetings sur une question où le Comité Central allait prendre position. Au surplus le projet Sarrault n'est pas encore distribué, le 29 juin le texte n'en était même pas connu : il n'est pas dans les méthodes de la Ligue de se prononcer sur un texte qu'elle n'a pas.

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : MM. Basch, Sicard de Plauzoles, Emile Kahn, Barthélémy, Bayet, Bourdon, Challaye, Mile Collette, MM. Frot, Grumbach, Emile Guerry, Hadamard, Hersant, Kaiser, Lafont, Michon, Pioch, Rouquès.

Excusés : MM. Guernut Hérod, Appleton, Bergery, Caillaud, Demons, Gombault, Joint, Lacoste, Renaudel.

Invité : M. Maurice Paz.

Appel de M. Victor Basch aux ligueurs. — Le Se-

crétaire général a reçu de M. Challaye une lettre demandant à qui avait été adressée la lettre de M. Victor Basch « Aux ligueurs », quels avaient été les frais entraînés par cet envoi et qui les avait payés ?

M. Emile Kahn donne au Comité les explications suivantes : un tirage à part de l'article de M. Victor Basch a été adressé à tous les ligueurs. Cet envoi a été fait aux frais de la Ligue et a coûté de 10 à 11.000 fr. (les factures d'imprimerie ne sont pas encore arrêtées). Si l'on compte que chaque tract édité par la Ligue et diffusé par les moyens habituels revient à 4.000 francs, on peut compter que l'envoi de cette lettre à tous les ligueurs, au tarif des périodiques, a coûté le même prix que l'édition de deux ou trois tracts. M. Emile Kahn ajoute que la Ligue a fait également les frais du tirage à part de l'article de M. Michel Alexandre, répondant à l'article du président.

M. Victor Basch indique que, lorsqu'il a été décidé que son appel serait envoyé à tous les ligueurs, il n'a aucunement songé aux frais que cela entraînerait. Quand il a pensé à cette question des frais, il a offert à la Ligue de les payer. Il a été très désagréablement surpris quand il a connu le chiffre de la dépense engagée, dépense qu'il lui est impossible de couvrir. S'il l'avait prévue à l'avance, il aurait peut-être renoncé à faire adresser sa lettre à tous les ligueurs. Au moment où cela a été décidé, il a pensé que sa démission était une chose sérieuse et que la Ligue tout entière devait connaître la question de conscience qui s'était posée à lui. Il croyait nécessaire que les ligueurs sachent pourquoi il partait. Il regrette que, par ce qui semble de son fait, la Ligue ait été entraînée à une dépense. C'est la première fois que le Président est une charge pour le budget.

M. Emile Kahn tient à préciser qu'au moment où cette lettre a été envoyée, les démissions des ligueurs étaient très nombreuses et plus nombreuses encore les menaces de démission, signalées avec inquiétude par des présidents de Fédérations et de Sections. Après l'envoi de la lettre, elles se sont arrêtées. Si les démissions avaient continué, c'aurait été, pour la Ligue, un désastre financier aussi bien que moral : le budget aurait, en tout cas, été atteint beaucoup plus lourdement que par cette dépense.

M. Guerry croit être l'interprète de tout le Comité en déclarant que personne ne songe à reprocher au Président d'avoir engagé une dépense qui lui paraissait nécessaire.

Organisation d'un mouvement politique à travers le pays. — M. Emery a présenté au Comité Central le projet de résolution suivant :

Organisation d'un mouvement politique à travers le pays

Le Comité Central,

Résolu à mettre immédiatement en application les décisions unanimes du Congrès de Nancy, contre le fascisme.

Convaincu que la situation politique ne cesse de les mieux justifier et qu'en particulier les dernières déclarations et les derniers actes du gouvernement Doumergue révèlent le glissement toujours plus rapide vers un régime autoritaire et belliqueux ;

Estimant que la Ligue des Droits de l'Homme, par son indépendance à l'égard de tous les partis et de tous les pouvoirs, par ses principes dont le fascisme s'est donné comme la négation systématique, par la variété représentative de son recrutement, par son action à la fois réformiste et révolutionnaire, est pleinement qualifiée pour réaliser en ces heures critiques le grand rassemblement populaire auquel d'autres organisations ont déjà ardemment travaillé,

Invite ses Fédérations et Sections à préparer au plus tard pour le mois d'octobre des congrès régionaux auxquels devra être donné le maximum de publicité et de renouvellement effectif ;

Souligne que ces congrès seront immédiatement élargis et transformés en une vaste consultation démocratique à laquelle seront conviés : tous les partis politiques hostiles à la soi-disant Union Nationale, tous les syndicats ouvriers, les ligueurs, et comités anti-fascistes, les anciens combattants (à l'exception de ceux qui se sont montrés dociles aux consignes des congrégations économiques).

Ne doute pas que ces assemblées régionales n'achèveront de dégager les revendications communes à tous les programmes de gauche et de fixer ainsi les premiers mots

d'ordre du salut républicain que la motion de Nancy a déjà résumés comme suit : affranchissement de la presse asservie aux puissances d'argent ; nationalisation des banques, des industries de guerre, des agences de presse et de publicité ; organisation de la paix désarmée dans la justice internationale et l'effective égalité des droits. Ainsi seulement s'imposeront sans retard, pour une lutte décisive et unie contre la réaction fasciste et militariste les cahiers de doléances de la démocratie française, aspirant à sa pleine réalisation.

Le Comité Central déclare que la Ligue pourrait, au terme de cette campagne, se considérer comme mandatée par la Nation, soit pour exiger d'un nouveau gouvernement les réformes vitales dont la crise a démontré l'urgente nécessité, soit même, en cas de carence des partis actuels, pour réclamer la Constituante officielle dont elle aurait ainsi créé l'atmosphère et déterminé l'orientation rénovatrice.

M. Emery n'étant pas présent à la séance, a chargé M. Félicien Challaye de soutenir son projet.

Le Secrétaire général donne lecture des avis des membres du Comité qui n'assistent pas à la séance :

M. Henri Guernut :

1^o Je reste hostile à tout Congrès régional. L'orientation de la Ligue doit être calquée sur l'organisation du pays. S'il y a, un jour, des régions à la place des départements, il y aura tout naturellement des Fédérations régionales. Jusqu'alors, je m'en tiens au « statu quo ».

2^o Impossible d'admettre le dernier paragraphe. Je m'oppose par principe à toute tentative de faire choir la Ligue dans la politique.

M. Violette :

Ce projet de résolution pour l'organisation d'un mouvement politique me paraît contraire aux statuts de la Ligue. C'est pour cela que je ne le vote pas.

M. Hérolat, M. Gombault et M. Rucart ont fait connaître qu'ils votaient contre ce projet.

M. Bergery a déclaré voter pour.

M. Grumbach fait la critique du texte présenté ; M. Emery demande au Comité Central de se déclarer résolu à mettre en application les décisions du Congrès de Nancy. Tout le Comité Central, sans qu'on le lui demande d'une façon spéciale, considère comme son devoir d'appliquer les décisions des Congrès, mais il ne peut certainement pas se rallier à la proposition telle que l'a formulée M. Emery. Organiser des Congrès fédéraux auxquels serait donné un maximum de publicité et de retentissement effectif, très bien ! Mais qu'entend M. Emery lorsqu'il demande l'élargissement de ces Congrès, et lorsqu'il propose d'y convier les partis politiques ? S'agit-il, une fois encore, de proposer que la Ligue devienne un super-parti ? Au Congrès de Nancy, M. Grumbach s'est élevé contre toute tentative de ce genre, et le Congrès lui a donné raison. S'agit-il d'agglomérer autour de la Ligue d'autres organisations ? Qui ne voit les difficultés sans fin auxquelles on serait amené ?

Que veut dire enfin M. Emery lorsqu'il affirme que la Ligue « pourrait, au terme de cette campagne, se considérer comme mandatée par la nation ». La Ligue est mandatée par les lieux et par les Congrès. Les mandataires de la nation sont nommés par le suffrage universel, qui reste l'institution essentielle dans un régime de démocratie. Le texte présenté par M. Emery paraît à M. Grumbach vague, dangereux, plein de contradictions. On n'en peut guère retenir qu'un seul point : il convient d'organiser activement et méthodiquement, dans le pays, la lutte contre les courants fascistes et pour une démocratie adaptée aux multiples tâches qui incombent actuellement à l'Etat et au Parlement.

M. Victor Basch voit dans ce projet une nouvelle marque de la désaffection envers les partis politiques et un effort pour fêter de grands rassemblements. D'autres, avant M. Emery, ont tenté les mêmes groupements : rapprochement des socialistes et des communistes, front commun, projet Renaudel. De plusieurs côtés, on essaie de créer, en dehors et au-dessus des partis, de nouveaux groupements. M. Emery convie la Ligue à prendre l'initiative d'un de ces rassemblements où les communistes seraient appelés, mais d'où seraient exclus les radicaux.

M. Basch se demande si, en dépit de l'autorité dont jouit la Ligue et du grand nombre de ses adhérents,

c'est à elle qu'il appartient de créer un de ces rassemblements. Il ne l'a pas cru jusqu'ici et ne le croit pas encore. Il a pensé que la C. G. T., qui représente la classe ouvrière organisée, pouvait l'essayer, et la C. G. T. l'a essayé, en effet. Allons-nous faire concurrence à la C. G. T., au Front commun ? Le Front commun existe déjà, il est constitué. Allons-nous en constituer un autre ? Ce n'est pas dans nos statuts, et ce n'est pas notre rôle. Nous ne sommes pas mandatés par la nation. Si forte que soit la Ligue, sa place est plus modeste. Que des Congrès fédéraux soient organisés rapidement, qu'ils fassent une plus large propagande, c'est tout ce qu'on peut refaire du projet de M. Emery. Et nous ferons bien d'éviter un langage grandiloquent : « Mandaté par la nation », auquel ne correspond aucune réalité.

— C'est un grand projet, déclare *M. Challaye*, un projet tout à fait neuf que cet appel à la nation, par l'intermédiaire de la Ligue. Les promoteurs du projet ne veulent exclure personne, sauf ceux qui s'excluent eux-mêmes par la collaboration qu'ils donnent à un gouvernement autoritaire et belliqueux. Autant il faut être attaché à la véritable démocratie, autant il faut lutter contre la démocratie ploutocratique d'aujourd'hui. Ce projet ne se propose nullement de faire concurrence au Front commun de notre collègue Bergery. Le Front commun qui — de même que le groupement préconisé par notre collègue Emery — est partisan, dans l'action défensive, de la plus large union avec tous ceux qui luttent contre le fascisme, a, en outre, un programme constructif assez analogue à un programme de parti. Si nous pouvions réaliser un regroupement des forces de gauche, tous les vrais républicains, dans tout le pays, seraient avec nous, et nous pourrions nous considérer vraiment alors comme mandatés par la nation.

M. Georges Pioch est d'accord avec M. Challaye. La proposition de M. Emery ne lui plaît pas entièrement. Il la trouve trop romantique, mais, dans l'ensemble, elle propose un programme d'action ; nous sommes en période révolutionnaire ; il faut prendre des initiatives. Le plus urgent est d'alerter toutes les Fédérations pour le mois d'octobre. Les groupements adverses agissent, il ne faut plus nous laisser devancer. Ne jetons d'exclusivité contre personne ; beaucoup de députés radicaux vont, sans doute, au contact de leurs électeurs, modifier leur façon de voir et ils se joindront à nous ; leur intérêt, à défaut de leur conviction, le leur demandant.

M. Michon observe qu'il vaut mieux que la Ligue reçoive des directives de la nation, plutôt que de certains organismes et de certains hommes politiques déconsidérés.

M. Michon regrette que plusieurs organisations aient pris l'initiative de ce regroupement. Il serait préférable qu'il n'y en ait qu'une seule.

M. Emile Kahn déclare que la proposition de M. Emery n'est pas acceptable, surtout sous cette forme. Deux difficultés se présentent : l'une matérielle, l'autre morale.

Les difficultés matérielles sont, sans doute, les moins graves, mais il est impossible d'obtenir dans la pratique que les Sections s'astreignent, pendant la période des vacances, à préparer des Congrès fédéraux. Le Secrétariat général ne peut, lui non plus, à cette époque où une partie du personnel est absent, faire face au travail considérable que représente l'organisation massive des Congrès fédéraux pour octobre. Ce qui est possible — et désirable — c'est d'inviter les Sections et Fédérations à organiser, pour le début de novembre, des Congrès fédéraux pour la diffusion de la résolution de Nancy et de grandes manifestations publiques à l'occasion de ces Congrès.

Entre ces manifestations et celles que propose M. Emery, la différence est profonde. La proposition Emery est essentiellement politique : le titre même l'indique : organisation d'un mouvement politique... Est-ce l'affaire de la Ligue ? Elle n'est pas un parti, elle ne peut ni se substituer aux partis, ni se mettre à leur remorque. Le Congrès de Nancy s'est prononcé

très nettement là-dessus : il a refusé de constituer la Ligue en super-parti.

Dans la résolution de Nancy, M. Emery fait un choix arbitraire ; il reprend et il met en valeur, parmi les décisions prises, celles qui sont propres à attirer certains partis et à écarter certains autres. Il fait un choix politique entre les partis : en déclarant qu'il sera fait appel à « tous les partis politiques hostiles à la soi-disant Union nationale », il exclut en bloc tous les radicaux liés par les décisions de leur Congrès de Clermont. M. Kahn, qui n'est pas radical, n'accepte pas cette opération politique, qui dénature l'action de la Ligue. Deux conceptions de la Ligue sont ici en présence : la Ligue traditionnelle des Trarieux, des Pres-sense et des Buisson, groupant les républicains de toutes nuances sur des principes communs et pour un idéal commun ; une Ligue dogmatique, exclusive et intolérante. M. Kahn reste fidèle à la première.

Enfin, le dernier paragraphe de la proposition Emery appelle des réserves expresses. La doctrine démocratique, c'est qu'un pouvoir n'est mandaté que par le suffrage universel. En se considérant comme mandatée par la nation, la Ligue s'attribuerait elle-même un pouvoir qu'elle n'a pas reçu : laissions aux dictatures ce genre d'usurpation.

M. Kayser propose le contre-projet suivant :

Le Comité Central

Invite les Fédérations et les Sections à se réunir au début de l'automne, à diffuser le programme adopté par les Congrès d'Amiens et de Nancy ;

A organiser de vastes meetings et à intensifier leur propagande, en liaison avec tous ceux qui acceptent ce programme.

M. Kayser pense que ce texte peut faire l'unanimité : il retient tout ce qu'il y a de pratique dans la proposition de M. Emery.

M. Emile Kahn se rallie à cette résolution qui lui paraît conforme à la tradition de la Ligue.

Le projet de M. Emery, mis aux voix, est repoussé par 17 voix contre 8.

Ont voté contre : MM. Victor Basch, Bourdon, Mlle Collette, MM. Frot, Gombault, Guernut, Grumbach, Hadamard, Hersant, Hérod, Kahn, Kayser, Lafont, Rouquès, Rocard, Sicard de Plauzoles, Viollette.

Ont voté pour : MM. Barthélémy, Bergery, Challaye, Demons, Emery, Guerry, Michon, Pioch.

M. Sicard de Plauzoles précise qu'il vote contre ce texte parce qu'il ne retient pas l'appel fait par M. Emery et adopté par le Congrès, à l'union des classes moyennes et de la classe ouvrière.

La motion de M. Kayser, mise aux voix, est adoptée par 15 voix contre 0 et 2 abstentions.

Ont voté pour : MM. Basch, Barthélémy, Bourdon, Mlle Collette, MM. Frot, Grumbach, Guerry, Hadamard, Hersant, Kahn, Kayser, Lafont, Pioch, Rouquès, Sicard de Plauzoles.

Se sont abstenu : MM. Challaye et Michon.

Commission d'information sur les événements du 6 février. — Le Comité Central a décidé, dans sa séance du 1^{er} mars (Cahiers 1934, page 282) de créer une Commission d'information sur les événements du 6 février.

Cette Commission dont le projet avait été envisagé d'accord avec la C. G. T., comprenait, outre MM. Victor Basch et Emile Kahn, quatre membres du Comité Central : MM. Michon, Moutet, Sicard de Plauzoles et Viollette ; deux délégués de la C. G. T. : MM. Georges Buisson et Delmas ; et deux spécialistes de la question : MM. Charles Dulot, directeur de l'*Information sociale*, et Maurice Paz, avocat à la Cour.

Cette Commission a choisi comme président M. Sicard de Plauzoles, et comme secrétaire M. Maurice Paz. Elle a tenu quatorze séances, reçues de nombreuses lettres, entendu la déposition de témoins importants. Elle a, d'autre part, étudié tous les documents relatifs aux événements du 6 février. M. Charles Dulot s'est chargé, pour sa part, de dépouiller toute la presse, et M. Maurice Paz toute la sténographie de la Commission d'enquête parlementaire.

Le rapport d'ensemble a été établi par M. Maurice

Paz. Ce sont les conclusions de ce rapport qui sont soumises au Comité.

Après un débat auquel prennent par MM. Maurice Paz, Victor Basch, Barthélémy, Hadamard, Sicard de Plauzoles, Georges Pioch, Ernest Lafont, Grumbach, Albert Bayet, Frot, Emile Kahn, Hersant, les conclusions du rapport sont adoptées, par 8 voix contre 1 et 5 abstentions.

Ont voté pour : MM. Victor Basch, Mlle Collette, MM. Guerry, Grumbach, Hérod, Hersant, Emile Kahn, Pioch.

A voté contre : M. Bourdon.
Se sont abstenu : MM. Barthélémy, Bayet, Hadamard, Kayser (1), Rouquès.

M. Frot et M. Sicard de Plauzoles n'ont pas participé au vote.

Bourdon, M. Bayet et M. Barthélémy ont précisé qu'ils avaient voté contre ou s'étaient abstenu, non pas en raison de l'ensemble du texte, mais parce qu'ils ne pouvaient accepter, sur des points particuliers, certaines affirmations ou certaines omissions.

M. Victor Basch remercie la Commission de l'important travail qu'elle a fourni et qui répond aux sentiments communs du Comité Central, de la Ligue, et du pays démocratique tout entier. Il remercie spécialement M. Maurice Paz de son rapport très clair et qui, volontairement modéré, n'en a que plus de force. Le rapport de la Commission sera publié dans un numéro spécial des *Cahiers* et largement répandu.

Le désarmement et la situation extérieure. — MM. Jacques Kayser, Victor Basch, Georges Michon, avaient présenté au Comité Central des projets de résolution relatifs au désarmement et à la situation extérieure. La question avait été inscrite à l'ordre du jour du Comité Central dès le 21 juin. Elle n'a pas pu venir en discussion.

M. Kayser proteste contre ce retard et demande que le Comité Central se prononce aujourd'hui même, malgré l'heure tardive (il est minuit un quart) ou qu'une séance supplémentaire ait lieu dans quelques jours. Il regrette que le Comité ait discuté d'autres questions qui n'avaient pas été inscrites à l'ordre du jour qu'après la question du désarmement et que, notamment, les discussions entre ce qu'on appelle la majorité et ce qu'on appelle la minorité aient bien inutilement prolongé le débat.

M. Michon s'associe aux regrets et aux protestations de M. Kayser : il s'étonne que le Comité Central n'ait pas trouvé le temps d'élèver une protestation contre la politique de M. Barthou.

M. Emile Kahn répond que le projet de résolution de M. Kayser et celui de M. Victor Basch figuraient à l'ordre du jour de la séance du 21 juin, avec le n° 6. N'ayant pu être discutés, ils ont été réinscrits à l'ordre du jour du 5 juillet, avec le n° 4. Toutes les autres questions, sur lesquelles le Comité a statué, étaient inscrites avant.

M. Victor Basch regrette que cette question n'ait pas été discutée. Le Comité aurait pu le faire s'il avait su limiter le temps consacré aux autres débats.

Mlle Collette regrette, elle aussi, que le Comité se sépare sans avoir pu trouver le temps de discuter une question essentielle. Mais la principale responsable est, à son avis, la Section de Lyon qui a encadré l'ordre du jour du Comité Central de ses querelles locales et personnelles. Peut-être aussi les membres du Comité Central pourraient-ils parfois se borner à des interventions plus brèves...

M. Emile Kahn souligne, comme il l'a fait déjà, la manœuvre qui consiste à lancer des propositions qui détournent le Comité Central de son ordre du jour, pour lui reprocher ensuite de n'avoir pu l'épuiser.

Le Comité décide que la première séance de rentrée sera consacrée à la question de la politique extérieure.

(1) M. Kayser s'abstient, en particulier, pour certaines des raisons exprimées par MM. Bayet, Frot et Bourdon.

CATALOGUE GRATUIT

(Remise de 10 % aux ligueurs)

Ligueurs de la Seine, **BORIS**
Ligueurs de province, Partiste photographe bien connu du Tout Paris vous accueillera en ami:

STUDIO D'ARTBORIS

59, Rue Saint-Antoine - Paris - 4^e

Téléphone, ARCHIVES 05-10

LIGUEURS CONSEIL VOS ACHATS DE LUNETTES A L'OPTICIEN-SPECIALISTE



S. FLAMENBAUM

49, RUE DES POISSONNIERS PARIS (1^e) - Métro: Château-Rouge
- Examen de la vue assuré gratuitement par Docteur Oculiste -



Imprimerie Centrale de la Bourse
117, rue Réaumur, Paris

CONVOIS - TRANSPORTS FUNÈBRES - MARBRERIE

PIERRE :: GRANIT ::

Maison LÉVI-RIVET

24, rue Notre-Dame-de-Nazareth, PARIS (3^e) -- Téléph. : ARCHIVES 54-97, 59-96
(Jour et nuit)

AVEC LE MINIMUM DE FRAIS, toutes les formalités et démarches sont évitées aux familles. Incinérations, Exhumations, Embaumements, Règlements de convois et cérémonies de tous cultes.

Acquisition de terrains, Construction de sépultures, Monuments tous genres, Gravure d'inscriptions, Agrandissement de tous caveaux

CONDITIONS SPÉCIALES AUX FAMILLES DES LIGUEURS

Les sièges CONSTANT

42, rue Chanzy - PARIS (11^e)

Téléphone : Roquette 10-04

50 % moins cher



FAUTEUILS CUIR PATINE

GRAND CONFORT

Formes nouvelles depuis 175 fr.

Conditions spéciales aux Ligues

EXPOSITION UNIQUE : 200 MODÈLES

Catalogue

L 3 franco

La plus importante fabrique spécialisée dans la fabrication du siège de cuir
ATELIERS ET EXPOSITIONS : 42, rue Chanzy - Téléphone : Roquette 10-04

" La Maison Antonin ESTABLET "

à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)

vous offre ses BONS VINS DE TABLE DES COTES-DU-RHONE à des conditions avantageuses.

Prix et Échantillons sur demande

Agents acceptés toutes régions

ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE

MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE
MEMBRE DE L'ACADEMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL
POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX
TOUS PROCES ET RECOUVEREMENTS A FORFAIT
Téléph. PROV. 41-75

3, Rue Cadet - PARIS (9^e)



UN TRESOR CACHÉ !

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. For, Panthéon, etc., publiées avec tous les Tirages (Lots et Paix). Abonnez-vous : 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau G.P. N° 6, fg. Montmartre, Paris